

Version définitive  
Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE



# DÉLIBÉRATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

DAG : SECRÉTARIAT DES ASSEMBLÉES

Réunion du 28 OCTOBRE 2022

Le 28 octobre 2022 à 08 heures 44, la Commission Permanente s'est réunie au Hôtel du Département, Château des Comtes de la Marche à Guéret, sous la présidence de Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. Le secrétariat de séance a été assuré par Mme Catherine GRAVERON.

Nombre de conseillers, membres de la Commission Permanente en exercice au jour de la séance : 30

Liste des élus présents                     -- :

M. Philippe BAYOL, jusqu'à 11 h 08  
M. Eric BODEAU,  
M. Thierry BOURGUIGNON,  
Mme Marie-Christine BUNLON,  
Mme Delphine CHARTRAIN, jusqu'à 10 h 48  
Mme Laurence CHEVREUX, à partir de 8 h 50  
Mme Catherine DEFEMME  
Mme Hélène FAIVRE  
M. Franck FOULON  
M. Thierry GAILLARD  
Mme Catherine GRAVERON, jusqu'à 10 h 29  
Mme Marinette JOUANNETAUD  
M. Bertrand LABAR  
M. Jean-Luc LEGER  
M. Jean-Jacques LOZACH  
Mme Armelle MARTIN  
M. Valéry MARTIN  
M. Patrice MORANCAIS  
Mme Renée NICOUX  
Mme Isabelle PENICAUD  
Mme Hélène PILAT  
Mme Valérie SIMONET  
Mme Marie-Thérèse VIALLE

**Absents / excusés :**

Mme Mary-Line COINDAT  
M. Laurent DAULNY  
M. Patrice FILLOUX  
Mme Marie-France GALBRUN  
M. Guy MARSALEIX  
M. Jérémie SAUTY  
M. Nicolas SIMONNET

**Avaient donné pouvoir :**

Mme Mary-Line COINDAT, à M. Eric BODEAU,  
M. Laurent DAULNY, à Mme Hélène FAIVRE,  
M. Patrice FILLOUX, à M. Thierry BOURGUIGNON,  
Mme Marie-France GALBRUN, à M. Jean-Jacques LOZACH,  
M. Guy MARSALEIX, à Mme Hélène PILAT,  
M. Jérémie SAUTY, à Mme Valérie SIMONET,  
M. Nicolas SIMONNET à Mme Marie-Thérèse VIALLE,  
Mme Delphine CHARTRAIN, à M. Bertrand LABAR, à partir de 10 h 48  
Mme Catherine GRAVERON, à M. Franck FOULON, à partir de 10 h 29

La Présidente du Conseil Départemental certifie exécutoires, à compter **du 9 novembre 2022**, les délibérations publiées sous forme électronique sur le site internet de la collectivité, pour une durée de deux mois et transmises au représentant de l'Etat dans le Département. (Article L.3131.1 du Code général des Collectivités territoriales).

# SOMMAIRE

## CP - Retour à l'emploi, Insertion et Logement

- 1 FONDS SOLIDARITE LOGEMENT.....6
- 2 DEMANDES DE SUBVENTION HABITAT PIG « RENOVATION ENERGETIQUE ».....19

## CP - Accueil, Attractivité et Culture

- 3 AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE.....22
- 4 CONVENTION DE DEPOT D'OEUVRES AU MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE DE GUERET.....24
- 5 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE.....31

## CP - Modernisation de l'action publique, Finances et Bâtiments

- 6 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX SIS A LA MAISON DE SANTE – COMMUNE DE LAVAVEIX-LES-MINES.....34
- 7 INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS INFÉRIEURS AUX SEUILS EUROPÉENS, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE QUI LUI A ÉTÉ DÉLÉGUÉE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.....40
- 8 ALIENATION D'UNE ANCIENNE MAISON D'HABITATION SITUEE DANS LE BOURG DE CHAMBONCHARD.....48
- 9 REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2022- CANTONS DE D'AUBUSSON, BONNAT, BOUSSAC, DUN-LE-PALESTEL, EVAUX-LES-BAINS, GOUZON, GRAND-BOURG ET GUERET 2.....59
- 10 REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021.....67
- 11 ACTION "MIEUX MANGER POUR PRÉSERVER SA SANTÉ" ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MSA DU LIMOUSIN.....76

## CP - Vie collégienne, étudiante et Sports

- 12 COLLEGE AU CINEMA - COORDINATION DU DISPOSITIF 2022/2023.....78
- 13 DESPECIALISATION DE CREDITS.....81
- 14 COLLEGE AU PATRIMOINE - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.....82
- 15 FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX SPORTIFS DE BON NIVEAU.....84
- 16 POLITIQUE "SPORTS ET LOISIRS DE NATURE" - ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNÉE.....86
- 17 CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE 2022/2023 : DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE LOGER PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS).....99
- 18 FONDS DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FDSH) - COLLÈGES DE SAINT-VAURY ET DE PARSAC.....101
- 19 CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS LE MERCREDI EN PERIODE SCOLAIRE AUX ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE BOURGANEUF.....103

20 AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS - MODIFICATION DES ANNEXES  
 - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.....108

21 EPLEFPA D'AHUN - FINANCEMENT DE STAGES D'ETUDES - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023  
 .....111

**CP - Ressources humaines et Développement durable**

22 ECHANGES AMIABLES ET CESSIONS DE PETITES PARCELLES - SUBVENTIONS 2022.114

23 ACTIONS SANITAIRES EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE.....120

24 ACTIONS SANITAIRES EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE.....129

25 DEMANDE DE SUBVENTION MILIEUX AQUATIQUES.....134

26 SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA.....136

27 ANIMATION DU SITE NATURA 2000 "GORGES DE LA TARDES ET VALLÉE DU CHER" -  
 PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2023.....138

**CP - Numérique et Mobilités**

28 ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 72 - TALUTAGE DU MUR DE CROZANT N°7 (COMMUNE DE  
 CROZANT) - ACQUISITIONS FONCIERES.....142

29 CESSION AMIABLE D'UN BIEN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC À LA COMMUNE DE  
 DONTREIX.....146

30 RÉGULARISATION D'EMPRISE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE  
 SAINT MICHEL DE VEISSE - ACQUISITIONS FONCIÈRES.....150

**CP - Politiques territoriales**

31 PETITES VILLES DE DEMAIN - FELLETIN ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE  
 GRAND SUD.....160

32 CONTRATS BOOST'TER.....163

**CP - Autonomie**

33 RAPPORT DE FIXATION DES INDICATEURS DE TARIFICATION DES ESMS POUR 2023.168

34 PROROGATION DE LA CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DU BUDGET DE LA  
 CNSA POUR LA MODERNISATION ET LA PROFESSIONNALISATION DES SERVICES  
 D'AIDE À DOMICILE, LA FORMATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX, DES BÉNÉVOLES,  
 LE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS DE LA CREUSE 2020-2022.....178

**CP - Enfance, Familles et Santé**

35 SUBVENTIONS MULTI-ACCUEILS, HALTE-GARDERIE ET MICRO-CRECHES.....196

36 AIDES INDIVIDUELLES RELATIVES AU PLAN SANTE "DITES ...23!".....201

37 SUBVENTION MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTEGE.....215

38 SUBVENTION ESPACE RENCONTRE/VISITES MEDIATISEES.....233

**CP - Modernisation de l'action publique, Finances et Bâtiments**

39 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION  
 PERMANENTE DU 30 SEPTEMBRE 2022.....236

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# CP - RETOUR À L'EMPLOI, INSERTION ET LOGEMENT

**Délibération n°CP2022-10/11**  
**Dossier n° 5437**

**FONDS SOLIDARITE LOGEMENT**

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.

Le présent rapport a pour objectif de fixer le montant des subventions concernant le Fonds Solidarité Logement pour l'année 2022.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré à décidé :*

*1. de valider la répartition suivante du budget du FSL :*

- *Aides directes : 419 500 €.*
- *Aides indirectes : 125 500 € dont 93 900 € pour l'UDAF, 28 600 € pour l'ESCALE, 3 000 € pour ACCÈS*
- *Action de prévention : 5 000 €*
- *Abandons de créances : 5 800 € pour l'eau et 1 000 € pour le téléphone.*

*2 - d'attribuer les subventions suivantes, dont les crédits sont inscrits au budget au chapitre 935-8 article 657401 :*

- *Association UDAF : 93 900 €*
- *Association L'ESCALE : 28 600 €*
- *Association ACCÈS : 3 000 €*

*3 – d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions et avenants suivants :*

- *La convention à intervenir avec l'association UDAF pour l'année 2022 ;*
- *La convention à intervenir avec l'association ESCALE pour l'année 2022 ;*
- *La convention à intervenir avec l'association ACCÈS pour l'année 2022 ;*

*Selon le modèle de convention joint à la présente délibération.*

- *Les avenants financiers à la convention à intervenir avec les délégataires du service public de l'eau et pour la téléphonie avec le délégataire pour l'année 2022,*

*Selon les modèles joints à la présente délibération.*

*Pour rappel, il est à noter que :*

*=> la convention avec EDF adoptée par la commission permanente du 26/02/2021 est pluriannuelle et valable pour la période 2021-2025.*

*=> La convention avec Orange est signée pour la période 2019-2022.*

*=> La convention avec ENGIE est signée pour la période 2020-2022.*

*=> La convention avec PLUM ENERGIE est signée pour la période 2021-2023.*

**ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE

**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**

**CONVENTION ANNUELLE 2022**  
**« Aide à la gestion locative adaptée »**

**Entre**

**LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET, habilitée à signer la présente convention par délibération du 21 mai 2021

**Et**

**L'ASSOCIATION A.C.C.È.S.**, représentée par sa présidente Madame Ludivine CHATENET

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

**Vu** la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

**Vu** la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale en date du 07 novembre 2011, en particulier l'article 25 qui prévoit l'attribution d'aides destinées à financer des actions de gestion locative adaptée, et modifié en séance plénière le 07 février 2020,

**Vu** le vote du Budget Primitif 2022 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental le 11 février 2022,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 28 octobre 2022 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit,**



## **PRÉAMBULE :**

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et revu le 07 février 2020, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'action de gestion locative adaptée.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'association ACCES, pour l'action mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement.

Depuis 2005, le département de la Creuse a soutenu l'association ACCÈS, au travers d'une aide aux suppléments de dépenses de gestion.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

La présente convention fixe, pour l'année 2022, à 3 le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe est valable du 01 janvier au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES LOGEMENTS CONCERNÉS PAR L'AIDE FORFAITAIRE**

L'association ACCES certifie ne pas percevoir pour les logements concernés par la présente convention, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991.

L'association s'engage à mettre à disposition des sous-locataires des logements décents, conformément aux dispositions du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

La liste complète doit être fournie au Conseil Départemental en début d'année.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Au vu de la demande de financement présentée par ACCÈS ainsi que du bilan présenté pour l'année 2021, la subvention octroyée en 2022 s'élève à **3 000 €**.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements et l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les **publics prioritaires**, à savoir :

*Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*

*Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique*

*Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*

*Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition*

*Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*

*Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*

*Personnes justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,*

*Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;*

*Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme*

*Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;*

*Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;*

*Personnes menacées d'expulsion sans relogement.*

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Les logements sont destinés aux publics issus de la **file active du Centre Hospitalier Spécialisé La Valette**.

La décision de l'attribution d'un logement relève de la **commission d'attribution de l'association ACCÈS**.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU DÉPARTEMENT**

L'association s'engage à fournir au Département un bilan annuel de l'action faisant notamment apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrit dans la convention ;
- les logements effectivement mobilisés pendant toute ou partie de la durée de la convention, leur type et leur implantation (ville, parc public/parc privé)
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion), ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nombre de ménages sous-locataires, leur profil socio-économique, la durée d'occupation
- la solution de logement mise en œuvre à l'issue de la sous-location,
- un bilan financier de l'action et un bilan financier de la structure.

Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Le Département, en l'absence de production du bilan mentionné à l'article 6 ou l'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Guéret, le

La Présidente du Conseil départemental,

La Présidente de l'association ACCÈS,

Valérie SIMONET

Ludivine CHATENET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE

**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT  
CONVENTION ANNUELLE 2022  
« Gestion locative adaptée »**

**Entre**

**LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET, habilitée à signer la présente convention par délibération du 21 mai 2021.

**Et**

**La structure L'Escale, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 16 avenue Charles-de-Gaulle 23000 Guéret, représentée par sa présidente, Mme Ghislaine RENON**, conformément à la décision de son conseil d'administration, en date du 05/12/2014

SIRET N° 382 242 204 00016

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40, instituant une aide à la médiation locative

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale en date du 07 novembre 2011, en particulier l'article 25 qui prévoit l'attribution d'aides destinées à financer des actions de gestion locative adaptée, et modifié en séance plénière le 07 février 2020,

Vu le vote du Budget Primitif 2022 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental le 11 février 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du **28 octobre 2022** autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE :**

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et revu le 07 février 2020, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'action de gestion locative adaptée.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'association L'Escale, pour l'action mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe est valable du 01 janvier au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTION**

La Gestion Locative Adaptée vise à favoriser l'insertion par le logement des personnes en difficulté, au travers d'une période de sous-location et d'un suivi social relatif à l'occupation du logement. A l'issue, l'objectif est de permettre le glissement de bail au profit du ménage sous-locataire ou l'accès à un autre logement autonome.

L'association L'Escale certifie ne pas percevoir pour les logements concernés par la présente convention, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

L'association s'engage à mettre à disposition des sous-locataires des logements décents, conformément aux dispositions du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Au vu de la demande de financement présentée par l'association L'Escale, ainsi que du bilan produit en 2021, la subvention octroyée en 2022 s'élève à **28.600 €**.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements et l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les **publics prioritaires, à savoir :**

*Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;  
Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique*

*Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*

*Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition ;*

*Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*

*Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*

*Personnes justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,*

*Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle*

*Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme*

*Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;*

*Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;*

*Personnes menacées d'expulsion sans relogement.*

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Les services du Conseil Départemental pourront orienter les personnes relevant des publics visés ci-dessus vers l'association, lorsque leur situation nécessite un logement à titre transitoire.

La décision de l'attribution d'un logement relève de la **commission d'attribution de l'association**.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU DÉPARTEMENT**

L'association s'engage à fournir au Département un bilan annuel de l'action faisant notamment apparaître :

### Sur les logements :

- *Nombre de logements pris en sous-location / Nombre de logements sous-loués,*
- *Nombre de logements sortis de la sous-location / Motifs des sorties,*
- *Situation géographique des logements sous-loués (commune et UTAS),*
- *Taille des logements sous-loués (type),*
- *Parc dans lequel le logement est loué (public ou privé),*
- *Montant du loyer et des charges / Classe énergétique issue du DPE / Mode de chauffage.*

### Sur les publics :

- *Nombre de demandes reçues pour la gestion locative adaptée / Motifs de la demande*
- *Nombre d'entrées en sous-location / Nombre de sorties de la sous-location,*
- *Structure à l'origine de l'orientation du demandeur / UTAS d'origine de la demande,*
- *UTAS dans laquelle se situe le logement sous-loué,*
- *Durée de la sous-location / Issue donnée à la sous-location,*
- *Revenus des bénéficiaires / Source de revenus des bénéficiaires / Situation familiale des bénéficiaires,*
- *Le cas échéant, nature de l'accompagnement du sous-locataire.*

### Un bilan financier de l'action et un bilan financier de la structure.

Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Le Département, en l'absence de production du bilan mentionné à l'article 6 ou l'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le

La Présidente du Conseil départemental,

La Présidente,

Valérie SIMONET

Ghislaine RENON

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE

**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT  
CONVENTION ANNUELLE 2022  
« ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT »**

**Entre**

**LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET, habilitée à signer la présente convention par délibération du 21 mai 2021

**Et**

**L'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse (UDAF)**, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 50, avenue d'Auvergne 23000 GUERET, représenté par son président, Monsieur Philippe LAINEY, conformément à la décision de son conseil d'administration du 5 juillet 2018.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40, instituant une aide à la médiation locative

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale en date du 07 novembre 2011, en particulier l'article 25 qui prévoit l'attribution d'aides destinées à financer des actions de gestion locative adaptée, et modifié en séance plénière le 07 février 2020,

Vu le vote du Budget Primitif 2022 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental le 11 février 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du **28 octobre 2022** autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

Le règlement intérieur du FSL, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et revu le 07 février 2020, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'action « Accompagnement social lié au logement ».

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'UDAF de la Creuse pour l'action d'accompagnement social lié au logement mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Elle a pour objet de définir la nature et le coût de l'action intitulée « **Accompagnement Social Lié au Logement** », ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'action d'accompagnement social lié au logement telle que définie par la loi du 31 mai 1990.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe est valable du 01 janvier au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTION**

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'UDAF de la Creuse, pour l'action mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement et appelée « Action Sociale Liée au Logement ».

L'action s'adresse au public défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Elle a pour objectif de soutenir les personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou financières en matière de logement, dans leurs démarches pour accéder à un logement autonome et indépendant et s'y maintenir.

Cette action fait également l'objet d'un financement par le Programme Départemental d'Insertion.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Pour l'année 2022, la participation financière du Département, au titre du FSL, s'élève à **93 900 €**.

En contrepartie de ce financement, l'UDAF s'engage à réaliser 57 mesures d'accompagnement social lié au logement, sous réserve des décisions prises par les Unités Territoriales d'Action Sociale du Département.

Le paiement s'effectuera par un versement unique après signature de la présente convention par les deux parties.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESCRIPTION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements ou pour l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les publics prioritaires à savoir :

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements et l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les **publics prioritaires, à savoir :**

- Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique*
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition ;*
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*
- Personnes justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,*
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle*
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme*

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

*Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des  
occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;  
Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;  
Personnes menacées d'expulsion sans relogement.*

Les services du Conseil Départemental orientent les personnes relevant des publics visés  
ci-dessus vers l'association lorsque leur situation le nécessite.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU DÉPARTEMENT**

Au terme de l'année 2020, l'UDAF établit un bilan quantitatif et qualitatif adressé à la Direction  
de l'Insertion et du Logement qui est présenté au comité de pilotage du Fonds de Solidarité  
Logement.

Les services du Pôle Cohésion sociale sont chargés du suivi de l'action visée par la présente  
convention. Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin,  
afin d'en contrôler la bonne exécution. La Direction des Actions Sociales de Proximité est en  
charge du suivi des mesures individuelles selon les modalités de travail conjoint établies avec  
l'UDAF.

Dans tous les cas, la structure s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être  
diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés,  
et à informer le Département de toute modification dans les statuts de l'association et dans la  
personnalité des membres de direction.

La structure s'engage à fournir au Département un bilan annuel de l'action faisant  
notamment apparaître :

- le nombre de ménages, leur profil socio-économique,
- la solution de logement mise en œuvre,
- un bilan financier de l'action et un bilan financier de la structure.

Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile  
concernée par l'action.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-  
exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de  
la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de  
mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'UDAF, si elle souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la  
convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans  
les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Convention établie en deux exemplaires originaux, faite à....., le

La Présidente du Conseil départemental,

Le-La représentant-e de la structure,

Valérie SIMONET

Philippe LAINEY



## AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES DÉLÉGATAIRES DES SERVICES D'EAU AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

### EXERCICE 2022

#### Entre :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par la Présidente du Conseil Départemental,  
Madame Valérie SIMONET,  
habilitée à signer le présent avenant par délibération du 21 mai 2021  
d'une part,

#### Et :

Les Déléataires des Services Publics d'Eau suivants :

VEOLIA Eau et ses filiales adhérentes au Service Public De l'Eau, représentée par Monsieur Florence MOULY,  
Directeur du Territoire Dordogne-Limousin,

SAUR et ses filiales adhérentes au SPDE, représenté par Monsieur Thierry CHATRY, Directeur Général de la  
Région Centre Ouest,

SUEZ Eau France et ses filiales adhérentes au SPDE, représentée par Monsieur Pascal DAMIANI, Directeur de  
l'Agence Périgord Limousin Charente,

ci-après dénommés individuellement par « le délégataire » ou globalement par « les délégataires »  
d'autre part,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,  
transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarités pour le Logement

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, notamment son article 75,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, notamment son article 36,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures  
d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu la délibération n° 04/3/13 du Conseil Départemental de la Creuse du 13 décembre 2004, donnant délégation à  
la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires fournisseurs d'eau et d'énergie,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 07 novembre 2011 adoptant le règlement intérieur du FSL et sa  
modification en séance plénière du 07 février 2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 juillet 2007 autorisant le Président du Conseil  
Départemental à signer la convention initiale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 28 octobre 2022, autorisant la Présidente du Conseil  
Départemental à signer le présent avenant,

## Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer la participation financière des délégataires du SPDE au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l’année 2022.

## Article 2 – Montant de la contribution

Pour l’exercice 2022, la contribution financière maximum totale est de 5 823,03 €, se répartissant comme suit pour :

- VEOLIA Eau : 1 054,62 €
- SAUR : 2 677 €
- SUEZ Eau France : 2 091,41 €

Fait à....., le..... en 4 exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil Départemental,

Le Directeur Général de SAUR Région Centre Ouest,

**Valérie SIMONET**

**Thierry CHATRY**

La Directrice du Territoire Dordogne Limousin de Véolia  
Eau et ses filiales,

Le Directeur de l’Agence Périgord Limousin Charente  
de SUEZ Eau France,

**Florence MOULY**

**Pascal DAMIANI**

**Délibération n°CP2022-10/12**  
**Dossier n° 5425**

**DEMANDES DE SUBVENTION HABITAT PIG « RENOVATION ENERGETIQUE »**

Il est proposé d'examiner **trois demandes de subvention Habitat** déposées par des propriétaires privés au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale.

Pour rappel, dans le cadre de la prorogation des PIG 2020/2022 dont le suivi animation est assuré par le GIP Creuse Habitat, le Conseil départemental intervient en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (Anah).

Cette aide existante en 2021 et prorogée en 2022 demeure « exceptionnelle ».

Elle vise à améliorer la performance énergétique des logements du parc privé, occupés par leur propriétaire aux ressources très modestes. Elle s'envisage de manière complémentaire à l'aide de l'Anah et de manière subsidiaire à tous les autres financements pouvant être mobilisés.

Pour prétendre à l'aide exceptionnelle, les différents types de travaux s'orientent principalement sur l'installation de chaudière et poêle à granulés, isolation des combles et murs ainsi que menuiserie et radiateurs, et ce, en toute conformité avec la réglementation en vigueur qui prévoit de faire évoluer la performance énergétique des habitations et d'encourager les économies d'énergie.

Conformément à la décision favorable de l'Anah en faveur des dossiers mentionnés dans le tableau ci-après et compte tenu de leur éligibilité au regard du règlement départemental des aides, il est proposé d'examiner ces demandes de subvention.

<b>PROGRAMME D'INTERET GENERAL 2020/2022</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>Propriétaire occupant ou bailleur</b>	<b>COMMUNE (lieu du bien)</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE</b>
DEPARTEMENT	Monsieur C.	PO	LAFAT	<b>5 000 €</b>
DEPARTEMENT	Madame P.	PO	SAINT SULPICE LE GUERETOIS	<b>4 114,33 €</b>
DEPARTEMENT	Monsieur B.	PO	BONNAT	<b>5000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>14 114,33 €</b>

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

*- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de 5 000 € destinée à Monsieur C., propriétaire occupant, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de LAFAT;*

*- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **4 114,33 €** destinée à Madame P., propriétaire occupante, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS ;*

*- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **5 000 €** destinée à Monsieur B., propriétaire occupant, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de BONNAT ;*

*la dépense correspondante sera imputée au chapitre 915.63 article 204224.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for the SLOW initiative, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# CP - ACCUEIL, ATTRACTIVITÉ ET CULTURE

**Délibération n°CP2022-10/2/3**  
**Dossier n° 5414**

**AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE**

Un dossier de demande de subvention est présenté au titre des aides à la restauration du patrimoine.  
Vous trouverez, ci-après, le tableau récapitulatif de la demande déposée :

<b>Commune</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant HT des travaux</b>	<b>Montant dépense éligible</b>	<b>Autres financements sollicités</b>	<b>Montant de la subvention sollicitée</b>
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Reprise complète de la couverture du clocher de l'église	71 822,56 €	71 822,56 €	DETR 25 % : 17 955,64 € Fonds de concours Com d'Agglo 20,8% : 15 000,00 €	<b>7 182,26 €</b>
<b>TOTAL Patrimoine bâti protégé</b>					<b>7 182,26 €</b>

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

*- d'attribuer la subvention récapitulée dans le tableau ci-dessus, au titre des aides à la restauration du patrimoine protégé et non protégé, pour un montant global de 7 182,26 € :*

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;*

*- la somme nécessaire sera imputée sur le budget départemental, Chapitre 913.12 Article 2041423.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

**Délibération n°CP2022-10/2/4**  
**Dossier n° 5417**

**CONVENTION DE DEPOT D'OEUVRES AU MUSEE D'ART ET D'ARCHEOLOGIE DE GUERET**

Afin de conserver dans des conditions appropriées et professionnelles trois tableaux dont le Département est propriétaire, et afin de leur assurer une visibilité auprès du public, leur dépôt auprès du musée d'art et d'archéologie de Guéret peut être envisagé. Il s'agit de fixer les conditions de ce dépôt en accord avec la Ville de Guéret.

Le Conseil Départemental de la Creuse est propriétaire de trois huiles sur toile de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Ces tableaux sont actuellement accrochés dans un espace non accessible au public ou conservés dans un lieu de stockage qui ne répond pas aux normes de conservation préventive. Afin d'assurer la préservation de ces œuvres et leur exposition permanente ou temporaire au public, un dépôt au musée d'art et d'archéologie de Guéret est préconisé.

A cette fin, une convention (document ci-annexé) doit intervenir entre le déposant (Conseil Départemental) et le dépositaire (Ville de Guéret).

Celle-ci prévoit notamment que les œuvres seront présentées dans le parcours permanent du musée ou conservées dans les nouvelles réserves du musée, pour une durée de 5 ans et ce, sans frais pour le Département.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

- *d'approuver la convention annexée à la présente délibération, relative au dépôt au Musée d'art et d'archéologie de Guéret de trois tableaux dont le Département est propriétaire,*
- *la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer ce document.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

## CONVENTION DE DÉPÔT D'OEUVRE

Entre

### **LA VILLE DE GUERET**

**Représentée par son MAIRE, Marie-Françoise FOURNIER**

dûment habilité, pour le **musée d'Art et d'Archéologie**

ci-après dénommé « le dépositaire »,

d'une part

et

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Représenté par sa PRÉSIDENTE, Valérie SIMONET**

Dûment habilitée, pour le Conseil Départemental de la Creuse

Ci-après dénommé le « déposant »,

d'autre part,

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le **Musée d'art et d'archéologie de Guéret** se voit confier par le **Conseil Départemental de la Creuse** les œuvres désignées ci-dessous :

- Ernest-Victor HAREUX, *Pêcheur à l'épervier sur la Sédelle*, 1909, hst
- Louis AZÉMA, *La faucheuse*, 1<sup>ère</sup> moitié du 20<sup>e</sup> siècle, hst
- Marcel COUCY, *Les moissonneurs*, 1<sup>ère</sup> moitié du 20<sup>e</sup> siècle, hst

Conformément à l'article 1922 du Code Civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

### **Article 2 : Localisation et durée du dépôt**

#### **Article 2.1 : Localisation**

L'œuvre sera conservée dans les locaux de présentation et/ou réserves du musée d'art et d'archéologie.

Les lieux de présentation et de réserves offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité, dans le respect des normes de conservation préventive en vigueur dans les Musées de France. Le dépositaire veillera à ce que la localisation désignée ci-dessus ne soit pas modifiée.

Le musée d'art et d'archéologie s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation écrite préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l'œuvre



Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

ainsi qu'à toute volonté de nettoyage ou de restauration. Un avis p  
déposant. Il devra être obligatoirement suivi par le dépositaire.

Pour les œuvres protégées au titre des monuments historiques, le déposant s'engage à se soumettre à l'avis scientifique des services compétents de la DRAC-Nouvelle Aquitaine, site de Limoges.

### **Article 2.2 : Durée**

Le dépôt est consenti pour 5 années.

Le déposant fera part au dépositaire de son intention de mettre fin au dépôt avec un délai de trois mois pour la restitution de l'œuvre.

## **Article 3 : Conditions de sécurité et de conservation**

### **Article 3.1 : Conditions de conservation préventive**

Le musée d'art et d'archéologie est responsable de la conservation de l'œuvre dont il s'est vu confier le dépôt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant et les stipulations de la présente convention.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre l'œuvre déposée à aucune condition d'environnement pouvant risquer d'entraîner sa dégradation, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température et d'hygrométrie.

### **Article 3.2 : Conditions de sécurité des œuvres et assurances**

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'œuvre (vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance de type « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre pendant le transport et la durée du dépôt.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant et est indiquée en annexe à la présente convention, elle pourra être revue.

## **Article 4 : Constat d'état des œuvres**

Pendant toute la durée du dépôt, le musée d'art et d'archéologie s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant à des fins d'inspection.

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt de l'œuvre, ainsi que lors de sa restitution.

En cas de détérioration constatée, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration de l'œuvre par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.

## **Article 5 : Transport**

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage et le transport retour, le cas échéant, de l'œuvre.

Les conditions de transport seront soumises au déposant. Elles devront faire l'objet d'une acceptation de sa part. Le dépositaire s'engage à ce que les conditions proposées répondent au respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres d'art.

## Article 6 : Sinistre

Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement toute détérioration éventuelle de l'œuvre au déposant. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par une personne dûment habilitée et l'intégralité des frais en découlant.
- de signaler immédiatement toute disparition de l'œuvre et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

## Article 7 : Photographie et reproduction

La reproduction de l'œuvre pour des usages de promotion du dépositaire à des fins non commerciales, est autorisée sous réserve de l'accord du déposant. Le cas échéant, le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits éventuels pour la reproduction et la représentation des œuvres en vertu des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur.

## Article 8 : Mentions obligatoires

Le dépositaire fera figurer sur cartels, notices et publications éventuelles les mentions suivantes :

- nom de l'artiste
- titre de l'œuvre et sa technique
- année ou période de création
- mention de sa propriété indiquée par le déposant comme suit : **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE**

## Article 9 : Documentation

Deux exemplaires de tout document incluant un visuel de l'œuvre publié par le dépositaire seront transmis au déposant.

## Article 10 : Restitution des œuvres et résiliation

- Cf. article 2
- Le dépositaire et le déposant devront respecter un délai de trois mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention.
- En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de conservation ci-dessus énumérées, le déposant peut résilier de plein droit la convention de dépôt et demander le retour immédiat de l'œuvre, ce dernier étant alors à la charge du dépositaire.
- Dans l'hypothèse d'évènements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité de l'œuvre, le déposant a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sous réserve d'avertir le dépositaire et d'argumenter cette décision, dans les plus brefs délais. Le transport retour des œuvres est alors à la charge du déposant.
- Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt de l'œuvre sélectionnée, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais, auprès du déposant. La convention est alors résiliée de plein droit. Le transport retour de l'œuvre est à la charge du dépositaire.
- Le déposant peut suspendre le dépôt en cas d'acceptation d'une demande de prêt présentée par une institution tiers aux fins d'exposition temporaire. Le transport aller et retour des œuvres est à la charge de l'institution tiers ou du déposant.

## **Article 11 : Document annexe**

De convention entre les parties, les annexes de la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

## **Article 12 : Transmission des obligations**

Le dépositaire devra informer le déposant de tout changement de statut de l'œuvre déposée. Les engagements pris par le dépositaire à l'égard du déposant seront transmis de plein droit.

## **Article 13 : Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Guéret.

Fait à Guéret, le  
en deux exemplaires originaux.

Signatures :

Le Dépositaire  
Représenté par Marie-Françoise Fournier,  
Maire de la Ville de Guéret

Le Déposant  
Représenté par Valérie Simonet,  
Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

## Annexe 1

### Liste exhaustive des œuvres soumises à la présente convention

#### 1. Ernest-Victor HAREUX (1847-1909)

##### *Pêcheur à l'épervier sur la Sédelle*

**Datation : 1909**

##### **Tableau et son cadre**

Propriétaire : Conseil départemental de la Creuse

Achat : 1992

Édifice de conservation : Hôtel du Département

Matériaux : huile sur toile ; bois : taillé, sculpté, doré

Dimensions : hauteur : 128 cm ; largeur : 178,5 cm ; profondeur : 13 cm

**Valeur d'assurance : 9 147€**



#### 2. Louis AZÉMA (1876-1963)

##### *La faucheuse*

**Datation : 1<sup>ère</sup> moitié du 20<sup>e</sup> siècle**

##### **Tableau et son cadre**

Propriétaire : Conseil départemental de la Creuse

Achat : 1997

Édifice de conservation : Hôtel du Département

Matériaux : huile sur toile ; bois : taillé, peint, doré

Dimensions : hauteur : 62 cm ; largeur : 71 cm

**Valeur d'assurance : 760 €**



#### 3. Marcel COUCY (1885-1964)

##### *Les moissonneurs*

**Datation : 1<sup>ère</sup> moitié du 20<sup>e</sup> siècle**

##### **Tableau et son cadre**

Propriétaire : Conseil départemental de la Creuse

Achat : 1997

Édifice de conservation : Hôtel du Département

Matériaux : huile sur toile


Dimensions : hauteur : 130 cm ; largeur : 97 cm

**Valeur d'assurance : 1 183 €**



Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

## Annexe 2

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le   
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

### Constats d'état réalisés au moment du dépôt

**Délibération n°CP2022-10/2/5  
Dossier n° 5424**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE**

Il vous est proposé d'examiner une demande présentée dans le cadre du règlement d'aides du Schéma départemental de développement de la lecture.

**Aide à l'acquisition de matériel informatique et audiovisuel en bibliothèque**

Collectivité	Description du projet	Observations	Coût de l'opération HT	Aide sollicitée
Commune de Lépinas	Informatisation à l'occasion de la création de la bibliothèque	Ce projet bénéficie de l'expertise technique des services du Département (Service de la Lecture Publique - BDC)	598,91 €	<b>299,46 €</b> (50 %)
			<b>TOTAL</b>	<b>299,46 €</b>

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

*- d'accorder la subvention ci-dessus*

- Au titre de l'aide à l'équipement informatique et audiovisuel en bibliothèque : **299,46 €***

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.*

*- la somme nécessaire sera imputée au Budget Départemental, Chapitre 933.13 - Article 204141 Op 0038.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# **CP - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET BÂTIMENTS**

**Délibération n°CP2022-10/3/6**  
**Dossier n° 5406**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BUREAUX SIS A LA MAISON DE SANTE – COMMUNE DE LAVAVEIX-LES-MINES**

Considérant que la location d'un espace situé à la Maison de Santé sis 76 route d'Ahun sur la commune de Lavaveix-les-Mines, est nécessaire au Conseil Départemental de la Creuse dans le cadre d'organisation de permanences de la PMI et plus particulièrement des consultations de nourrissons.

Considérant que la mise à disposition des locaux proposés par la Communauté de Communes Marche et Combrailles en Aquitaine, propriétaire du site, correspond aux besoins nécessaires, à savoir :

- 1 salle d'attente ;
- 1<sup>er</sup> bureau où les familles seront reçues par l'infirmière de PMI ;
- 1 bureau de consultation du médecin.

Les locaux seront par ailleurs meublés avec le matériel nécessaire à une consultation médicale.

Cette mise à disposition sera réalisée à titre payant, composée de loyers et de charges définies comme suit:

*- Part loyer immobilier:*

- Bureau polyvalent 1 : 96.00 € par mois TTC (81 € HT)
- Bureau polyvalent 2: 126.00 € par mois TTC (105 € HT)

*- Charges fixes comprenant l'eau, l'électricité, gaz, maintenances diverses, etc...:*

- Bureau polyvalent 1 : 104.00 € par mois
- Bureau polyvalent 2 : 136.50 € par mois

L'occupation sera réalisée selon les conditions et modalités définies par la convention ci annexée pour une durée de un an à compter de la date de signature de la présente.

La dépense afférente sera imputée sur le budget départemental chapitre 935 article 06132

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental ou un de ces vices-présidents à signer au nom et pour le compte du Département la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé sis sur la commune de Lavaveix-les-Mines au profit du Département de la Creuse et annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.*

*- l'occupation sera réalisée selon les conditions et modalités définies par la convention ci-annexée pour une durée de un an à compter de la date de signature de la présente.*

*- la dépense afférente sera imputée sur le budget départemental chapitre 935 article 06132,*

**ADOPTÉ : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Mme Valérie SIMONET et M. Patrice MORANCAIS, élus de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, n'ont pas pris part au vote.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE BUREAUX SIS A LA MAISON DE SANTE –  
76 ROUTE D’AHUN – 23150 LAVAVEIX**

Entre :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, n° SIRET de l'établissement principal : 200 067 593 018, représentée par son président en exercice, Gérard GUYONNET, dument habilité suivant procès-verbal en date du 12 Juillet 2022 et délibération n°2022-177 lui donnant délégation en matière de location n'excédant pas 12 ans. Le siège social est situé à Rue de l'Etang à Auzances – 23700.

Ci-après dénommé le Bailleur

d'une part ;

et

Le Département de la Creuse,  
Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021, et dénommé ci-après le « Preneur »

d'autre part.

**Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Considérant que la location de ce bien est nécessaire au preneur dans le cadre d'organisation de permanences de la PMI et plus particulièrement des consultations de nourrissons,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DESIGNATION DES LIEUX**

Par les présentes, le Bailleur met à disposition du Preneur, pour la durée de la convention, deux cabinets situés au 1<sup>er</sup> étage, dans la Maison de Santé sis 76 route d'Ahun – 23150 Lavaveix les mines d'une superficie arrondi à 37 m<sup>2</sup> ci-après désignés :

- Un bureau nommé « bureau polyvalent 1 » 12.80 m<sup>2</sup> (non meublé)
- Un bureau nommé « bureau polyvalent 2 » 17.75m<sup>2</sup> (non meublé)
- Une salle d'attente nommée « attente » 5m<sup>2</sup> pour chacun des bureaux (avec chaises)

Les surfaces arrondis sont donc de « bureau polyvalent 1 » : 16m<sup>2</sup> et « bureau polyvalent 2 » : 21m<sup>2</sup>

L'immeuble ne comporte pas, à titre accessoire, d'espace affecté à un usage d'habitation à titre principal ou secondaire

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature de la présente.

A l'échéance de la présente, s'il y avait abandon par le Preneur, celui-ci restituera les clés au bailleur et libérera les lieux à la date d'échéance sans qu'aucune demande préalable ne soit nécessaire.

La durée de l'occupation pourra être reconduite. La reconduction devra intervenir par avenant, et sera demandée dans les 2 mois précédents l'échéance.

### **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX**

Le Preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'activité mentionnée dans le préambule.

Il occupera les lieux en "bon père de famille", et conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le Preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination des locaux objets de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

#### **4.1 Loyer :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le loyer ci-après que le Preneur s'oblige à payer à la Trésorerie d'Aubusson (23200) à compter de la date de signature et pour la durée de la convention :

- Part loyer immobilier :
  - o Bureau polyvalent 1 : 96.00€ par mois
  - o Bureau polyvalent 2 : 126.00€ par mois
- Charges fixes comprenant l'eau, l'électricité, gaz, maintenances diverses, etc... :
  - Bureau polyvalent 1 : 104.00 € par mois
  - Bureau polyvalent 2 : 136.50€ par mois
  - par mois  par trimestre
  - à terme d'avance le 5 du mois  à terme échu

Le montant des charges est à titre estimatif, et sera revu à la fin du bail.

#### **4.2 Révision du loyer :**

Sans objet

#### **4.3 Divers :**

Le Bailleur remettra au Locataire : dans la mesure du possible : 1 badge visiophone – 1 clé des communs – 3 clés de bureau– 1 clé BKS parking

L'entretien des communs sera réalisé par un prestataire mandaté par le Preneur.

Le Preneur devra :

– tenir constamment garnis les biens loués de matériel, objets et effets mobiliers lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail;

– jouir des biens loués suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble ou aux dispositions du cahier des charges du lotissement, s'il existe, et dont il reconnaît avoir eu connaissance;

– ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs;

D'une manière générale, le Preneur fera son affaire personnelle, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les biens loués.

Par ailleurs, le Preneur devra laisser le Bailleur ou son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les biens loués, pour constater leur état quand le Bailleur le jugera à propos.

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

En cas de mise en vente, le Preneur devra laisser visiter les biens loués jours ouvrables. De même, ils devront laisser visiter les biens loués selon les mêmes modalités par d'éventuels locataires dès la délivrance du congé donné par l'une ou l'autre des parties.

### **MESURES SPECIFIQUES COVID-19**

A la charge de l'occupant :

- Porté à connaissance des informations :
  - o Une information par voie d'affichage sera apposée par l'utilisateur à l'entrée du bâtiment (Gestes barrière : annexe 1, Utilisation du masque : annexe 2)
- Respect des gestes barrière et port du masque :
  - o A l'intérieur de l'équipement mis à disposition, l'adoption des gestes barrière est de rigueur,
  - o Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.
- Traçabilité des entrées à la charge de l'occupant:
  - o Afin d'assurer un suivi des personnes ayant fréquenté l'équipement en cas de contamination par le COVID-19, toutes les entrées devront être consignées recensant les personnes ayant séjourné au sein de l'équipement durant la période d'utilisation. Cette liste devra être complétée par l'occupant et conservée par celui-ci. Il lui sera demandé de la produire ultérieurement si les circonstances le justifient.
- Déplacements à l'intérieur du bâtiment :
  - o L'objectif est de limiter le risque d'affluence, de croisement (flux des personnes), et de concentration (densité).
  - o Des distributeurs de gel hydro-alcoolique seront mis à disposition à l'entrée du bâtiment.
- Ventilation :
  - o Les ouvertures/portes sont maintenues ouvertes dès lors que cela n'est pas incompatible avec les règles de sécurité. Dans le cas contraire, prévoir une ventilation des locaux régulièrement.

*Il conviendra à chacun de mettre à jour ces préconisations en fonction des exigences données par les divers guides et protocoles nationaux, et notamment les directives du ministère de la culture*

### **ARTICLE 5 – CESSION – SOUS-LOCATION**

Le preneur ne pourra ni céder les locaux, ni les sous-louer en tout ou partie.

### **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX**

Il sera dressé un état des lieux et des équipements mis à disposition lors de la mise à disposition et en fin d'autorisation, en présence d'un représentant du Preneur.

Lors de l'état des lieux, les clefs du bien mentionnées à l'article 1 seront remises au preneur dont il fera retour à la fin de l'occupation. Aucun double ne pourra être réalisé par le Preneur sans autorisation expresse du Bailleur.

A l'expiration de la convention, l'ensemble des locaux et des équipements devront être remis dans l'état où ils auront été trouvés.

### **ARTICLE 7 – REPARATIONS - ENTRETIEN**

Les réparations locatives seront déterminées conformément aux dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987.

**ARTICLE 8 – AMELIORATIONS - MODIFICATION**

Le Preneur ne pourra apporter les améliorations ou modifications qu'il jugera nécessaires qu'à condition d'y être dûment autorisé par le bailleur. Si le Bailleur les autorise, le Preneur devra effectuer les travaux à ses risques et périls sans que le Bailleur puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Tout équipement ou tout matériel complémentaire ne figurant pas dans le procès-verbal d'état des lieux et jugé nécessaire par le preneur sera à la charge de ce dernier et déclaré auprès du bailleur. Il devra être conforme aux normes en vigueur et utilisé dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Le Preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.

Le Preneur devra fournir au bailleur, avant la prise de possession des lieux, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.

En effet, le Preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble.

**ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sous réserve d'un préavis de 2 mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus.

**ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires

Fait à GUERET, le

**Pour le Preneur  
La Présidente du Département  
Valérie SIMONET**

**Pour le Bailleur,  
Le Président de la Communauté de  
Communes,  
Gérard GUYONNET**

**Délibération n°CP2022-10/3/7  
Dossier n° 5387**

**INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS INFÉRIEURS AUX SEUILS EUROPÉENS, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE QUI LUI A ÉTÉ DÉLÉGUÉE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.**

Par le présent rapport, la Présidente rend compte de l'exercice de la compétence qui lui a été déléguée en matière de marchés publics inférieurs aux seuils européens.

Par la délibération n°CD2021-07/1/9 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, vous m'avez chargée, par délégation et pour la durée de mon mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés\* et accords-cadres\*, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation était assortie, conformément aux dispositions de l'article L3221-11 du CGCT, de l'obligation de vous rendre compte à chacune de vos réunions de l'exercice de cette compétence. Le compte-rendu que je vous présente prend la forme des tableaux ci-annexés, mentionnant, pour chaque marché public d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € HT, son objet, son montant, sa date de notification et le nom de son attributaire.

Ce compte-rendu concerne les marchés conclus depuis la Commission Permanente du 30 septembre 2022.

*\* marchés publics de travaux inférieurs au seuil de 5 382 000 € HT / marchés publics de fournitures courantes et services inférieurs au seuil de 215 000 € HT.*

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a pris acte du compte-rendu, présenté par la Présidente du Conseil Départemental, de l'exercice de sa compétence déléguée en matière de marchés\* publics inférieurs aux seuils européens, depuis la Commission Permanente du 30 septembre 2022 (compte-rendu annexé à la présente délibération).*

*\* marchés publics de travaux inférieurs au seuil de 5 382 000 € HT / marchés publics de fournitures courantes et services inférieurs au seuil de 215 000 € HT.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : 116 899 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIC) : 165 994 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction des Ressources Naturelles et des Transitions (DRNT) : 20 000 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction de l'Ingénierie Routière (DIR) : 15 465 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction des Affaires Culturelles : 98 500 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction Technique Territoriale (PARC-UTT) : 87 092 €.

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / Direction des Usages Numériques et des Systèmes d'Information (DUNSI) : 326 443 €.

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / Direction de l'Administration Générale (DAG) - Cellule administrative et financière : 55 217 €.

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / Direction de l'Administration Générale (DAG) - Service des Assemblées et du courrier : 88 002 €.

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE - Commance publique : 267 767 €.

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES	Produits pharmaceutiques	Fournitures	10 456	05/05/2022	IDVET GENETICS 34790 GRABELS
	Maintenance Dipole	Services	5 575	16/05/2022	DIPOLE 69670 VAUGNERAY
	Prestations de service (nettoyage)	Services	3 625	01/06/2022	ELIS LIMOUSIN 87005 LIMOGES Cedex
	Produits pharmaceutiques	Fournitures	3 180	08/06/2022	IDEXX 93200 SAINT-DENIS
	Maintenance	Services	4 919	09/06/2022	MILLIPORE 78054 ST QUENTIN EN YVELINES Cedex
	Produits pharmaceutiques	Fournitures	12 720	20/06/2022	IDEXX 93200 SAINT-DENIS
	Maintenance	Services	9 504	30/06/2022	AGILENT 91940 LES ULIS
	Matériel de laboratoire	Fournitures	13 382	30/06/2022	VWR 93114 ROSNY SOUS BOIS CEDEX
	Maintenance Dipole	Services	5 576	01/07/2022	DIPOLE 69670 VAUGNERAY
	Matériel de laboratoire	Fournitures	19 286	05/07/2022	VWR 93114 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES (suite)	Matériel de laboratoire	Fournitures	5 904	05/07/2022	VWR 93114 ROSNY SOUS BOIS CEDEX
	Maintenance	Services	4 640	13/07/2022	AOIP 91130 RIS ORANGIS
	Matériel de laboratoire	Fournitures	3 251	28/07/2022	MC2 63170 AUBIERE
	Produits pharmaceutiques	Fournitures	8 054	06/09/2022	IDVET GENETICS 34790 GRABELS
	Produits pharmaceutiques	Fournitures	6 827	06/09/2022	IDVET GENETICS 34790 GRABELS
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIC)	Centre SUPER BESSE : remplacement du réseau ECS	Travaux	64 290	06/09/2022	SAS MAGNE Robert 63370 LEMPDES
	Centre d'exploitation de Crocq : remplacement de la couverture	Travaux	35 869	09/09/2022	SARL MARTINET PASCAL 23160 AZERABLES
	Collège Crocq : remplacement de 5 hexadômes	Travaux	5 025	09/09/2022	SARL MARTINET PASCAL 23160 AZERABLES
	Collège Crocq : remplacement de la couverture du foyer	Travaux	17 357	09/09/2022	SARL MARTINET PASCAL 23160 AZERABLES
	Collège Crocq : remplacement de la couverture du petit atelier	Travaux	11 356	09/09/2022	SARL MARTINET PASCAL 23160 AZERABLES
	Collège Crocq : remplacement étanchéité de la salle de musique	Travaux	13 687	09/09/2022	HERVE THERMIQUE 23000 GUERET
	Collège Crocq : remplacement de volets roulants	Travaux	18 410	09/09/2022	NAUDON MATHE FRERES 23300 LA SOUTERRAINE

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction des Ressources Naturelles et des Transitions (DRNT)	Révision du Document d'Objectifs des sites Natura 2000 Bassin de Gouzon - Etang des Landes	Services	20 000	18/07/2022	OFFICE NATIONAL DES FORETS 87000 LIMOGES
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction de l'Ingénierie Routière (DIR)	RD 17 - Réfection de la digue de Blessac	Travaux	15 465	09/09/2022	SAS EUROVIA PCL 23200 AUBUSSON
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction des Affaires Culturelles (DAC)	Mission d'accompagnement à l'élaboration d'un schéma des pratiques culturelles et artistiques - 2 <sup>ème</sup> procédure	Services	34 500	31/08/2022	CABINET CREACTION 89 140 Pont/sur/Yonne
	Numérisation des matrices cadastrales	Services	64 000 maxi (4 ans) Mini : 5 000 Maxi : 16 000	19/09/2022	FLASHCOPY 67310 WASSOLENNE
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction Technique Territoriale (PARC - UTT)	PARC : Achat lait de chaux pour traiter le ressuage sur les routes	Fournitures	3 108	19/05/2022	LHOIST France Ouest SAS 38030 GRENOBLE
	PARC : Achat divers fournitures pur le chantier de CROCQ	Fournitures	8 006	31/05/2022	DEMUSSI 87220 FEYTIAT
	UTT Auzances : Achat de petit matériel (débroussailleuse, souffleur, nettoyeur)	Fournitures	4 090	21/06/2022	SA DUMONTAUX PÈRE ET FILS 23700 AUZANCES
	PARC : Achat lait de chaux pour traiter le ressuage sur les routes	Fournitures	3 108	22/06/2022	LHOIST France Ouest SAS 38030 GRENOBLE
	PARC : Achat béton pour le chantier de CROCQ	Fournitures	3 436	30/06/2022	FAYOLLE et FILS 23200 AUBUSSON
	PARC : Location camion : (épandeuse lait de chaux)	Services	4 160	30/06/2022	EURO LOCATION 15000 AURILLAC
	PARC : Location marteau	Services	6 750	30/06/2022	LIMA TP 87220 BOISSEUIL
	UTT Aubusson : travaux de nettoyage suite aux dégâts du fait des orages	Travaux	9 000	04/07/2022	SARL PEYROT BTP 23220 BONNAT



Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction Technique Territoriale (PARC - UTT)	PARC : Achat de petit matériel (rondelles plastiques)	Fournitures	4 385	08/07/2022	Société Ouest Vendée Balais 79500 MELLE
	PARC : Loyer relais antenne à Mérinchal (année 2022)	Services	3 334	02/08/2022	TOTEM 93161 NOISY LE GRAND
	UTT Boussac : Dégagement de visibilité dans un virage sur la RD 6 au lieu-dit "Champvillant" sur le territoire de la commune de Lourdoueix Saint Pierre	Travaux	34 450	30/08/2022	Thierry LANGLOIS TP 23220 CHENIERS
	UTT Auzances : location mini pelle	Services	3 265	22/09/2022	BLS 23 23200 AUBUSSON
POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) DIRECTION DES USAGES NUMERIQUES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DUNSI)	Licences Kwartz KMC pour les Collèges	Fournitures	10 747	02/06/2022	IRIS TECHNOLOGIE 59100 LA MADELEINE
	Migration Infrastructure ORACLE	Services	11 900	20/06/2022	SYD IM 44800 ST HERBLAIN
	Accompagnement Gouvernance SI	Services	18 250	20/06/2022	EURYNOME 31000 TOULOUSE
	Renouvellement licences anti virus	Services	26 066	21/06/2022	ABICOM 63170 AUBIERE
	Acquisition de matériel informatique	Fournitures	17 061	27/06/2022	ABICOM 63170 AUBIERE
	Solution TBI (Tableau Blanc Interactif) Salles technologie pour le Collège M. Nadaud (Guéret)	Fournitures	7 968	01/07/2022	LIMOUSIN INFORMATIQUE 87000 LIMOGES
	TBI Collège pour le collège de Boussac	Fournitures	4 913	04/07/2022	VIDELIO 63100 CLERMONT FERRAND
	Outil Sécurité WAF (Web Application Firewall)	Services	6 372	05/07/2022	OGO SECURITY 75020 PARIS
	Contrat de prestation de service des logiciels Geomedia, AutoPiste, AutoPiste Renew et Covadis 3D	Services	3 640	06/07/2022	GEOMEDIA 29607 BREST
	Acquisition solution de pilotage de projets	Services	4 272	08/07/2022	ABRAXIO 69370 ST DIDIER AU MONT

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
<b>POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) DIRECTION DES USAGES NUMERIQUES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DUNSI) (suite)</b>	Aménagement informatique pour la salle plénière	Fournitures	27 539	11/07/2022	NOUVEAUX ETS LASCAUX 87000 LIMOGES
	Acquisition d'écrans	Fournitures	8 532	19/07/2022	QUADRIA KOESIO 87000 LIMOGES
	Achat licences DataCore (stockage)	Services	24 393	27/07/2022	ABICOM 63170 AUBIERE
	Accessoires informatiques	Fournitures	8 371	02/08/2022	QUADRIA KOESIO 87000 LIMOGES
	Acquisition et paramétrage CRM (Customer Relationship Management)	Fournitures	13 189	03/08/2022	TECHNOMADE 33130 BEGES
	Maintenance annuelle INFOROUTE	Services	3 810	03/08/2022	INFOROUTE 43000 LE PUY EN VELAY
	Licences 13 collèges, Maintenance et support annuel, Gestion de projet, Import de données et Formations dans le cadre de la Loi EGALIM	Fournitures	43 187	23/08/2022	UGAP 33692 MERIGNAC
	Contrat de prestation de service pour la gestion électronique de documents Ressources Humaines	Services	31 700 maxi Formation 11 000 Assistance : 20 700	22/08/2022	AMOAE 31140 MONTBERON
	Renouvellement contrat MCS (Maintien en Condition de Sécurité)	Services	7 920	01/09/2022	ABICOM 63170 AUBIERE
	Renouvellement licences Cloud pour équipement visio conférence	Services	20 274	06/09/2022	CRYPTEO 81150 LAGRAVE
	Acquisition solution client CRM Microsoft Dynamiq 365	Services	6 896	08/09/2022	UGAP 33692 MERIGNAC
	Acquisition de 10 PC Portables	Fournitures	9 103	13/09/2022	ABICOM 63170 AUBIERE
	Prestation préparation et installation de nouveaux serveurs	Fournitures	3 600	15/09/2022	EXAKIS 69009 LYON
	Maintenance onduleurs	Services	3 604	15/09/2022	SPIE 69320 FEYZIN
Renouvellement contrat d'assistance Technique	Services	3 136	20/09/2022	TIBCO 44860 SAINT AIGNAN GRANDLIEU	

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
<b>POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM)</b> Direction de L'Administration Générale (DAG) Cellule administrative et financière	Abonnement "La gazette Pass" du 01/01/22 au 31/12/22	Fournitures	6 856	22/12/2021	GROUPE MONITEUR 92186 ANTONY Cedex
	Abonnement "Collectivités Intégrale" du 01/01/22 au 31/12/22	Fournitures	10 187	06/01/2022	DALLOZ 92541 MONTROUGE Cedex
	Abonnement "Communauté Professionnelles Interdépartements" du 01/01/22 au 31/12/22	Fournitures	14 955	16/03/2022	IDEAL CONNAISSANCES 94276 LE KREMLIN-BICETRE Cedex
	Abonnement "Moniteur Pass 100 accès" du 01/03/22 au 31/03/22	Fournitures	3 428	16/03/2022	GROUPE MONITEUR 92186 ANTONY Cedex
	Abonnements du 01/01/22 au 31/12/22 : "Lexis 360 collectivités territoriales" "Lexis collectivités territoriales Litec" "Semaine juridique administrations" "Revue droit administratif"	Fournitures	14 268	28/06/2022	LEXIS NEXIS 75747 PARIS Cedex 15
	Abonnement pro numérique du 01/09/22 au 31/08/23	Fournitures	5 523	09/09/2022	CENTRE France PUBLICITE 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
<b>POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM)</b> Direction de L'Administration Générale (DAG) Service des Assemblées et du Courrier	Frais d'affranchissement La Poste 9 factures supérieures à 3 000 € HT de janvier à septembre 2022	Services	88 002	05/01/2022	LA POSTE ADV FACTURATION SUD OUEST 33915 BORDEAUX Cedex 9

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) Direction de L'Administration Générale (DAG) Commande Publique (CP)	RD44 – Réparation du Pont du Puy Rageau sur le territoire de la commune de FRESSELINE	Travaux	189 567	09/06/2022	BOUILLOT BTP SAS 23150 MOUTIER D'AHUN
	Organisation d'une campagne d'attractivité pour le Département de la Creuse	Services	78 200	26/08/2022	LAOU 87100 LIMOGES

**Délibération n°CP2022-10/3/8  
Dossier n° 5404**

**ALIENATION D'UNE ANCIENNE MAISON D'HABITATION SITUEE DANS LE BOURG DE  
CHAMBONCHARD**

Lors de sa réunion du 5 octobre 2018, la Commission Permanente du Conseil Départemental avait décidé la cession de l'immobilier sis 4, le bourg à Chambonchard à un premier acquéreur.

Malheureusement et à 3 reprises, les potentiels acquéreurs de ce bien ont renoncé à la cession avant la rédaction de l'acte authentique.

Afin de permettre la vente de ce bien, le Département a mandaté ainsi Agorastore en date du 13 mai 2022 pour vendre ce bien.

Agorastore est une société française de ventes aux enchères en ligne, spécialisée dans la vente des biens d'équipement et des biens immobiliers des collectivités territoriales.

Afin de sécuriser la procédure, les services de la Direction Générale des Finances Publiques ont estimé le bien à un montant de 11 300 €.

Par enchère en date du 26 juillet 2022, le bien a ainsi fait l'objet d'une proposition d'un montant total de 9 000 € TTC (**frais d'agence inclus**).

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques concernant l'aliénation d'une ancienne maison d'habitation située dans le bourg de Chambonchard pour un montant de 9 000 € TTC (frais d'agence inclus)*

- *la recette sera encaissée sur le budget départemental chapitre 943 article 775.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**



# PRESENTATION DES OFFRES RETENUES

**Maison**

**4 le bourg  
23110 Chambonchard**

**la CREUSE  
le Département**

# SYNTHESE DE LA COMMERCIALISATION



Maison - 132 m<sup>2</sup> - Chambonchard (23)

- Maison en R+1 avec combles et jardin
- Très mauvais état, d'importantes fissures sont apparentes



Stratégie de commercialisation :

- Ciblage des particulier de la Creuse
- 4 semaines de commercialisation



Chiffres clés de la vente :

- 4 visites
- 3 dossiers complets reçus
- 3 enchères



- Grâce à une large visibilité, plusieurs potentiels acquéreurs se sont positionnés. En résulte, une performance de vente satisfaisante.



Prochaines étapes :

- Choix de l'acquéreur suite à la délibération
- Signature du compromis de vente, puis de l'acte authentique de cession

## VOTRE EQUIPE DEDIEE



**Zacharie GRUMBERG**  
Directeur immobilier  
[grumberg@agorastore.fr](mailto:grumberg@agorastore.fr)



**Héroïse COTTIN**  
Responsable de compte  
[cottin@agorastore.fr](mailto:cottin@agorastore.fr)



**Geoffroy IMBERTI**  
Responsable commercialisation  
[imberti@agorastore.fr](mailto:imberti@agorastore.fr) 2

# SOMMAIRE

1

Actions mises en place

2

Bilan de la mise en concurrence

3

Analyse des offres

4

Recommandation Agorastore

X

Annexes



# ACTIONS MISES EN PLACE

## 1. Communication extensive et ciblée



- Multidiffusion sur les canaux consultés par les candidats à l'acquisition : sites d'annonces (*Seloger, Leboncoin*, et plus de 30 autres sites partenaires),
- Relai de l'annonce sur les réseaux sociaux, et dans la presse
- Prospection sortante et utilisation de la base d'acquéreurs Agorastore

## 2. Suivi et relance des prospects



- Campagne de retargeting afin de recibler les acheteurs ayant consulté et/ou placé en favori l'annonce du bien
- Traitement des demandes venant des différents canaux de communication: appel systématique, envoi d'email de confirmation et d'email de relance en amont de la visite,
- Organisation et gestion des visites en partenariat avec le vendeur
- Accompagnement des acheteurs dans la constitution du dossier d'acquisition
- Vérification de l'identité de la personne physique ou morale, de sa solvabilité et de ses capacités de financement

## 3. Qualification et animation des enchérisseurs



- Qualification des acquéreurs potentiels, définition de leur projet et de la conformité aux souhaits formulés par le Vendeur
- Autorisation des acheteurs vérifiés par Agorastore
- Assistance au passage d'enchère, renseignement sur le processus, aide à la mise en place des enchères automatiques
- Classement des offres à l'issue des enchères

# BILAN DE LA MISE EN CONCURRENCE

## RESULTAT DE LA COMMERCIALISATION

4 semaines de commercialisation soit :



**13 083** Consultations de l'annonce



**220** Contacts



**4** Visites

## RESULTAT DES ENCHERES

3 jours de vente :

3 dossiers déposés  
dont 2 dossiers complets validés  
3 enchères

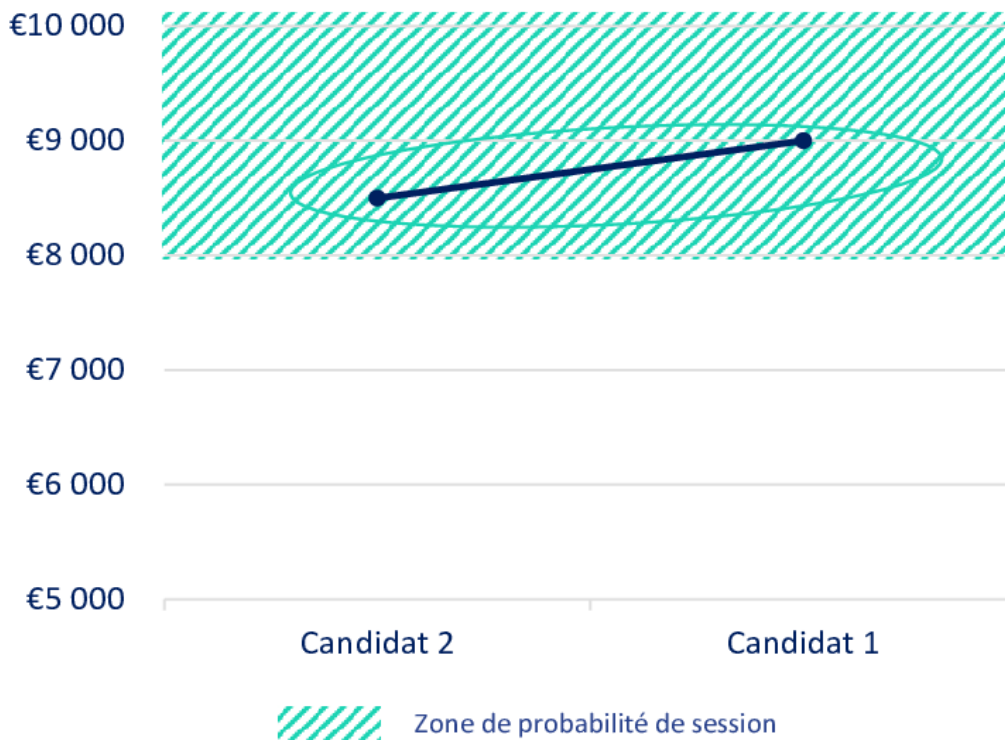


**MEILLEURE ENCHERE NET VENDEUR : 1 800 €**

Soit 9 000 € prix FAI final

## DETAIL DES OFFRES

Vous trouverez ci-après les meilleures offres financières réalisées durant la période de vente. Au total, 3 candidats qui ont réalisé des offres dans la zone de probabilité de cession sont classés de l'offre la plus haute à la plus basse.



Un classement final est communiqué ci-après, établi au regard d'un système de notation prenant en considération deux éléments :

- **Le prix** : (Montant de l'offre - prix de départ)\* notation maximale / (montant de l'offre la plus haute - prix de départ)
- **La certitude transactionnelle** appréciée de manière globale au regard du risque découlant notamment des critères suivants :
  - La structuration juridique et financière (par ex : pluralité d'acquéreur ou SCI, recours à un emprunt ou non)
  - La cohérence du projet avec les réglementations d'urbanisme
  - Les conditions suspensives éventuelles
  - Les références et/ou équipe opérationnelle prévue

A noter que cette appréciation est établie grâce aux éléments fournis par les candidats.

Dans le cadre de cette vente, il est demandé à tous les candidats de fournir à titre obligatoire : une offre, des justificatifs d'identité ainsi que des justificatifs financiers attestant de fonds disponibles et liquides (apport et emprunt).

Il est également demandé aux candidats de fournir sur la base du volontariat tout élément qu'il juge utile afin de permettre au Vendeur d'apprécier le sérieux du projet.

## OFFRE 1

**NOMS :** Monsieur Belgacem El Kattoufi

**LOCALISATION :** 4 Rue du Lieutenant Colonel Curie, 94600 Choisy-le-Roi

### MONTANT DE L'ENCHÈRE

1 800 € net vendeur (9 000 € FAI)

### CONDITIONS SUSPENSIVES

Néant

### LE CANDIDAT

Monsieur El Kattoufi est un particulier.

### LE PROJET

Monsieur El Kattoufi souhaite acquérir ce bien dans le but de la réhabiliter et d'en faire sa résidence secondaire.

### FINANCEMENT



### ANALYSE AGORASTORE



- Financement en fonds propres
- Absence de condition suspensive
- Acheteur sérieux, Monsieur El Kattoufi a déjà acheté un bien sur la plateforme Agorastore



Appréciation financière\*

5 /5

Appréciation transactionnelle

4,5 /5

## OFFRE 2

**NOMS :** Monsieur Jérôme Deniau

**LOCALISATION:** 42 Rue Marcel Girault, 45410 Artenay

### MONTANT DE L'ENCHÈRE

1 300 € net vendeur (8 500 € FAI)

### CONDITIONS SUSPENSIVES

Néant

### LE CANDIDAT

Monsieur Deniau est un particulier.

### LE PROJET

Monsieur Deniau souhaite acquérir ce bien dans le but de la réhabiliter et d'en faire sa résidence secondaire.

### FINANCEMENT



### ANALYSE AGORASTORE



- Financement en fonds propres
- Absence de condition suspensive



Appréciation financière\*

**2,5** /5

Appréciation transactionnelle

**4,5** /5

## RECOMMANDATION AGORASTORE

<b>Offre 1</b> Monsieur El Kattoufi	<b>9,5/10</b>	<b>1 800 € net vendeur</b> 9 000 € FAI
<b>Offre 2</b> Monsieur Deniau	<b>7/10</b>	<b>1 300 € net vendeur</b> 8 500 € FAI



**Nous vous recommandons l'offre n°1 portée par Monsieur EL Kattoufi. En effet, cette offre correspond à la meilleure offre et présente les garanties nécessaires à une concrétisation rapide de la vente avec un financement en fonds propres et une absence de condition suspensive.**

### Avantages de la solution Agorastore de vente par courtage aux enchères

#### Performance financière & transparence:

- Campagne de communication à 360° permettant d'élargir la base d'acquéreurs potentiels
- Mise en concurrence des acquéreurs sur notre plateforme en ligne pendant 3 jours. Chaque candidat autorisé peut enchérir en fonction des offres concurrentes, et formule ainsi sa meilleure offre financière

#### Sécurité juridique :

- En amont de la vente : conseils juridiques et expertises immobilières, mise en lumière des potentielles difficultés pouvant entraver la vente;
- Pendant la commercialisation :
  - Egalité de traitement pour tous les candidats à l'acquisition : niveau d'information équivalent pour tous les candidats via l'annonce en ligne et les pièces-jointes attachées (plans, diagnostics, photos, descriptif), visite obligatoire;
  - qualification des acheteurs, vérification de leur pièces justificatives (identité, références, financement, projet);
  - Aucune offre déposée en dehors de la plateforme Agorastore
- En aval : recommandation objective quant au choix du candidat, et suivi notarial jusqu'à la signature de l'acte authentique

#### Rémunération au succès :

- La commission est payée par l'acquéreur à la signature de l'acte authentique de cession.

# RECOMMANDATION AGORASTORE

## LES PROCHAINES ÉTAPES

Une prise de décision en un temps maîtrisé permet de garantir la finalisation de la transaction. En parallèle, il sera nécessaire de lever les sujets suivants :



Septembre  
2022

Validation de l'acquéreur par délibération.

CD Creuse

- Validation du candidat

Agorastore

- Communication aux candidats



Octobre  
2022

Signature d'un compromis de vente

CD Creuse

- Mobilisation notariale
- Accompagnement du vendeur dans la rédaction de l'avant-contrat

Agorastore

- Constitution du dossier d'usage en partenariat avec l'étude chargée de la rédaction



Décembre  
2022

Signature de l'acte authentique

**Délibération n°CP2022-10/3/9**  
**Dossier n° 5415**

**REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2022-  
CANTONS DE D'AUBUSSON, BONNAT, BOUSSAC, DUN-LE-PALESTEL, EVAUX-LES-BAINS,  
GOUZON, GRAND-BOURG ET GUERET 2**

Lors de l'Assemblée plénière du 11 Février 2022, le Conseil Départemental a validé une enveloppe d'un montant de 204 160 € au titre de la dotation cantonale (subventions).

Lors de précédentes réunions, la Commission Permanente a donné un avis favorable aux répartitions proposées pour un montant de 186 755 €.

Je vous sou mets, ce jour, les propositions de répartition des cantons d'Aubusson, Bonnat, Boussac, Dun-le-Palestel, Evaux-les-Bains, Gouzou, Grand-Bourg et Guéret 2 pour un montant de 15 030 €.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer les subventions pour un montant de 15 030 € comme suit :*

**CANTON D'AUBUSSON**

<u>Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services périscolaires et annexes</u>	
Associatio Parents d'Elèves RPI Blessac-St-Marc-à-Frongier.....	140 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Amicale Laïque Section Judo Aubusson.....	200 €
Judo en Marche Aubusson.....	200 €
Karaté Club Aubusson.....	200 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Association Les Bouquets.....	100 €
<b>Total</b>	<b>840 €</b>

**CANTON DE BONNAT**

<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Les Amis du Tarot de Bonnat.....	160 €
Fanfare Bonnat Bussière.....	210 €
Foyer Rural Théâtre Nouziers.....	160 €
Amicale Laïque Moutier-Malcard (Elèves anciens élèves Amis Ecole Moutier-Malc)...	160 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Association Les Flots de Doulon Moutier-Malcard.....	150 €
La Boule Bonnachonne.....	150 €
<b>Total</b>	<b>990 €</b>

**CANTON DE BOUSSAC**

<u>Chapitre 930.23 article 6574 : Information Communication Publicité</u>	
Comité de Jumelage de Bétête.....	200 €
<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Association Toulx et Possibles.....	200 €
La Culture sort des Champs.....	200 €
Batterie-Fanfare des Sapeurs-Pompiers de Boussac.....	1 500 €
Les Amis du Château de Boussac.....	500 €
<u>Chapitre 933.12 article 6574 : Patrimoine</u>	



Les Amis du Patrimoine de Toulx-Ste-Croix et de ses Environs.....	200 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Association Sportive Nord-Est Creuse (Football).....	1 500 €
Club Sportif de Boussac (Equipe Féminine).....	300 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche- Autres</u>	
ACCA de Bussière-St-Georges.....	150 €
ACCA de St-Pierre-le-Bost.....	150 €
ACCA de St-Marien.....	150 €
ACCA de Boussac-Bourg.....	150 €
ACCA de Malleret-Boussac.....	150 €
ACCA de Leyrat.....	150 €
<b>Total</b>	<b>5 500 €</b>

### CANTON DE DUN-LE-PALESTEL

#### Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

<i>Chorale Vocalise (CP du 22/04/2022 association en sommeil)</i> .....	- 200 €
Les Amis de St-Sulpice-le-Dunois.....	500 €
Le Salon gastronomique du Pays Dunois.....	900 €
<b>Total</b>	<b>1 400 €</b>

### CANTON D'EVAUX-LES-BAINS

#### Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Association CAP Chambon.....	300 €
La Compagnie du Dé à Coudre.....	150 €
<u>Chapitre 933.12 article 6574 : Patrimoine</u>	
Les Amis de l'Église de Mazeirat.....	200 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Association Gym Evahona.....	200 €
Entente Sportive Mainsat-Sannat.....	200 €
Judo Club Evaux-Chambon.....	200 €
Club de Gym Nouhantais.....	100 €
Basket Club Evaux-Chambon.....	200 €
Entente Sportive Reterre-Fontanières.....	200 €
Jeunesse Sportive Chambonnaise.....	370 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chambon-sur-Voueize.....	200 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'EvauX-les-Bains.....	200 €
Club des Aînés de Lussat.....	100 €
Club des Aînés de Viersat.....	100 €
Club des Aînés de Tardes.....	100 €
Club des Aînés du Quéroir de Lépaud.....	100 €
Club des Aînés des 2 Rivières.....	100 €
ADEC : Aide à Domicile Evaux-Chambon.....	200 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche- Autres</u>	
Jeunes Agriculteurs Evaux-Chambon.....	200 €
ACCA de Sannat.....	150 €
<b>Total</b>	<b>3 570 €</b>

### CANTON DE GOUZON

#### Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Atelier Photo de Chénérailles.....	150 €
------------------------------------	-------

Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales

<u>Association Envol en Soi.....</u>	- 150 €
<b>Total</b>	<b>150 €</b>

**CANTON DE GRAND-BOURG**

Chapitre 933.2 article 6574 : Sports

Etoile Sportive Grand-Bourg section cyclisme..... 300 €

Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales

Amicale des Sapeurs-Pompiers de Grand-Bourg..... 230 €

**Total** **530 €**

**CANTON DE GUERET 2**

Chapitre 930.23 article 6574 : Information Communication Publicité

Association TGV Télé Guéret Vision..... 500 €

Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Club Loisir Montacutain..... 200 €

Association Bouge avec nous..... 500 €

Association Creusographie..... 250 €

Chapitre 933.2 article 6574 : Sports

Société de Tir de Guéret..... 250 €

Judo Club de Guéret..... 350 €

**Total** **2 050 €**

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à procéder au versement de ces subventions.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

**Délibération n°CP2022-10/3/10**  
**Dossier n° 5420**

**REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021**

il s'agit de valider les répartitions cantonales du produit des amendes de police - année 2021

En application de l'article R.2334-11 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Départemental de répartir la dotation issue du produit des amendes de police constatées sur le département au cours de l'année précédente.

Le 21 juin 2022, Madame la Préfète a communiqué le montant attribué à la Creuse au titre de l'année 2021. Celui-ci s'élève à 163 809,19 €. Les Conseillers départementaux ont chacun dans leur canton, procédé à une répartition tenant compte des travaux et équipements de sécurité routière que les communes envisagent de réaliser ou d'installer.

*Les sommes seront versées aux bénéficiaires par les services de la Préfecture.*

*Vous trouverez ci-annexé l'ensemble des projets cantonaux lorsque ceux-ci sont connus ainsi que le montant des subventions correspondantes.*

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'arrêter la répartition du produit des amendes de police pour l'année 2021, conformément au tableau ci-annexé.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
AHUN	12 662,17 €	AHUN	2 243,30 €	63,88%	1 433,00 €
		ARS			0,00 €
		BANIZE			0,00 €
		CHAMBERAUD	487,68 €	63,79%	311,08 €
		CHAVANAT	786,16 €	63,85%	502,00 €
		FRANSECHES	225,43 €	63,88%	144,00 €
		JANAILLAT	505,99 €	63,84%	323,00 €
		LA CHAPELLE ST MARTIAL			0,00 €
		LA POUGE	459,00 €	63,83%	293,00 €
		LE DONZEIL	503,00 €	63,82%	321,00 €
		LEPINAS			0,00 €
		MAISONNISES	1 870,00 €	63,85%	1 194,00 €
		MAZEIRAT	269,74 €	63,80%	172,09 €
		MOUTIER d'AHUN			0,00 €
		PEYRABOUT	1 285,21 €	63,88%	821,00 €
		PONTARION	3 280,00 €	63,87%	2 095,00 €
		SARDENT	1 831,99 €	63,86%	1 170,00 €
		SOUS-PARSAT	286,43 €	63,89%	183,00 €
		ST AVIT LE PAUVRE			0,00 €
		ST GEORGES LA POUGE			0,00 €
		ST HILAIRE LE CHATEAU	1 849,42 €	63,86%	1 181,00 €
ST MARTIAL LE MONT	570,93 €	63,93%	365,00 €		
ST MICHEL DE VEISSE			0,00 €		
ST HILAIRE LA PLAINE	945,30 €	63,90%	604,00 €		
ST YRIEIX LES BOIS	1 385,09 €	63,89%	885,00 €		
THAURON	618,00 €	63,92%	395,00 €		
VIDAILLAT	423,00 €	63,83%	270,00 €		
Total pour le canton					12 662,17 €

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021

CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
AUBUSSON	12 636,26 €	ALLEYRAT	862,86 €	69,74%	601,73 €
		AUBUSSON	-		601,72 €
		BELLEGARDE EN MARCHE	-		601,72 €
		BLESSAC	-		601,72 €
		BOSROGER	-		601,73 €
		CHAMPAGNAT	-		601,72 €
		LA CHAUSSADE	-		601,73 €
		LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE	-		601,73 €
		LUPERSAT	-		601,72 €
		MAINSAT	1 821,02 €	33,04%	601,72 €
		MAUTES	-		601,73 €
		NEOUX	891,77 €	67,47%	601,72 €
		ST ALPINIEN	991,81 €	60,67%	601,73 €
		ST AMAND	2 008,00 €	29,97%	601,73 €
		ST AVIT DE TARDES	916,74 €	65,64%	601,73 €
		ST DOMET	-		601,73 €
		ST MAIXANT	-		601,73 €
		ST MARC A FRONGIER	-		601,73 €
		ST PARDOUX LE NEUF	-		601,73 €
		ST SILVAIN BELLEGARDE	1 100,00 €	54,70%	601,73 €
ST SULPICE LES CHAMPS	-		601,73 €		
		Total pour le canton			12 636,26 €

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

## REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021

CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
AUZANCES	25 341,49 €	AUZA-ES	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €
		BASVILLE	0,00 €		0,00 €
		BEISSAT	-		328,80 €
		BROUSSE	-		285,50 €
		BUSSIERE NOUVELLE	1 116,00 €	55,65%	621,03 €
		CHARD	3 270,50 €	45,05%	1 473,49 €
		CHARRON	0,00 €		0,00 €
		CHATELARD	490,00 €	70,69%	346,39 €
		CLAIRAVAU	0,00 €		0,00 €
		CROCQ	-		1 976,78 €
		DONTREIX	0,00 €		0,00 €
		FLAYAT	0,00 €		0,00 €
		LA COURTINE	0,00 €		0,00 €
		LA MAZIERE AUX BONSHOMMES	0,00 €		0,00 €
		LA VILLENEUVE	-		488,43 €
		LA VILLETTE	0,00 €		0,00 €
		LE COMPAS	0,00 €		0,00 €
		LE MAS D' ARTIGE	-		878,19 €
		LES MARS	-		1 447,55 €
		LIUX LES MONGES	0,00 €		0,00 €
		MAGNAT L'ETRANGE	0,00 €		0,00 €
		MALLERET	425,00 €	79,01%	335,79 €
		MERI-HAL	5 680,64 €	80,00%	4 544,51 €
		PONTCHARRAUD	0,00 €		0,00 €
		ROUGNAT	6 345,00 €	62,69%	3 977,42 €
		SERMUR	-		1 474,23 €
		ST AGNANT PRES CROCQ	0,00 €		0,00 €
		ST GEORGES NIGREMONT	-		1 805,27 €
		ST MARTIAL LE VIEUX	0,00 €		0,00 €
		ST MERD LA BREUILLE	2 698,00 €	78,41%	2 115,55 €
		ST ORADOUX DE CHIROUZE	2 700,00 €	38,10%	1 028,83 €
		ST PARDOUX d'ARNET	2 106,31 €	57,15%	1 203,84 €
ST BARD	0,00 €		0,00 €		
ST MAURICE PRES CROCQ	1 449,00 €	69,70%	1 009,89 €		
ST ORADOUX PRES CROCQ	0,00 €		0,00 €		
Total pour le canton					<b>25 341,49 €</b>

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021

CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
BONNAT	11 258,27 €	BONNAT	1 774,28 €	79,32%	1 407,28 €
		CHAMBON STE CROIX	0,00 €		0,00 €
		CHAMPSANGLARD	0,00 €		0,00 €
		CHATELUS MALVALEIX	0,00 €		0,00 €
		CHENIERS	0,00 €		0,00 €
		GENOUILLAC	0,00 €		0,00 €
		LA CELLETTE	0,00 €		0,00 €
		LA FORET DU TEMPLE	-		1 407,28 €
		LE BOURG D HEM	-		1 407,28 €
		LINARD-MALVAL	-		1 407,28 €
		LOURDOUEIX ST PIERRE	-		1 407,28 €
		MEASNES	0,00 €		0,00 €
		MORTROUX	-		1 407,28 €
		MOUTIER MALCARD	2 391,86 €	58,84%	1 407,31 €
		NOUZIER	6 785,33 €	20,74%	1 407,28 €
		ROCHES	0,00 €		0,00 €
ST DIZIER LES DOMAINES	0,00 €		0,00 €		
Total pour le canton					11 258,27 €
CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
BOURGANEUF	10 993,56 €	AURIAT	1 274,09 €	46,07%	587,00 €
		BOSMOREAU LES MINES	0,00 €		0,00 €
		BOURGANEUF	3 184,41 €	46,04%	1 466,00 €
		FAUX MAZURAS	1 752,25 €	46,06%	807,00 €
		MANSAT LA COURRIERE	0,00 €		0,00 €
		MONTBOUCHER	666,96 €	46,05%	307,14 €
		SOUBREBOST	206,76 €	46,08%	95,28 €
		ST AMAND JARTOUDEIX	0,00 €		0,00 €
		ST DIZIER MASBARAUD	6 413,84 €	46,04%	2 953,00 €
		ST JUNIEN LA BREGERE	0,00 €		0,00 €
		ST MARTIN STE CATHERINE	3 280,26 €	46,06%	1 511,00 €
		ST MOREIL	2 752,43 €	46,03%	1 267,00 €
		ST PARDOUX MORTEROLLES	1 747,11 €	46,08%	805,00 €
		ST PIERRE CHERIGNAT	0,00 €		0,00 €
		ST PIERRE BELLEVUE	562,66 €	46,06%	259,14 €
ST PRIEST PALUS	2 031,55 €	46,07%	936,00 €		
Total pour le canton					10 993,56 €

## REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021

CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
BOUSSAC	9 803,05 €	BETETE	0,00 €		0,00 €
		BORD ST GEORGES	0,00 €		0,00 €
		BOUSSAC	0,00 €		0,00 €
		BOUSSAC BOURG	0,00 €		0,00 €
		BUSSIERE ST GEORGES	0,00 €		0,00 €
		CLUGNAT	0,00 €		0,00 €
		JALESCHES	0,00 €		0,00 €
		LAVAUFRRA-HE	0,00 €		0,00 €
		LEYRAT	2 699,40 €	72,63%	1 960,61 €
		MALLERET BOUSSAC	0,00 €		0,00 €
		NOUZERINES	-		1 960,61 €
		SOUMANS	0,00 €		0,00 €
		ST MARIEN	3 321,51 €	59,03%	1 960,61 €
		ST PIERRE LE BOST	0,00 €		0,00 €
		ST SILVAIN BAS LE ROC	0,00 €		0,00 €
		TERCILLAT	-		1 960,61 €
TOULX SAINTE CROIX	-		1 960,61 €		
Total pour le canton					9 803,05 €
CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
DUN LE PALESTEL	14 407,64 €	AZERABLES	-		847,51 €
		BAZELAT	2 744,95 €	30,88%	847,51 €
		COLONDANNES	-		847,51 €
		CROZANT	-		847,51 €
		DUN LE PALESTEL	-		847,51 €
		FRESSSELINES	-		847,51 €
		LA CELLE DUNOISE	-		847,51 €
		LA CHAPELLE BALOUE	1 724,82 €	49,14%	847,51 €
		LAFAT	-		847,51 €
		MAISON FEYNE	-		847,48 €
		NAILLAT	-		847,51 €
		NOUZEROLLES	-		847,51 €
		SAGNAT	-		847,51 €
		ST GERMAIN BEAUPRE	-		847,51 €
		ST SEBASTIEN	1 883,16 €	45,00%	847,51 €
		ST SULPICE LE DUNOIS	1 298,16 €	65,29%	847,51 €
VILLARD	-		847,51 €		
Total pour le canton					14 407,64 €



## REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021

CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
EVAUX LES BAINS	11 267,39 €	ARFEUILLE CHATAIN	957,40 €	65,58%	627,91 €
		AUGE	685,00 €	73,76%	505,23 €
		BUDELIERE	-		580,14 €
		CHAMBON SUR VOUEIZE	-		824,67 €
		CHAMBO-HARD	695,00 €	76,79%	533,66 €
		EVAUX LES BAINS	2 102,40 €	56,87%	1 195,54 €
		FONTANIERES	663,50 €	73,07%	484,82 €
		LEPAUD	2 870,00 €	22,07%	633,43 €
		LUSSAT	1 006,80 €	78,54%	790,71 €
		NOUHANT	1 015,00 €	65,32%	663,00 €
		RETERRE	1 027,20 €	65,98%	677,78 €
		SANNAT	1 530,00 €	59,91%	916,59 €
		ST JULIEN LA GENETE	875,00 €	63,74%	557,69 €
		ST PRIEST	-		593,97 €
		TARDES	-		652,49 €
VERNEIGES	-		422,23 €		
VIERSAT	-		607,53 €		
Total pour le canton					11 267,39 €
CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
FELLETIN	10 611,15 €	CROZE	-		609,57 €
		FAUX LA MONTAGNE	-		884,86 €
		FELLETIN	-		718,61 €
		FENIERS	-		305,68 €
		GENTIOUX PIGEROLLES	-		734,70 €
		GIOUX	-		734,70 €
		LA NOUAILLE	-		479,07 €
		LA VILLEDIEU	-		193,06 €
		LE MONTEIL AU VICOMTE	-		489,80 €
		MOUTIER ROZEILLE	-		486,23 €
		POUSSANGES	-		616,72 €
		ROYERE DE VASSIERE	-		434,39 €
		ST MARC A LOUBAUD	-		303,89 €
		ST MARTIN CHATEAU	-		366,46 €
		ST YRIEIX LA MONTAGNE	-		563,09 €
		STE FEYRE LA MONTAGNE	-		404,00 €
		ST FRION	1 028,08 €	63,46%	652,47 €
ST QUENTIN LA CHABANNE	-		672,13 €		
VALLIERE	-		961,72 €		
Total pour le canton					10 611,15 €

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021

CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
GOUZON	16 941,19 €	BLAUDEIX	-		677,65 €
		CHENERAILLES	848,00 €	79,91%	677,65 €
		CRESSAT	1 267,12 €	53,48%	677,65 €
		DOMEYROT	2 559,00 €	26,48%	677,65 €
		GOUZON	-		677,65 €
		ISSOUDUN LETRIEIX	-		677,65 €
		JARNAGES	-		677,65 €
		LA CELLE SOUS GOUZON	1 364,70 €	49,66%	677,65 €
		LADAPEYRE	-		677,65 €
		LAVAVEIX LES MINES	891,50 €	76,01%	677,65 €
		LE CHAUCHET	-		677,65 €
		PARSAC-RIMONDEIX	-		677,65 €
		PEYRAT LA NONIERE	854,20 €	79,33%	677,65 €
		PIERREFITTE	1 101,00 €	61,55%	677,65 €
		PIONNAT	1 473,12 €	46,00%	677,65 €
		PUY-MALSIGNAT	1 726,10 €	39,26%	677,65 €
		ST LOUP	-		677,65 €
		ST SYLVAIN SOUS TOULX	962,00 €	70,44%	677,65 €
		ST CHABRAIS	1 580,60 €	42,87%	677,59 €
		ST DIZIER LA TOUR	1 505,95 €	45,00%	677,65 €
		ST JULIEN LE CHATEL	887,25 €	76,38%	677,65 €
ST MEDARD LA ROCHETTE	1 539,27 €	44,02%	677,65 €		
ST PARDOUX LES CARDS	-		677,65 €		
TROIS FONDS	974,00 €	69,57%	677,65 €		
VIGEVILLE	919,30 €	73,71%	677,65 €		
Total pour le canton					16 941,19 €
CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
LE GRAND BOURG	10 223,95 €	ARRENES	-		639,00 €
		AUGERES	-		639,00 €
		AULON	-		639,00 €
		AZAT CHATENET	-		639,00 €
		BENEVENT L'ABBAYE	1 823,85 €	35,04%	638,99 €
		CEYROUX	-		639,00 €
		CHAMBORAND	803,99 €	79,48%	639,00 €
		CHATELUS LE MARCHEIX	826,12 €	77,35%	638,99 €
		FLEURAT	1 160,17 €	55,08%	639,00 €
		LE GRAND BOURG	-		638,99 €
		LIZIERES	-		639,00 €
		MARSAC	-		638,99 €
		MOURIOUX VIEILLEVILLE	1 211,01 €	52,77%	639,00 €
		FURSAC	918,82 €	69,54%	638,99 €
		ST GOUSSAUD	-		639,00 €
ST PRIEST LA PLAINE	-		639,00 €		
Total pour le canton					10 223,95 €

## REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2021

CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	
GUERET 1	1 771,26 €	LA SAUNIERE	-		442,82 €
		ST LAURENT	-		442,81 €
		STE FEYRE	-		442,81 €
		SAVENNES	-		442,82 €
Total pour le canton					1 771,26 €
CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
GUERET 2	3 546,06 €	LA CHAPELLE TAILLEFERT	-		591,01 €
		MONTAIGUT LE BLA-	-		591,01 €
		ST CHRISTOPHE	-		591,01 €
		ST ELOI	-		591,01 €
		ST SILVAIN MONTAIGUT	-		591,01 €
ST VICTOR EN MARCHE	-		591,01 €		
Total pour le canton					3 546,06 €
CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
ST VAURY	6 982,92 €	AJAIN	-		634,81 €
		ANZEME	-		634,81 €
		BUSSIERE DUNOISE	-		634,82 €
		GARTEMPE	-		634,81 €
		GLENIC	-		634,81 €
		JOUILLAT	-		634,81 €
		LA BRIONNE	-		634,81 €
		ST FIEL	-		634,81 €
		ST LEGER LE GUERETOIS	-		634,81 €
		ST SULPICE LE GUERETOIS	2 078,65 €	30,54%	634,81 €
ST VAURY	-		634,81 €		
Total pour le canton					6 982,92 €
CANTON	MONTANT DE LA DOTATION	COMMUNES	MONTANT DES DEPENSES	TAUX	MONTANT DE SUBVENTION
LA SOUTERRAINE	5 362,84 €	LA SOUTERRAINE	-		766,12 €
		NOTH	-		766,12 €
		ST AGNANT DE VERSILLAT	-		766,12 €
		ST LEGER BRIDEREIX	-		766,12 €
		ST MAURICE LA SOUTERRAINE	-		766,12 €
		ST PRIEST LA FEUILLE	-		766,12 €
		VAREILLES	-		766,12 €
Total pour le canton					5 362,84 €
<b>Montant total réparti pour le département :</b>					<b>163 809,20 €</b>

**Délibération n°CP2022-10/3/11**  
**Dossier n° 5428**

**ACTION "MIEUX MANGER POUR PRÉSERVER SA SANTÉ"**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MSA DU LIMOUSIN**

Pour la première fois de son histoire, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), grâce à son réseau de 35 caisses régionales et départementales, a souhaité initier une action commune autour de l'alimentation sur la semaine du 1<sup>er</sup> au 9 octobre 2022. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de valoriser l'agriculture de manière générale et plus spécifiquement le travail des élus de la MSA par le biais des actions menées sur les territoires mettant en avant l'organisation mutualiste et ses valeurs.

La MSA du Limousin, engagée dans la promotion de la prévention santé, a choisi d'orienter cette action vers "le manger mieux pour préserver sa santé". Cette thématique sera déclinée sur les trois départements du Limousin. En Creuse, deux dates ont été retenues :

- le 1<sup>er</sup> octobre à Saint-Chabrais
- le 9 octobre à La Souterraine sur une exploitation agricole.

Ces deux journées, ouvertes à tout public, ont été l'occasion de valoriser les productions locales autour d'animations, de conférences, d'ateliers, de stands de dégustation. Cette action s'intègre pleinement dans les priorités affichées par le Conseil départemental de la Creuse dans la promotion des savoir-faire locaux et des circuits courts alliant la qualité et la proximité.

Cette mobilisation nécessite un engagement de tous les partenaires intervenants. Aussi, la MSA du Limousin a sollicité un soutien financier du Conseil départemental, afin d'atteindre ses objectifs de sensibilisation au bien manger de la population tant urbaine que rurale.

Considérant l'intérêt de cette manifestation, qui s'inscrit également pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial porté par l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, il est proposé que le Conseil départemental apporte son soutien financier sous la forme d'une subvention de 500 €.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention de 500 € à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Limousin pour l'organisation de l'action "mieux manger pour préserver sa santé" qui s'est déroulée le 1<sup>er</sup> octobre et le 9 octobre 2022 en Creuse. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, chapitre 930.202.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# CP - VIE COLLÉGIENNE, ÉTUDIANTE ET SPORTS

**Délibération n°CP2022-10/4/12**  
**Dossier n° 5370**

**COLLEGE AU CINEMA - COORDINATION DU DISPOSITIF 2022/2023**

Le Conseil départemental encourage la découverte de l'art cinématographique par les collégiens au travers du dispositif « collège au cinéma ».

Il prend en charge, dans ce cadre, la totalité des frais de transport des élèves vers les salles de cinéma creusoises, ainsi qu'une partie des frais de billetterie. Ce dispositif permet aux collégiens du département de découvrir des œuvres cinématographiques sur leur temps scolaire et d'être sensibilisés au 7<sup>ème</sup> art en réalisant un travail pédagogique. Des interventions en milieu scolaire sont proposées par la Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine (LENA) dans le prolongement du visionnage des films.

Il participe également à l'animation de ce dispositif par la Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine en prenant en charge le coût d'un coordonnateur à concurrence d'1/3 temps. Celui-ci assure un lien permanent entre les salles de cinéma, les établissements scolaires et les enseignants.

Le bilan de l'intervention de cette structure sur l'année écoulée s'établit comme suit :

- Programmation cinématographique : 3 007 élèves issus de 14 collèges et une section 3<sup>ème</sup> découverte professionnelle ont participé au dispositif.

- Quatre vingt-six séances ont été proposées dans 5 salles de cinéma (Le Sénéchal - GUERET, l'Eden – LA SOUTERRAINE, Le Colbert - AUBUSSON, l'Alpha – EVAUX LES BAINS et le Claude Miller - BOURGANEUF) et 2 points de cinéma itinérant (Ciné Plus de BOUSSAC et GOUZON).

- Interventions dans les collèges : 45 interventions dans 2 collèges.

Pour l'année scolaire 2022/2023, cette structure sollicite une subvention de 6 745 euros. Ce montant est identique à celui de l'année scolaire 2021/2022. Nous avons, en effet, maintenu notre niveau d'intervention, afin de soutenir les exploitants de salles de cinéma fermées durant une longue période.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention de 6 745 euros à la Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine (LENA) pour la coordination du dispositif « Collège au cinéma », au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;*

- *la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer l'avenant n°5 à la convention du 29 décembre 2017, annexé à la présente délibération ;*

- *somme nécessaire sera imputée sur le budget départemental chapitre 932.21 – Article 65745.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

## **AVENANT N° 5**

### **A LA CONVENTION DU 29 DECEMBRE 2017 RELATIVE A LA COORDINATION DE L'OPERATION « COLLEGE AU CINEMA »**

Entre

**Le Département de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET,

D'une part et,

**La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine**, représentée par son Président,  
M. Dadou KEHI,

D'autre part,

*Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 octobre 2022 prévoyant la reconduction, au titre de l'année scolaire 2022/2023, de la subvention du Conseil départemental pour le financement du poste de coordonnateur de l'opération « Collège au Cinéma »,*

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de la convention précitée est rédigé comme suit :

« Le Département accorde à la Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'année scolaire **2022/2023**, une subvention de **6 745 €** qui sera versée en une fois, après signature ».

**ARTICLE 2** – Le premier alinéa de l'article 4.1 de la convention précitée est rédigé comme suit :

« L'association La Ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine qui s'est substituée à l'UFOLIM dans ses droits et obligations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2023 un bilan financier (bilan actif-passif et compte de résultat de l'année 2021) certifié par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

**ARTICLE 3** – L'article 4.2 de la convention précitée est rédigé comme suit : « L'association s'engage à fournir avant le 31 juillet 2023 un compte rendu annuel concernant la mission confiée durant l'année scolaire 2022/2023. »

**ARTICLE 4** – Les articles 3-1 et 3-2 de la convention précitée sont supprimés.

**ARTICLE 5** - Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

Fait à GUERET, le

**LE PRESIDENT DE LA LIGUE DE  
L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-  
AQUITAINE,**

**Dadou KEHI**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
DE LA CREUSE,**

**Valérie SIMONET**

**Délibération n°CP2022-10/4/13**  
**Dossier n° 5378**

**DESPECIALISATION DE CREDITS**

Les collèges suivants nous informent que leur établissement dispose de reliquats de crédits sur la dotation allouée aux élèves externes au titre de la restauration pour l'année scolaire 2021/2022. Les crédits non utilisés se répartissent ainsi :

- 104,60 euros pour le Collège Raymond Loewy de LA SOUTERRAINE,
- 79,20 euros pour le Collège Eugène Jamot d'AUBUSSON.

Ils sollicitent la déspecialisation de ces crédits, ainsi que le permet le règlement départemental, pour pouvoir les affecter au financement des créances non recouvrées du service de restauration (demi-pension) ou à des remises gracieuses au profit des familles.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

*- d'autorisé les collèges suivants à :*

*- déspecialiser le reliquat de crédits constaté sur la dotation consacrée à l'aide à la restauration en faveur des élèves externes à concurrence de :*

- 104,60 euros pour le Collège Raymond Loewy de LA SOUTERRAINE,*
- 79,20 euros pour le Collège Eugène Jamot d'AUBUSSON.*

*- d'affecter ces sommes au financement des admissions en non-valeur de créances sur des frais scolaires de demi-pension ou pour des remises gracieuses au profit des familles.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**



**Délibération n°CP2022-10/4/14**  
**Dossier n° 5388**

**COLLEGE AU PATRIMOINE - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Dans le cadre du dispositif « Collège au patrimoine », la demande de subvention ci-dessous a été présentée pour l'année scolaire 2022/2023 :

<b>COLLÈGE</b>	<b>CLASSE</b>	<b>SITE</b>	<b>EFFECTIFS</b>	<b>DATE DE SORTIE</b>	<b>MONTANT SOLLICITE</b>
Collège Jean Picart Le Doux – BOURGANEUF	6 <sup>ème</sup> A Segpa	Centre International d'Art et du Paysage – BEAUMONT DU LAC	13	12/09/2022	300 €

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer la subvention ci-dessus au titre de l'année scolaire 2022/2023 :*

*- la somme nécessaire sera prélevée sur le Chapitre 932.21 – Article 657 381 du Budget départemental.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

**Délibération n°CP2022-10/4/15**  
**Dossier n° 5390**

**FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX SPORTIFS DE BON NIVEAU**

La Commission permanente, lors de sa séance du 22 avril 2022 a examiné 55 demandes d'aide déposées dans le cadre du fonds départemental de soutien aux sportifs de bon niveau.

Un nouveau dossier, dont les détails figurent dans le tableau ci-dessous, a été présenté depuis cette date.

Nom – Prénom Domicile	Discipline	Date naissance	Niveau scolaire ou profession	Nature de la demande	Partenaires	Aide CD 2021	Proposition
Paul PETIT 23150 Ahun	Sport automobile (endurance)	10/05/1993	Pilote professionnel + moniteur de pilotage	Vice-champion d'Europe LMP2 2018  Participation au championnat du Monde GT en 2019  2020 : participation au championnat de France GT4  2021 : 2e par équipe aux 24 heures de SPA (Belgique) catégorie « Silver Class »  2022 : championnat de France et du monde GT, 5e par équipe aux 24 heures de SPA (Belgique)	Partenaires privés  Collectivités  Constructeur / marque	4e demande  3 000 €	3 000 €

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer, au titre du fonds départemental d'aide aux sportifs de bon niveau, une aide de 3 000 € à Monsieur Paul PETIT (sports automobiles – compétitions internationales), pour l'année 2022 ;*

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire établie selon le modèle « type » adopté par délibération n° 10/2/1 de la Commission permanente du 12 octobre 2012 ;

- la somme nécessaire sera imputée sur le Budget départemental, chapitre 933.2, article 657435.

**ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 1 abstention(s)**  
 Mme Isabelle PENICAUD s'est abstenue

**Délibération n°CP2022-10/4/16**  
**Dossier n° 5391**

**POLITIQUE "SPORTS ET LOISIRS DE NATURE" - ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNÉE**

Le Conseil Départemental poursuit son intervention quant à l'entretien des itinéraires de grandes randonnées (GR) qui traversent la Creuse, des itinéraires de grandes randonnées de pays (GRP) et des itinéraires de pays, dans le cadre de l'exécution de marchés publics.

L'entretien des itinéraires de promenades et de randonnées (PR) est assuré par les collectivités. Ces dernières peuvent bénéficier d'un soutien financier du Conseil Départemental, dès lors que les itinéraires concernés sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) et intégrés dans une démarche de labellisation et/ou d'homologation.

Il vous est proposé d'examiner les demandes de subvention présentées dans le tableau ci-annexé.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder les subventions maximales suivantes pour l'entretien et le balisage des chemins de randonnée au cours de l'année 2022 :*

- *Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 2 037,46 €*
  - *chemins concernés :*
    - *Château de Jouillat : 45,99 €*
    - *De Villas en Villas: 17,77 €*
    - *La Combe de Balsac: 48,15 €*
    - *Chemin de Terre, Chemin de Fer : 65,70 €*
    - *Chemin des Vergnes : 55,80 €*
    - *Maupuy et ses Pierres Civières : 45,00 €*
    - *Le Puy de Gaudy (PR) : 9,00 €*
    - *Pierre la Grosle : 54,00 €*
    - *Les Pierres Civières : 94,50 €*
    - *Le Puy de Gaudy VTT : 117,00 €*
    - *Le Cros du Loup : 90,00 €*
    - *La Forêt de Chabrières : 32,40 €*
    - *Meyrat : 43,20 €*
    - *Tour des Monts de Guéret VTT : 1 260,00 €*
    - *Circuit Peyrabout : 58,95 €*
  
- *Communauté de Communes Creuse Confluence : 1 071,06 €*
  - *chemins concernés :*
    - *Circuit des Lavois : 415,80 €*
    - *Circuit Bois de Lassoux : 216,30 €*
    - *Brande de Landes : 236,46 €*
    - *Par Gués et par Monts : 202,50 €*
  
- *Communauté de Communes du Pays Sostranien : 237,97 €*
  - *chemins concernés :*
    - *tronçon de la Grande Traversée VTT de la Creuse*
  
- *Communauté de Communes du Pays Dunois : 470,88 €*
  - *chemins concernés :*
    - *De Pierres et de Bois : 65,07 €*
    - *A travers Bois et Sentiers : 97,20 €*

- le Sentier des Peintres : 9,18 €
- Tronçon de la Grande Traversée VTT de la Creuse : 180,09 €
- Dans les Pas de Monet : 43,20 €
- La Renauchat : 66,15 €
- La Vallade : 9,99 €

- Communauté de Communes Bénévent – Grand Bourg : 673,50 €

● chemins concernés :

- CM7 – Le Puy de Roche-Guette : 174,00 €
- B1 - Dolmen des Granges : 18,00 €
- FC5 – De Fursac à Paulhac : 36,00 €
- CM8 – Les Voies Antiques : 153,00 €
- SG4 – Bois de Roche : 142,50 €
- SG1 – Les panoramas de Bossabut : 150,00 €

- Syndicat Mixte « Le Lac de Vassivière » : 1 411,00 €

● chemins concernés :

- Circuit des Tourbières : 234,55 €
- Circuit des sept Peux : 238,08 €
- La Vallée du Thaurion : 251,10 €
- La Presqu'île de Chassagnas : 135,78 €
- Tour du Lac de Lavaud-Gelade : 425,94 €
- Puy et Tourbière de Vauveix : 125,55 €

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer toute pièce utile à la mise en oeuvre de cette décision ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental, chapitre 937.4, article 65734.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : Mmes MARTIN, COINDAT (ayant donné pouvoir à M. BODEAU), MM BAYOL, BODEAU, n'ont pas pris part au vote  
Adopté : 26 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour la CC Creuse Confluence : Mmes VIALLE, BUNLON, MM SIMONNET (ayant donné pouvoir à Mme VIALLE), FOULON n'ont pas pris part au vote  
Adopté : 26 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour la CC du Pays Dunois : Mme FAIVRE et M DAULNY (ayant donné pouvoir à Mme FAIVRE) n'ont pas pris part au vote  
Adopté : 28 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour la CC du Pays Sostranien: M. FILLoux (ayant donné pouvoir à M. BOURGUIGNON) n'a pas pris part au vote  
Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour la CC Bénévent Grand-Bourg : M. LABAR n'a pas pris part au vote  
Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour le Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière : Mmes SIMONNET, DEFEMME et M. LEGER n'ont pas pris part au vote  
Adopté : 27 pour - 0 contre - 0 abstention

## Annexe

Collectivité	Intitulé de l'itinéraire de randonnée concerné (PR)	Qualification de l'itinéraire	Gestion de l'entretien	Kilométrage concerné par l'entretien	Modalités d'aide	Informations complémentaires	Subventions proposées
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	Château de Jouillat	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	1 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>27,00 €</b>
			Travail en régie	4,22 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>18,99 €</b>
	De Villas en Villas	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Travail en régie	3,95 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>17,77 €</b>
	La Combe de Balsac	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	1 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>27,00 €</b>
			Travail en régie	4,7 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>21,15 €</b>

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	Chemin de Terre, Chemin de Fer	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	1 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	
			Travail en régie	8,6 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>38,70 €</b>
	Chemin des Vergnes	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	1 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>27,00 €</b>
			Travail en régie	6,4 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>28,80 €</b>
	Le Maupuy et ses Pierres Civières	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	1 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>27,00 €</b>
			Travail en régie	4 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>18,00 €</b>
	Le Puy de Gaudy (PR)	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Travail en régie	2 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>9,00 €</b>

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
 Reçu en préfecture le 25/11/2022  
 Publié le 27,00 €  
 ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	Pierre la Grosle	Publié sur le site <a href="http://www.creuse.fr">www.creuse.fr</a> le 28 novembre 2022 Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	2 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	3 passages par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	
	Les Pierres Civières	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	2 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>54,00 €</b>
			Travail en régie	9 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>40,50 €</b>
	Le Puy de Gaudy VTT	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	2 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>54,00 €</b>
			Travail en régie	14 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>63,00 €</b>
	Le Cros du Loup	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	2 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>54,00 €</b>
			Travail en régie	8 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>36,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le  
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

**54,00 €**

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	La Forêt de Chabrières	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Publié sur le site <a href="http://www.creuse.fr">www.creuse.fr</a> le 28 novembre 2022	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	0,7 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	18,90 €	
			Travail en régie	3 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>13,50 €</b>		
	Meyrat	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	1,6 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>43,20 €</b>		
	Tour des Monts de Guéret VTT (tronçon de la Grande Traversée VTT de la Creuse)	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Travail en régie	160 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>720,00 €</b>		
			Prestataire de service (chantiers d'insertion)	20 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>540,00 €</b>		
	Circuit Peyrabout	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Travail en régie	7,1 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>31,95 €</b>		
			Prestataire de service (chantiers d'insertion)	1 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	3 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>27,00 €</b>		
	<b>TOTAL</b>								<b>2 037,46 €</b>

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le  
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE



Collectivité	Intitulé de l'itinéraire de randonnée concerné (PR)	Qualification de l'itinéraire	Gestion de l'entretien	Kilométrage concerné par l'entretien	Modalités d'aide	Informations complémentaires	Subventions proposées
Communauté de Communes Creuse Confluence	Circuit des Lavois	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	15,4 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km de 90 €	<b>415,80 €</b>
	Circuit Bois de Lassoux	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (hors chantiers d'insertion)	10,3 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 70 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 70 € (90 €)	<b>216,30 €</b>
	La Brande de Landes	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (hors chantiers d'insertion)	11,26 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 70 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 70 € (90 €)	<b>236,46 €</b>
	Par Gués et par Monts	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	7,5 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 € (100 €)	<b>202,50 €</b>
						<b>TOTAL</b>	<b>1 071,06 €</b>

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Collectivité	Intitulé de l'itinéraire de randonnée concerné (PR)	Qualification de l'itinéraire	Gestion de l'entretien	Kilométrage concerné par l'entretien	Modalités d'aide	Informations complémentaires	Subventions proposées
Communauté de Communes du Pays Sostranien	tronçon de la Grande Traversée VTT de la Creuse	Label « Rando Qual'Iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	8,35 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km de 80 €	<b>200,40 €</b>
			Travail en régie	8,35 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>37,57 €</b>
<b>TOTAL</b>							<b>237,97 €</b>

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
 Reçu en préfecture le 25/11/2022  
 Publié le  
 ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Collectivité	Intitulé de l'itinéraire de randonnée concerné (PR)	Qualification de l'itinéraire	Gestion de l'entretien	Kilométrage concerné par l'entretien	Modalités d'aide	Informations complémentaires	Subventions proposées
Communauté de Communes du Pays Dunois	De Pierres et de Bois	Label « Rando Qual'Iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	2,41 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>65,07 €</b>
	A travers Bois et Sentiers	Label « Rando Qual'Iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	3,60 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>97,20 €</b>

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
 Reçu en préfecture le 25/11/2022  
 Publié le  
 ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

	Publié sur le site <a href="http://www.creuse.fr">www.creuse.fr</a> le 28 novembre 2022						
Le Sentier des Peintres	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	0,34 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages par an pour l'entretien par km supérieur au plafond de 90 €		
Tronçon de la Grande Traversée VTT de la Creuse	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	6,67 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>180,09 €</b>	
Dans les Pas de Monet	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	1,6 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>43,20 €</b>	
La Renauchat	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	2,45 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>66,15 €</b>	
La Vallade	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	0,37 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	<b>9,99 €</b>	
<b>TOTAL</b>						<b>470,88 €</b>	

Collectivité	Intitulé de l'itinéraire de randonnée concerné (PR)	Qualification de l'itinéraire	Gestion de l'entretien	Kilométrage concerné par l'entretien	Modalités d'aide	Informations complémentaires	Subventions proposées
Communauté de Communes Bénévent – Grand-Bourg	CM7 – Le Puy de Roche-Guette	Label « Rando Qual'Iti Creuse »	Travail en régie	12 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>54 €</b>
			Prestataire de service (chantiers d'insertion)	5 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : 80 €	<b>120 €</b>
	B1 – Dolmen des Granges	Label « Rando Qual'Iti Creuse »	Travail en régie	4 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>18 €</b>
	FC5 – De Fursac à Paulhac	Label « Rando Qual'Iti Creuse »	Travail en régie	8 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>36 €</b>
	CM8 – Les Voies Antiques	Label « Rando Qual'Iti Creuse »	Travail en régie	18 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €	<b>81 €</b>

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022


Prestataire de service (chantiers d'insertion)

3 km

30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an

1 passage par an pour l'entretien

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le  
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE



SG4 - Bois de Roche

Label « Rando Qual'iti Creuse »

Travail en régie

5 km

30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an

1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €

**22,50 €**

Prestataire de service (chantiers d'insertion)

5 km

30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an

1 passage réalisé par an pour l'entretien : 80 €

**120 €**

SG1 - Les panoramas de Bossabut

Label « Rando Qual'iti Creuse »

Travail en régie

12 km

30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 15 € / km / an

1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 15 €

**54 €**

Prestataire de service (chantiers d'insertion)

4 km

30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an

1 passage réalisé par an pour l'entretien : 80 €

**96 €**

**TOTAL**

**673,50 €**

Collectivité	Intitulé de l'itinéraire de randonnée concerné (PR)	Qualification de l'itinéraire	Gestion de l'entretien	Kilométrage concerné par l'entretien	Modalités d'aide	Informations complémentaires	Subventions proposées
Syndicat Mixte « Le Lac de Vassivière »	Circuit des Tourbières	labellisation fédérale PR®	Prestataire de service (hors chantiers d'insertion)	12,61 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 70 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond de 70 € (62 €)	<b>234,55 €</b>
	Circuit des sept Peux	Label « Rando Qual'iti Creuse » + labellisation fédérale PR®	Prestataire de service (hors chantiers d'insertion)	12,80 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 70 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond de 70 € (62 €)	<b>238,08 €</b>
	La Vallée du Thaurion	labellisation fédérale PR®	Prestataire de service (hors chantiers d'insertion)	13,50 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 70 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond de 70 € (62 €)	<b>251,10 €</b>
	La Presqu'île de Chassagnas	labellisation fédérale PR®	Prestataire de service (hors chantiers d'insertion)	7,3 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 70 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond de 70 € (62 €)	<b>135,78 €</b>
	Tour du Lac de Lavaud-Gelade	labellisation fédérale PR®	Prestataire de service (hors chantiers d'insertion)	22,9 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 70 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond de 70 € (62 €)	<b>425,94 €</b>
	Puy et Tourbière de Vauveix	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (hors chantiers d'insertion)	6,75 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 70 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond de 70 € (62 €)	<b>125,55 €</b>
						<b>TOTAL</b>	<b>1 411,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le  
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022



**Délibération n°CP2022-10/4/17**  
**Dossier n° 5392**

**CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE 2022/2023 : DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE  
LOGER PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS)**

Les conditions d'attribution des concessions de logement par nécessité absolue de service aux personnels d'État en poste en EPLE sont définies par le Code de l'Éducation. Cela concerne les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les personnels de santé.

S'agissant des collèges, l'autorité académique peut, après consultation du Département, accorder des dérogations à l'obligation de loger aux agents de l'État qui en font la demande argumentée. Vous trouverez en annexe, la liste de ces demandes réceptionnée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Celui-ci envisage, sauf avis contraire du Département, d'accorder ces dérogations au personnel listé à l'exception du collège de Bonnat où un avis défavorable a été donné.

En sa qualité de représentant de l'État au sein de l'EPLE, le Chef d'établissement est seul responsable des biens et des personnes dans l'enceinte du collège. Il lui appartient, dès lors, de mettre en place les éventuelles modalités de surveillance et/ou d'astreintes en dehors du temps de présence des élèves.

La dérogation à l'obligation de loger accordée par l'autorité académique ne dispense pas cependant le Chef d'établissement de sa responsabilité en matière de sécurité des biens et des personnes. Cependant, il convient de rappeler qu'en application de la convention cadre signée en 2013 entre le Département et les EPLE, le Chef d'établissement se doit d'informer en temps utile ce dernier de la survenance d'une détérioration des bâtiments ou équipements menaçant la sécurité des personnes et des biens et, en cas d'urgence, des mesures de sauvegarde qu'il est amené à prendre.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de donner un avis favorable aux demandes de dérogation à l'obligation de loger proposées par Monsieur le Directeur Académique pour l'année scolaire 2022/2023, conformément à l'annexe ci-joint.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**


Concession de logement - dérogation

Année scolaire 2022/2023

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le  
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Établissements	Titulaire	Fonction	Motif	Avis IA-DASEN	Observations
Collège HUN	Madame Sophie BERNARD	gestionnaire	résidence principale proche	favorable	1 <sup>ère</sup> demande
Collège UBUSSON	Madame Florence GUILLOTEAU	CPE	résidence principale proche	favorable	renouvellement
Collège CONNAT	Monsieur Guy PETINON	principal	résidence principale proche	défavorable	1 <sup>ère</sup> demande
	Madame Carine BERNADY	gestionnaire	logement utilisé à d'autres fins	favorable	renouvellement
Collège CHAMBON SUR VOUËZE	Madame Fabienne MOUTY	gestionnaire	résidence principale proche	favorable	renouvellement
Collège CHATELUS-MALVALEIX	Madme Laura LECOMTE	gestionnaire	résidence principale proche	favorable	renouvellement
Collège DUN LE PALESTEL	Monsieur Guillaume JARZYNSKI	principal	résidence principale proche	favorable	1 <sup>ère</sup> demande
Collège FELLETTIN	Madame Agnès GUILLEMOT	principale	résidence principale proche	favorable	renouvellement
Collège GUÉRET - Marouzeau	Monsieur Nicolas-Olivier MOREAU	principal	résidence principale proche	favorable	1 <sup>ère</sup> demande
	Madame Françoise CONINAY	principale	résidence principale proche	favorable	renouvellement
Collège GUÉRET - Nadaud	Monsieur Guillaume JARDIN	gestionnaire	résidence principale proche	favorable	renouvellement
Collège SAINT-VAURY	Madame Isabelle MAZEIRAT	principale	résidence principale proche	favorable	1 <sup>ère</sup> demande

A Guéret, le 15 septembre 2022  
L'IA-DASEN  
de la Creuse

  
Dominique TERRIEN



**Délibération n°CP2022-10/4/18**  
**Dossier n° 5393**

**FONDS DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FDSH) - COLLÈGES DE SAINT-VAURY ET DE PARSAC**

Le « Fonds Départemental des Services d'Hébergement » permet aux collèges de bénéficier de subventions pour l'acquisition, le remplacement et la réparation de matériels et mobiliers affectés à leurs services de pension et de demi-pension.

Ce dispositif complète désormais les acquisitions relevant du plan pluriannuel d'investissement 2021/2025 relatif au matériel de restauration.

Deux demandes de subvention ont été présentées :

Collège	Opération	Dépense éligible	Taux proposé	Montant subvention sollicité
Collège Louis Durand SAINT-VAURY	Réparation du lave-vaisselle	546,20 €	30 %	164 €
Collège Octave Gachon de PARSAC	Réparation de l'armoire frigorifique	608,00 €	50 %	304 €
Total				468 €

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder, aux collèges de SAINT-VAURY et de PARSAC, dans le cadre du Fonds Départemental des Services d'Hébergement (FDSH), les subventions ci-dessus.*

*- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental 2022, chapitre 932.21 article 6573812.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

**Délibération n°CP2022-10/4/19**  
**Dossier n° 5397**

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS LE MERCREDI EN PERIODE SCOLAIRE AUX ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE BOURGANEUF**

Un transfert de compétences a été opéré entre la commune de Bourganeuf et la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest pour la fourniture de repas aux enfants bénéficiaires du Centre de Loisirs sans Hébergement le mercredi midi en période scolaire.

Il convient donc de définir les conditions de cette prestation par convention quadripartite entre :

- le collège Jean Picart le Doux,
- la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
- la commune de Bourganeuf,
- le Conseil départemental de la Creuse.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé Présidente du Conseil départemental à signer la convention quadripartite annexée à la présente délibération et relative à la fourniture de repas aux enfants bénéficiaires du Centre de Loisirs Sans Hébergement de Bourganeuf les mercredis en période scolaire.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS LE MERCREDI  
EN PERIODE SCOLAIRE AUX ENFANTS DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

ENTRE

**LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**, Hôtel du Département - BP 250 – 23 011 - GUERET,  
représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée par le Conseil  
départemental en vertu de la délibération n° en date du 28/10/2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

**LE COLLEGE Jean-Picart-le Doux**

1, place Tournois

**23400 BOURGANEUF**

représenté par son chef d'établissement, **Monsieur Laurent DUFOUR**  
dûment habilité par le Conseil d'Administration en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommé « le collège »,

ET

**LA COMMUNE de BOURGANEUF**

Mairie – place de l'Hôtel de Ville

**23400 BOURGANEUF**

représentée par son Maire, **Monsieur Régis RIGAUD**  
dûment habilité par le Conseil municipal en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**

Route de La Souterraine

**23400 SAINT DIZIER MASBARAUD**

représentée par son Président, **Monsieur Sylvain GAUDY**  
dûment habilité par le Conseil Communautaire en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté de communes »,

Ci-après dénommées « les parties »,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L213-1, L213-2,

Vu le Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du  
code de l'éducation,

Vu la convention-cadre intervenue entre le Département et les collèges creusois en date du  
25 mars 2013

## PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 confère aux collectivités territoriales, pour les établissements dont elles ont la charge, une compétence générale en matière de restauration et d'hébergement. L'article L. 421-23 II du Code de l'Éducation précise « *qu'un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire (...). Une convention passée entre l'établissement scolaire et (...) le conseil départemental précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives* ». Par suite, l'Article R531-52 du même Code stipule que « *les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves (...) des collèges (...) sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge* ». La fixation du tarif de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges relève donc de la compétence du Département. Ainsi, dans le cas où des élèves du premier degré souhaiteraient bénéficier de ce service de restauration, une convention quadripartite doit préciser les termes de cette mutualisation. La présente convention s'inscrit donc dans ce contexte de mutualisation, en application, à l'échelon local, du principe de solidarité territoriale.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas du déjeuner à destination des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF par une liaison chaude, les mercredis midi pendant la période scolaire.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE FOURNITURE DES REPAS:

- 2-1 : Organisation matérielle de la liaison chaude

La fourniture des repas aux enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF qui souhaitent en bénéficier, sera assurée par une liaison chaude. Un agent communal, chargé de leur acheminement vers le site satellite, se présentera au quai d'embarquement de la cuisine du collège le mercredi vers 10 h 30. Les repas sont placés à la température réglementaire par l'équipe de restauration du collège, dans les conteneurs de transport fournis par la commune. Les conteneurs doivent permettre de maintenir les préparations aux températures réglementaires. La traçabilité des températures est assurée par une fiche de liaison complétée au départ de la cuisine du collège et à réception sur le site satellite.

- 2-2 : Modalités d'inscription des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF bénéficiant des repas fournis par liaison chaude

Avant chaque début d'année scolaire, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'engage à transmettre au collège l'effectif prévisionnel des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF pour lesquels la fourniture de repas en liaison chaude est demandée. Elle transmet également une liste nominative des adultes encadrants susceptibles de manger les mercredis.

Par ailleurs, un effectif ajusté chaque mercredi sera communiqué au collège par le centre de loisirs avant 9h30, dernier délai. Y sera précisé en même temps l'effectif et le nom exact des adultes encadrants (qui seront indiqués sur la facture établie en fin de mois). Les repas commandés seront facturés dans leur intégralité.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles devront être signalées au moins 15 jours à l'avance.

Le menu sera transmis à la communauté de communes par le collège chaque semaine.

- 2-3 : Confection des repas pour les enfants atteints de troubles de la santé

La demande de réalisation d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de santé. Tout PAI sera établi conformément aux circulaires n°2003-135 du 8 septembre 2003 et n°2001-118 du 25 juin 2001. La mise en place de chaque PAI devra être réalisée en concertation avec le chef de cuisine du collège. En cas d'allergies alimentaires multiples et/ou sévères, le Département préconise la mise en place de paniers repas fournis par la famille.

#### ARTICLE 3 – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Les agents de la commune, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du collège, sont tenus d'en respecter le Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 4 – TARIFS ET FACTURATION

Le tarif du repas servi aux enfants et aux adultes encadrants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BOURGANEUF est adopté chaque année par l'Assemblée départementale et applicable pour l'année civile suivante. Ce tarif est aligné sur le tarif des élèves des écoles maternelles et élémentaires pour les enfants, pour l'année 2022 il a été fixé à 2,81 €. Pour les adultes encadrants, la tarification appliquée sera celle des hôtes de passage, pour l'année 2022 il a été fixé à 7.30 €. Pour les années suivantes, il sera notifié par arrêté de décision du Département au collège et à la communauté de communes, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Dans ce tarif, une participation aux charges communes du collège est incluse à hauteur de 20%.

La facturation des repas des enfants et adultes fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sera établie par le collège en fin de mois au nom de la communauté de Communes. Le paiement sera effectué auprès de l'agent comptable du collège après dépôt de la facture sur Chorus.

#### ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

- 5-1 : Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

- 5-2 : Résiliation

- Pour faute de l'une des parties :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

- Sans faute de l'une des parties :

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra aussi être résiliée par la volonté unilatérale de l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation interviendra après l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans les deux mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

#### ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le chef d'établissement du collège, responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, prend toutes mesures utiles pour assurer le déroulement normal des repas. Il prononce notamment l'exclusion temporaire ou définitive des enfants qui perturberaient ce déroulement.

En cas de dégradation ou de casse commise par un enfant de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, la facturation sera effectuée par le collège auprès de la communauté de communes. La communauté de communes prendra toute disposition nécessaire pour le recouvrement des sommes dues auprès des familles.

La commune s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel, durant son temps de mise à disposition dans l'enceinte du collège.

#### ARTICLE 7 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de signature.

#### ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Cette convention a été établie en 4 exemplaires originaux.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Pour le collège,  
Le Principal,

Pour la commune,  
Le Maire,

Pour la Communauté  
de Communes,  
Le Président,

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental de la  
Creuse,

**Délibération n°CP2022-10/4/20**  
**Dossier n° 5405**

**AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS - MODIFICATION DES ANNEXES - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Suite à l'augmentation des tarifs de restauration et d'hébergement des EPLE adoptée par l'Assemblée départementale du 30 septembre 2022, les annexes tarifaires au règlement d'aide à la restauration scolaire des collégiens (boursiers nationaux et non boursiers nationaux) nécessitent d'être actualisées.

Pour l'année scolaire 2022/2023, cette actualisation impacte le montant annuel des aides départementales et le coût résiduel restant à la charge des familles. Il est proposé de maintenir l'aide départementale par rapport à 2021/2022 et d'augmenter la participation des familles.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'approuver les modifications des annexes 1 et 2 du règlement des aides à la restauration scolaire des collégiens, conformément aux documents annexés à la présente délibération.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

## AIDE A LA RESTAURATION DES COLLEGIENS "BOURSIERS NATIONAUX"

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

SLO

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

## COLLEGIENS DEMI PENSIONNAIRES ET INTOLERANTS OU ALLERGIQUES ALIMENTAIRES QUI CONSOMMENT LE REPAS FOURNI PAR LES PARENTS DANS LES LIEUX PREVUS POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

Forfaits DP			A DEDUIRE : Bourses nationales					A DEDUIRE : Aide CD23		Coût résiduel famille			
Annuel 2021/2022	Annuel 2022/2023	Au repas (180j)	Taux BN	BN annuelle 2021/2022	% tarif annuel	BN annuelle 2022/2023	% tarif annuel	Aide annuelle 2022/2023	% tarif annuel	Montant annuel	Tarif au repas	% du tarif à la charge de la famille	Augmentation annuelle/ 2021/2022
543,60 €	<b>559,80 C</b>	3,11 €	Taux 3	459,00 €	84%	477,00 €	85%	<b>64,30 C</b>	11%	18,50 €	<b>0,10 C</b>	3%	16,20 €
543,60 €	<b>559,80 C</b>	3,11 €	Taux 2	294,00 €	54%	306,00 €	55%	<b>117,30 C</b>	21%	136,50 €	<b>0,76 C</b>	24%	16,20 €
543,60 €	<b>559,80 C</b>	3,11 €	Taux 1	105,00 €	19%	111,00 €	20%	<b>123,30 C</b>	22%	325,50 €	<b>1,81 C</b>	58%	16,20 €

## COLLEGIENS INTERNES

Forfaits interne 36 semaines			A DEDUIRE : Bourses nationales					A DEDUIRE : Aide CD23		Coût résiduel famille			
Annuel 2021/2022	Annuel 2022/2023	Journée (180j)	Taux BN	BN annuelle 2021/2022	% tarif annuel	BN annuelle 2022/2023	% tarif annuel	Aide annuelle 2022/2023	% tarif annuel	Montant annuel	Tarif jour	% du tarif à la charge de la famille	Augmentation annuelle/ 2021/2022
1 308,60 €	<b>1 348,20 C</b>	7,49 €	Taux 3	459,00 €	35%	477,00 €	35%	<b>194,70 C</b>	14%	676,50 €	<b>3,76 C</b>	50%	39,60 €
1 308,60 €	<b>1 348,20 C</b>	7,49 €	Taux 2	294,00 €	22%	306,00 €	23%	<b>208,20 C</b>	15%	834,00 €	<b>4,63 C</b>	62%	39,60 €
1 308,60 €	<b>1 348,20 C</b>	7,49 €	Taux 1	105,00 €	8%	111,00 €	8%	<b>214,20 C</b>	16%	1 023,00 €	<b>5,68 C</b>	76%	39,60 €

Forfaits interne 2 nuits			A DEDUIRE : Bourses nationales					A DEDUIRE : Aide CD23		Coût résiduel famille			
Annuel 2021/2022	Annuel 2022/2023	Journée (180 j)	Taux BN	BN annuelle 2021/2022	% tarif annuel	BN annuelle 2022/2023	% tarif annuel	Aide annuelle 2022/2023	% tarif annuel	Montant annuel	Tarif jour	% du tarif à la charge de la famille	Augmentation annuelle/ 2021/2022
851,40 €	<b>878,40 C</b>	4,88 €	Taux 3	459,00 €	54%	477,00 €	54%	<b>108,30 C</b>	12%	293,10 €	<b>1,63 C</b>	33%	9,00 €
851,40 €	<b>878,40 C</b>	4,88 €	Taux 2	294,00 €	35%	306,00 €	35%	<b>120,00 C</b>	14%	452,40 €	<b>2,51 C</b>	52%	15,00 €
851,40 €	<b>878,40 C</b>	4,88 €	Taux 1	105,00 €	12%	111,00 €	13%	<b>136,80 C</b>	16%	630,60 €	<b>3,50 C</b>	72%	21,00 €

Forfaits interne 3 nuits			A DEDUIRE : Bourses nationales					A DEDUIRE : Aide CD23		Coût résiduel famille			
Annuel 2021/2022	Annuel 2022/2023	Journée (180 j)	Taux BN	BN annuelle 2021/2022	% tarif annuel	BN annuelle 2022/2023	% tarif annuel	Aide annuelle 2022/2023	% tarif annuel	Montant annuel	Tarif jour	% du tarif à la charge de la famille	Augmentation annuelle/ 2021/2022
1 002,60 €	<b>1 033,20 C</b>	5,74 €	Taux 3	459,00 €	46%	477,00 €	46%	<b>139,32 C</b>	13%	416,88 €	<b>2,32 C</b>	40%	30,60 €
1 002,60 €	<b>1 033,20 C</b>	5,74 €	Taux 2	294,00 €	29%	306,00 €	30%	<b>149,53 C</b>	14%	577,67 €	<b>3,21 C</b>	56%	30,60 €
1 002,60 €	<b>1 033,20 C</b>	5,74 €	Taux 1	105,00 €	10%	111,00 €	11%	<b>164,24 C</b>	16%	757,96 €	<b>4,21 C</b>	73%	30,60 €

## COLLEGIENS EXTERNES

Tarif repas 2021/2022	Tarif repas 2022/2023	Bourses nationales			Aide annuelle CD		Nombre annuel de repas gratuits notifié à la famille 2022/2023
		Taux BN	BN annuelle 2021/2022	BN annuelle 2022/2023	2021/2022	2022/2023	
3,96 €	<b>4,08 C</b>	Taux 3					
3,96 €	<b>4,08 C</b>	Taux 2					
3,96 €	<b>4,08 C</b>	Taux 1	105,00 €	111,00 €	39,60 €	<b>40,80 C</b>	10



**ANNEXE 2  
AIDE A LA RESTAURATION DES COLLEGIENS NON BOURSIERS NATIONAUX**

**COLLEGIENS DEMI PENSIONNAIRES ET INTOLERANTS OU ALLERGIQUES ALIMENTAIRES QUI CONSOMMENT LE REPAS FOURNI PAR LES PARENTS DANS LES LIEUX PREVUS POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Forfaits DP			Aide CD23			Coût résiduel famille		
Annuel 2021/2022	Annuel 2022/2023	Repas	Moyenne économique	Aide annuelle	Aide % repas	Montant annuel	Tarif au repas	% du tarif initial à la charge de la famille
543,60 €	<b>559,80 €</b>	3,11 €	0 à 100 €	<b>385,20 €</b>	69%	174,60 €	<b>0,97 €</b>	31%
543,60 €	<b>559,80 €</b>	3,11 €	101 à 200 €	<b>340,20 €</b>	61%	219,60 €	<b>1,22 €</b>	39%
543,60 €	<b>559,80 €</b>	3,11 €	201 à 600 €	<b>250,20 €</b>	45%	309,60 €	<b>1,72 €</b>	55%
543,60 €	<b>559,80 €</b>	3,11 €	601 à 1 000 €	<b>160,20 €</b>	29%	399,60 €	<b>2,22 €</b>	71%
543,60 €	<b>559,80 €</b>	3,11 €	1 001 à 1 400 €	<b>124,20 €</b>	22%	435,60 €	<b>2,42 €</b>	78%
543,60 €	<b>559,80 €</b>	3,11 €	1 401 à 1 800 €	<b>70,20 €</b>	13%	489,60 €	<b>2,72 €</b>	87%

**COLLEGIENS INTERNES :**

Forfaits interne 36 semaines			Aide CD23			Coût résiduel famille		
Annuel 2021/2022	Annuel 2022/2023	Journée (180j)	Moyenne économique	Aide annuelle	Aide % repas	Montant annuel	Tarif jour	% du tarif initial à la charge de la famille
1 308,60 €	<b>1 348,20 €</b>	7,49 €	0 à 100 €	<b>469,80 €</b>	35%	878,40 €	<b>4,88 €</b>	65%
1 308,60 €	<b>1 348,20 €</b>	7,49 €	101 à 200 €	<b>424,80 €</b>	32%	923,40 €	<b>5,13 €</b>	68%
1 308,60 €	<b>1 348,20 €</b>	7,49 €	201 à 600 €	<b>334,80 €</b>	25%	1 013,40 €	<b>5,63 €</b>	75%
1 308,60 €	<b>1 348,20 €</b>	7,49 €	601 à 1 000 €	<b>244,80 €</b>	18%	1 103,40 €	<b>6,13 €</b>	82%
1 308,60 €	<b>1 348,20 €</b>	7,49 €	1 001 à 1 400 €	<b>208,80 €</b>	15%	1 139,40 €	<b>6,33 €</b>	85%
1 308,60 €	<b>1 348,20 €</b>	7,49 €	1 401 à 1 800 €	<b>154,80 €</b>	11%	1 193,40 €	<b>6,63 €</b>	89%

Forfaits interne 2 nuits			Aide CD23			Coût résiduel famille		
Annuel 2021/2022	Annuel 2022/2023	Journée (180j)	Moyenne économique	Aide annuelle	Aide % repas	Montant annuel	Tarif jour	% du tarif initial à la charge de la famille
851,40 €	<b>878,40 €</b>	4,88 €	0 à 100 €	<b>318,46 €</b>	36%	559,94 €	<b>3,11 €</b>	64%
851,40 €	<b>878,40 €</b>	4,88 €	101 à 200 €	<b>286,92 €</b>	33%	591,48 €	<b>3,29 €</b>	67%
851,40 €	<b>878,40 €</b>	4,88 €	201 à 600 €	<b>231,73 €</b>	26%	646,67 €	<b>3,59 €</b>	74%
851,40 €	<b>878,40 €</b>	4,88 €	601 à 1 000 €	<b>168,66 €</b>	19%	709,74 €	<b>3,94 €</b>	81%
851,40 €	<b>878,40 €</b>	4,88 €	1 001 à 1 400 €	<b>145,01 €</b>	17%	733,39 €	<b>4,07 €</b>	83%
851,40 €	<b>878,40 €</b>	4,88 €	1 401 à 1 800 €	<b>113,47 €</b>	13%	764,93 €	<b>4,25 €</b>	87%

Forfaits interne 3 nuits			Aide CD23			Coût résiduel famille		
Annuel 2021/2022	Annuel 2022/2023	Journée (180j)	Moyenne économique	Aide annuelle	Aide % repas	Montant annuel	Tarif jour	% du tarif initial à la charge de la famille
1 002,60 €	<b>1 033,20 €</b>	5,74 €	0 à 100 €	<b>375,19 €</b>	36%	658,01 €	<b>3,66 €</b>	64%
1 002,60 €	<b>1 033,20 €</b>	5,74 €	101 à 200 €	<b>338,04 €</b>	33%	695,16 €	<b>3,86 €</b>	67%
1 002,60 €	<b>1 033,20 €</b>	5,74 €	201 à 600 €	<b>273,02 €</b>	26%	760,18 €	<b>4,22 €</b>	74%
1 002,60 €	<b>1 033,20 €</b>	5,74 €	601 à 1 000 €	<b>198,72 €</b>	19%	834,48 €	<b>4,64 €</b>	81%
1 002,60 €	<b>1 033,20 €</b>	5,74 €	1 001 à 1 400 €	<b>170,86 €</b>	17%	862,34 €	<b>4,79 €</b>	83%
1 002,60 €	<b>1 033,20 €</b>	5,74 €	1 401 à 1 800 €	<b>133,70 €</b>	13%	899,50 €	<b>5,00 €</b>	87%

**COLLEGIENS EXTERNES :**

Aide CD23		
Moyenne économique	Aide annuelle (aide recalculée sur la base du tarif repas externe 4,08 €)	Nb repas gratuits pour élève (arrondi au supérieur)
0 à 200 €	142,80 €	35
201 à 600 €	102,00 €	25
601 à 1 000 €	20,40 €	5

**Rappel :**  
Moyenne économique = Ressources éligibles / nombre de points de charges

**Délibération n°CP2022-10/4/21**  
**Dossier n° 5408**

**EPLEFPA D'AHUN - FINANCEMENT DE STAGES D'ETUDES - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Le Département soutient l'EPLEFPA d'Ahun afin de lui permettre de maintenir en Creuse des formations supérieures dans le domaine du patrimoine, de l'eau et du développement territorial.

Parmi les mesures mises en place chaque année depuis 2010 figure une aide, d'un montant forfaitaire de 7 151 €, destinée à financer les séjours d'études à l'étranger pour les étudiants de BTS ou de sections professionnelles.

L'EPLEFPA d'Ahun sollicite le versement de cette aide pour un séjour aux Pays-Bas au titre de l'année scolaire 2022/2023.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention de 7 151 euros à l'EPLEFPA d'Ahun pour le financement d'un séjour au Pays-Bas pour les élèves de BTS et STAV au titre de l'année scolaire 2022/2023,*

*- la somme nécessaire sera imputée au chapitre 932.22 article 65738 du budget départemental 2022.*

**ADOPTÉ : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Mme Marie-Christine BUNLON et M. Bertrand LABAR, conseillers siégeant au Conseil d'établissement EPLEFPA d'Ahun, n'ont pas pris part au vote.

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# **CP - RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Délibération n°CP2022-10/5/22**  
**Dossier n° 5330**

**ECHANGES AMIABLES ET CESSIONS DE PETITES PARCELLES - SUBVENTIONS 2022**

Il est proposé d'examiner les demandes d'aides présentées par les propriétaires qui réalisent des échanges amiables de terrains agricoles et forestiers,

Le Département participe aux frais engagés par les propriétaires qui réalisent des échanges amiables de terrains agricoles et forestiers,

Sont présentés dans le cadre de ce dispositif 49 dossiers qui correspondent à des échanges bilatéraux ou multilatéraux aboutissant soit à des suppressions d'enclaves, soit à une restructuration des propriétés.

Ces dossiers concernent :

- 93 propriétaires ;
- 397 parcelles échangées ;
- 181 hectares 15 ares 67 centiares.

Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 24 392 € (liste et détail des dossiers joints en annexe).

Il est à noter que pour les dossiers 8135, 8149 et 8154, la subvention susceptible d'être attribuée aux propriétaires concernés est d'un montant inférieur à 50 € et ne pourra pas être versée, en application du règlement financier du Département adopté le 26 mars 2012.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

- *d'accorder les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération au titre des échanges amiables de cessions de petites parcelles pour un montant de **24 392 €** ;*
- *les crédits nécessaires seront imputés au budget départemental Chapitre 916.28 – Article 2042217.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

## ANNEXE

## ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX 2022

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

DOSSIERS SUBVENTIONNABLES  
VUE SGDPI  
Chapitre 916.28 - Article 2042217

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

N°	Nom - Prénom	Adresse	Commune de l'échange	surface échangée (ha)	Nombre de parcelles	frais (€)	subvention (€)
8135(*)	Monsieur et Madame DESFOUGERES Roger	11 Rousseau - 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS	BUSSIERE DUNOISE	0,5020	4	60,61	4,00
	Monsieur GLIMMBERG Jean-Daniel	41 rue de Paris - 77220 TOURNAN EN BRIE				60,61	57,00
8136	Monsieur DUMAS Fabien	Le Barry - 23460 LE MONTEIL AU VICOMTE	LE MONTEIL AU VICOMTE	0,8480	4	149,50	120,00
	Madame DUMAS Martine	Route de Bénévvent - 23240 LE GRAND BOURG				149,50	120,00
	Monsieur REGAT Daniel	Le Barry - 23460 LE MONTEIL AU VICOMTE				149,50	120,00
8137	Madame DUMAS Martine	Route de Bénévvent - 23240 LE GRAND BOURG	LE MONTEIL AU VICOMTE	3,5612	11	305,74	245,00
	Monsieur REGAT Daniel	Le Barry - 23460 LE MONTEIL AU VICOMTE				305,74	245,00
8138	Monsieur LAUVERGNAT Gilles	Grand Bessac - 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	LA SOUTERRAINE	2,6483	7	504,16	403,00
	Monsieur et Madame GILLET Joël	Lagetroinet - 23300 SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE				504,16	403,00
8139	Monsieur DUMAS Daniel	Le Mont n°21 - 23210 MARSAC	MARSAC	4,0949	4	0,00	0,00
	Madame LIRAUD Caroline	17 Le Mont - 23210 MARSAC				642,08	514,00
8140	Monsieur HELION Joël	1 Lieu-dit Tourton Joubert - 23110 RETERRE	RETERRE	1,601	3	293,24	235,00
	Monsieur SOLNON Guy	17 Grande rue -23110 SAINT JULIEN LA GENETE				293,24	235,00
8141	GAEC DE LA QUENIERE	La Quenière - 23800 VILLARD	VILLARD	9,8648	19	832,57	666,00
	Monsieur GUILLON Raymond	La Quenière - 23800 VILLARD				0,00	0,00
	Monsieur BOUCHERON André	La Quenière - 23800 VILLARD				0,00	0,00
8142	Monsieur PETIT Hervé	8 rue Gayat - 51110 CAUREL	SAGNAT	0,1700	2	0,00	0,00
	Monsieur LHARDY Richard	2 rue de la Fontaine - 23800 SAGNAT				474,81	380,00
8143	Monsieur MARMION Hervé	Les Granges - 23220 CHENIERS	CHENIERS	0,8975	2	276,56	221,00
	Monsieur PARIS Raymond	Poribue - 36340 CLUIS				276,56	221,00
8144	Monsieur PERICHON Alain	2 Allée Paul Gauguin - 23400 BOURGANEUF	FAUX MAZURAS	0,8298	6	268,38	215,00
	Monsieur et Madame HAMON Didier	Augères - 23400 FAUX MAZURAS				268,38	215,00
8145	Monsieur ROBERT Christian	1 allée de la Grive -87220 FEYTIAT	PEYRAT LA NONIERE	7,9681	16	407,10	326,00
	Monsieur et Madame PETIT Serge	15 route de l'Epaillard - 23130 PEYRAT LA NONIERE				407,10	326,00
8146	Monsieur MARCUS Jean-Pierre	Vaveix - 23130 ISSOUDUN LETRIEIX	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	1,4915	2	264,33	211,00
	Madame et Monsieur FARIN Joël	Fourneaux - 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE				264,33	211,00
8147	Monsieur, Madame BATAILLE Michel	Ansannes Saint Etienne de Fursac - 23290 FURSAC	FURSAC	6,0139	8	329,28	263,00
	GAEC DE CHATENET	8 Chatenet Saint Etienne de Fursac - 23290 FURSAC				329,28	263,00
8148	Groupe Foncier Rural "LA RIBIERE"	Domaine de La Ribière - 23190 CHAMPAGNAT	BOSROGER	1,1193	3	248,49	199,00
	SCI "LE FRANC"	28 rue Alfred Assolant - 23200 AUBUSSON				248,49	199,00

8149(*)	Monsieur DARCHIS Pierre	17 Les Forges - 23450 FRESSELINES	FRESSELINES	1,92	2	264,12	211,00
	Monsieur VIZIERES Michel	Les Huppes - 23450 FRESSELINES				264,12	211,00
Publié sur le site <a href="http://www.credse.fr">www.credse.fr</a> le 28 novembre 2022							
8150	Monsieur DARCHIS Pierre	17 Les Forges - 23450 FRESSELINES	FRESSELINES	0,5127	2	264,12	211,00
	Monsieur PRUDHOMME Gabriel	Les Forges - 23450 FRESSELINES				264,12	211,00
8151	Monsieur et Madame GOUTTEFANGEAS Fernand	Le Pont - 23260 FLAYAT	FLAYAT	0,2003	2	561,89	450,00
	Monsieur RAUSCHER Alain	37 rue Victor Hugo - 92700 COLOMBES				561,89	450,00
8152	Monsieur BOARON Daniel	Ponty - 23130 SAINT DIZIER LA TOUR	PARSAC-RIMONDEIX SAINT DIZIER LA TOUR	8,0762	15	935,47	748,00
	SAFER Nouvelle Aquitaine	Les Coreix - BP 2 - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE				0,00	0,00
8153	Monsieur RONDIER Jean-Michel	4 Congres - 23200 SAINT MARC A FRONGIER	SAINT MARC A FRONGIER	1,249	2	300,77	241,00
	Monsieur LEPETIT Jean Pierre	Congres - 23200 SAINT MARC A FRONGIER				300,77	241,00
8154(*)	Monsieur CHAMPEYTAUD Eric	4 Pimperigeas - 23120 VALLIERE	VALLIERE	1,679	2	41,13	33,00
	Monsieur MILER Pierre-Nathan	28 avenue du Nord - 93360 NEUILLY-PLAISANCE				41,13	33,00
8155	GAEC DES TOURS	Pradal - 23260 MALLERET	MALLERET	5,2815	8	341,18	273,00
	INDIVS MEUNIER	3 rue Reiter - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES				341,18	273,00
8156	Monsieur GUILLEROT Serge	La Villatte - 23800 COLONDANNES	NAILLAT COLONDANNES	2,4031	8	315,94	253,00
	Monsieur, Madame MAUMY Jean-Luc	Puyjaragne -23800 NAILLAT				315,94	253,00
8157	Monsieur MAGNIN Antoinette	122 Place Léonard Perrrier - 42590 SAINT JODARD	SAINT-PIERRE BELLEVUE	1,048	2	251,67	201,00
	Groupe Forestier HENFF	54 rue Beaubourg - 75000 PARIS				251,67	201,00
8158	Monsieur DELOUX Gilbert	4 Chemin des Murailles - 23400 SAINT MOREIL	SAINT MOREIL	0,3906	4	0,00	0,00
	Monsieur SIMON Philippe	Claud - 87120 EYMOUTIERS				0,00	0,00
8159	Monsieur DELOUX Gilbert	4 Chemin des Murailles - 23400 SAINT MOREIL	SAINT MOREIL	0,48	2	0,00	0,00
	Monsieur ORDMAN Marcel	Horn 43 - ANDIJK 1619 BT Pays Bas				0,00	0,00
8160	Madame LASRY Liza	9 B Lieu-dit Petillat - 23000 PEYRABOUT	PEYRABOUT	9,0403	36	506,86	405,00
	Monsieur et Madame ALOUIS Michel	7 rue des Pommiers - 23000 SAINT FEYRE				506,86	405,00
8161	Monsieur et Madame VALDES David	Pramort - 23800 VILLARD	VILLARD	0,511	2	474,24	379,00
	Madame PARLEBAS Denise	20 Les Frais - 23800 VILLARD				0,00	0,00
8162	Monsieur MONTHIEUX David	Les Croix Hautes - 23400 SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	1,1645	3	318,31	255,00
	Monsieur MICHON Didier	8 Impasse Francis Duboureau - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE				318,31	255,00
8163	Monsieur COURTY Pierre	22 rue Camille Pelletan - 92290 CHATENAU MALABRY	LA NOUAILLE	9,0090	5	303,56	243,00
	Monsieur CHEYPE Didier	Le Monteil - 23500 LA NOUAILLE				303,56	243,00
8164	Madame MOLLAS Yvette	5 Les Boueix - 23130 PEYRAT LA NONIERE	PEYRAT LA NONIERE SAINT JULIEN LE CHATEL	6,0478	7	479,38	384,00
	GAEC ALHERITIERE	Haute Faye - 23130 ISSOUDUN LETREIX				479,38	384,00

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

37,00

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

46,28

SLO

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

8165	Madame LEPETIT Evelyne	24 Le Cherbahun - 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE	NOUAILLE	4,9274	12	323,27	259,00		
	Madame VIALLE Florence	Le Villard - 23500 LA NOUAILLE							
Envoyé en préfecture le 25/11/2022 Reçu en préfecture le 25/11/2022 Publié le 12 ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE									
8166	Monsieur MATHEZ Christian	L'été - 23450 FRESSELINES	FRESSELINES	0,2870	3	458,77	367,00		
	Madame PINET Renée	L'été - 23450 FRESSELINES						0,00	0,00
8167	Monsieur et Madame BRUNAUD Michel	La Bussière - 23450 FRESSELINES	FRESSELINES	3,1580	5	216,38	173,00		
	Monsieur MATHEZ Christian	L'été - 23450 FRESSELINES						216,38	173,00
	Monsieur YVERNAUDLT-RICHARD Jean-Louis	14 Les Forges - 23450 FRESSELINES						216,38	173,00
8168	Monsieur LANOUZIERE Bernard	56 avenue des Ecoles - 40090 MAZEROLLES	MAINSAT	15,1999	51	799,02	639,00		
	Monsieur DUMONT Gérard	Les Clozeaux - 23700 MAINSAT						799,02	639,00
8169	Monsieur MICHON Didier	8 Impasse Francis Duboureau - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	SAINT JUNIEN LA BREGERE	5,3311	6	0,00	0,00		
	Monsieur MONTHIEUX Laurent	Bois Soleil - 23400 SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE						620,07	496,00
8170	Monsieur et Madame ROBY Didier	Mareilles - 23150 SOUS PARSAT	SOUS PARSAT	2,0653	8	276,25	221,00		
	Groupement Forestier DGC	42 rue Théodore - 87100 LIMOGES						276,25	221,00
8171	Monsieur GRANDEAU Frédéric	Buze - 23400 SAINT PARDOUX MORTEROLLES	SAINT PARDOUX MORTEROLLES	2,1256	12	0,00	0,00		
	Monsieur JANNETAUD Bruno	3 Le Massadour - 23400 SAINT PARDOUX MORTEROLLES						588,51	471,00
8172	Monsieur BOUCHER René	Le Monteil - 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD	SAINT DIZIER MASBARAUD	2,4606	5	311,31	249,00		
	Monsieur CATY Jean	Le Mazeaud - 23250 SARDENT						311,31	249,00
8173	Monsieur PLANCHE Christian	3 Vige - 23400 SAINT JUNIEN LA BREGERE	SAINT JUNIEN LA BREGERE	2,8695	5	0,00	0,00		
	Monsieur MONTHIEUX Laurent	Bois Soleil - 23400 SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE						566,44	453,00
8174	Monsieur BARLET Dominique	Anzin - 23400 BOSMOREAU LES MINES	BOSMOREAU LES MINES	7,1358	12	615,60	492,00		
	Monsieur SIMONET Jean-Pierre	Chez Lameix - 23400 BOSMOREAU LES MINES						615,60	492,00
8175	Monsieur et Madame POIRIER Jean	4 Le Breuil - 23220 MORTROUX	MORTROUX	1,0307	4	265,79	213,00		
	Monsieur et Madame LANGLOIS	13 rue Anna de Noailles - 36000 CHATEAUROUX						265,79	213,00
8176	Madame COMMERGNAT Carine	Les Moulins - 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT	FRESSELINES	0,377	3	0,00	0,00		
	Madame PINARDON Cendrine	38 Les Forges - 23450 FRESSELINES						0,00	0,00
8177	Madame GUICHARD Véronique	La Bussiere - 23450 FRESSELINES	FRESSELINES	1,1666	2	253,97	203,00		
	Monsieur LAVALLETTE Lionel	La Chinaud - 23450 FRESSELINES						253,97	203,00
8178	Monsieur et Madame MUSY Laurent	19 rue du Chariot d'Or - 69004 LYON	SAINT MARTIAL LE MONT	1,0774	3	347,52	278,00		
	Monsieur et Madame ALANOIRE Jean-Claude	4 rue de la Tuilerie - 23150 LAVAVEIX LES MINES						347,52	278,00
8179	Monsieur LUQUET Clément	10 Pont de Haut - 23190 CHAMPAGNAT	CHAMPAGNAT	13,8852	35	580,79	465,00		
	Monsieur JOUANDEAU Christian	Le Montely - 23190 CHAMPAGNAT						665,05	532,00

<b>8180</b>	Madame BORRY Dominique	18 rue Mesnil - 75116 PARIS	POUSSANGES CROZE	5,84	Envoyé en préfecture le 25/11/2022 Reçu en préfecture le 25/11/2022	700,86	561,00
Publié sur le site <a href="http://www.creuse.fr">www.creuse.fr</a> le 28 novembre 2022							
<b>8181</b>	Monsieur DUPRADEAUX Laurent	Traleprat - 23260 MAGNAT L'ETRANGE	MAGNAT L'ETRANGE	0,54	Publié le ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE	675,45	540,00
<b>8182</b>	Monsieur CATINAT Gilles	Les Fougères - 23200 LE BOURG D'HEM	LE BOURG D'HEM	3,6772	9	296,41	237,00
	Monsieur TRIGAUD Gérard	26 B Rue du Gué - 03100 MONTLUCON				296,41	237,00
<b>8183</b>	Monsieur et Madame GAYET Jean-Paul	Lieudit Les Rogeoux - 23110 EVAUX LES BAINS	EVAUX LES BAINS	17,3622	4	521,73	417,00
	SCI DE RELIBERT	Lieudit Relibert - 23110 EVAUX LES BAINS				521,73	417,00

Dossiers 8158/8159 et 8176 inéligibles, superficies inférieures à 50 ares sans suppression d'enclave,  
 (\*) Dossiers 8135/8149/8154 échanges déséquilibrés (soulte supérieure à 70 % de la valeur des biens échangés).  
 subvention calculée au prorata de la valeur la plus faible des biens et pas de versement



**Délibération n°CP2022-10/5/23**  
**Dossier n° 5438**

**ACTIONS SANITAIRES EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE**

Le Groupement Départemental Sanitaire de la Creuse (GDS Creuse) est chargé de la mise en œuvre de programmes multi-espèces de prévention et de lutte en matière d'action sanitaire dans les élevages. La contribution technique et scientifique du Laboratoire départemental d'analyses (LDA) constitue un pivot en la matière.

En parallèle, le Département apporte, via GDS Creuse, un soutien financier aux éleveurs au travers de la prise en charge d'une partie des frais des analyses et des vaccins réalisés par ces derniers.

Le 11 février 2022, lors du vote du budget primitif pour l'année 2022, une enveloppe de 155 000 € a été ouverte pour ces actions en faveur du sanitaire en conduite des élevages. Celle-ci a été complétée par une dotation supplémentaire de 30 000 € lors de l'assemblée plénière du 20 mai dernier et ceci afin de prendre en compte le taux de réalisation du plan d'éradication de la BVD (virus de la diarrhée bovine). Ce partenariat repose sur trois conventions :

- Prévention et lutte contre les maladies des bovins,
- Prévention et lutte contre les maladies des équins,
- Prévention et lutte contre les maladies des ovins.

L'intervention financière du Département dans ce cadre est compatible avec les termes de la convention intervenue le 15 juin 2017 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département en application de l'article 94 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 s'agissant des aides au secteur de l'économie agricole.

**CARACTERISTIQUES DU PARTENARIAT**

Depuis la campagne de prophylaxie 2019-2020, en accord avec le Président de GDS Creuse, le Laboratoire départemental d'analyses propose des tarifs privilégiés aux éleveurs creusois adhérents à son GDS, dans le cadre de la mutualisation de la demande et de la généralisation du tiers-payant mis en œuvre par ce dernier sur la quasi-totalité des prestations analytiques et de conseil du Laboratoire dans le domaine de la santé animale.

Tenant compte de cette évolution des pratiques tarifaires du LDA, le Département maintient son soutien pour des actions sanitaires ciblées dans un contexte d'achats et d'introductions d'animaux dans les cheptels creusois.

Par ailleurs, considérant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la diarrhée virale bovine (BVD) et afin de contribuer à l'éradication rapide de cette maladie très impactante économiquement, le Département a souhaité accompagner les éleveurs adhérents à GDS Creuse au moyen d'une aide spécifique à la mise en œuvre du diagnostic virologique généralisé lors de la pose des boucles d'identification à la naissance et ce depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, à hauteur de 1 € par animal.

Le projet de convention 2022 relative au *programme de prévention et de lutte contre les maladies des bovins* intègre ces différents volets. Elle est jointe en annexe I. Le montant global proposé pour l'enveloppe prévisionnelle consacrée à ce programme visant l'espèce bovine est de 180 000 €.

Dans le cadre du *programme de prévention et de lutte contre les maladies des équins*, le Département prend en charge 50 % des frais d'analyses visant l'anémie infectieuse des équidés, l'artérite virale équine, la métrite contagieuse équine et l'aide au diagnostic des causes d'avortements et de contaminations parasitaires. Le montant proposé pour l'enveloppe prévisionnelle consacré à ce programme est de 500 € *maximum* (annexe II).

Concernant *l'espèce ovine*, le programme consiste à encourager le génotypage des béliers actifs afin de détecter et d'éliminer, le cas échéant, les animaux ne présentant pas les gènes de résistance à la tremblante. Il est complété par un soutien au diagnostic parasitaire. Le montant proposé pour l'enveloppe

prévisionnelle consacrée à ce programme est de *1 000 € maximum* (annexe III).

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'autoriser le versement d'une subvention de 181 500 € au GDS de la Creuse, dans le cadre de l'accompagnement financier et technique de ses actions sanitaires.*

**ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

M. Bertrand LABAR, conseiller membre du Conseil d'Administration du Groupement Départemental Sanitaire de la Creuse n'a pas pris part au vote.

## **CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DES BOVINS**

Entre :

**Le Conseil département de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 octobre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**Le Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse**, représenté par son Président, Monsieur Philippe MONTEIL agissant en vertu d'une délibération en date du 7 juillet 2022, ci-après dénommé « GDS Creuse ».

***Il est convenu ce qui suit :***

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du Département au programme de prévention et de lutte contre les maladies des bovins mené par GDS Creuse.

### **ARTICLE 2 – INTERET ET METHODOLOGIE DU PROGRAMME POURSUIVI PAR GDS CREUSE**

La prise en charge par la collectivité d'une partie des besoins en matière de santé animale appliquée à l'espèce bovine est justifiée par :

- l'augmentation de la taille des troupeaux qui nécessite, du fait du caractère épidémique des maladies, un renforcement des actions de prévention avec l'aide des vétérinaires, relais privilégiés de l'information sanitaire dans les élevages ;
- l'apparition de nouvelles exigences commerciales et réglementaires liées aux échanges nationaux et intracommunautaires au niveau du secteur intermédiaire (IBR, BVD, paratuberculose) qui supposent la mise en place de garanties de cheptel et d'animaux et de plans d'assainissement ;
- l'arrêté ministériel BVD du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD, première étape vers l'éradication de cette maladie ;
- la Loi de Santé Animale (LSA) européenne mise en application en avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- l'évolution de l'épidémiologie de certaines maladies (besnoitiose).

La prévention contre les maladies réglementées des bovins se développe parallèlement à l'utilisation du billet de garantie conventionnelle et avec la mise en place de nouveaux schémas prophylactiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE L'INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Le soutien financier du Département est destiné à :

**Limiter l'introduction de nouvelles pathologies dans les élevages.** Il convient de préserver la bonne qualité sanitaire des cheptels creusois face au risque majeur que fait courir l'introduction d'animaux infectés dans un élevage sain. Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

1. d'une aide de 50 % des frais d'analyses pour les analyses facturées entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022, en vue de la recherche des maladies des bovins suivantes : IBR, paratuberculose, BVD, besnoitiose et/ou néosporose, conformément aux recommandations indiquées sur le Billet de Garantie Conventionnelle (BGC) lors de l'introduction d'un bovin dans un cheptel. Pour en bénéficier, l'éleveur devra être en possession d'un BGC et la garantie conventionnelle devra concerner la paratuberculose, la BVD, la besnoitiose et/ou la néosporose ;
2. d'une aide de 50 % des frais d'analyses pour les analyses réalisées dans le cadre du dépistage systématique BVD par PCR de mélange pour tout bovin introduit pour les adhérents GDS Creuse facturées entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022.
3. d'une aide de 50 % des frais d'analyses pour les analyses réalisées dans le cadre du dépistage systématique besnoitiose en sérologie de mélange pour tout bovin introduit pour les adhérents GDS Creuse facturées entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022.

**Permettre la finalisation de l'assainissement IBR de la Creuse,** synonyme à court terme d'une diminution des coûts sanitaires pour l'élevage creusois avec les allègements prévus dans la LSA et l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pour les élevages sous appellation « Indemne d'IBR ». Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

4. d'une aide de 50 % des frais afférents à l'acte vaccinal (vaccination et vaccin) des bovins positifs dans les cheptels en assainissement vis à vis de l'IBR dans le cadre des plans d'éradication de l'IBR des cheptels mis en place par GDS Creuse, facturés entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022. GDS Creuse s'assurera de la fourniture par l'éleveur d'un certificat de vaccination certifié par le vétérinaire pour tous les bovins du cheptel positif en sérologie IBR.

**Favoriser la mise en place des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD,** objet de l'arrêté ministériel du 31.07.2019. Il se traduira, à ce titre, par l'attribution :

5. d'une aide d'un euro par analyse de cartilage auriculaire facturée entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022 dans le cadre du schéma virologique se traduisant par le prélèvement de cartilage sur les veaux lors de la pose des boucles d'identification.

Ce soutien financier, dans le cadre du programme de prévention et de lutte contre les maladies des bovins, est apporté par le Département sous forme d'une aide dont le montant est plafonné à 180 000,00 € et sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de l'aide du Département s'effectuera au profit de GDS Creuse sur présentation de justificatifs de dépenses par celui-ci, à savoir :

- Pour la rubrique 4 mentionnée à l'article 3, GDS Creuse fournira la liste des éleveurs bénéficiaires comportant la mention de l'aide allouée à chacun d'eux.
- Pour les rubriques 1, 2, 3 et 5 mentionnées à l'article 3, GDS Creuse produira les factures qu'il a réglées auprès du Laboratoire Départemental d'Analyses.

### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES ELEVEURS BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

GDS Creuse adressera à chaque éleveur ayant bénéficié de l'aide départementale un document individualisé mentionnant la nature, l'origine et le montant de celle-ci.

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Il transmettra au Département, au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention, une copie échantillonnée de 10 documents personnalisés adressés aux éleveurs.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour couvrir les dépenses relatives aux actes et analyses réalisés dans le cadre des campagnes de prophylaxie 2021-2022 et 2022-2023 sous réserve des mentions figurant à l'article 3 ci-dessus.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **ARTICLE 7 – RESOLUTION DES CONFLITS**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Cette Convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à GUÉRET, le ...../...../.....

**Valérie SIMONET,  
Présidente du Conseil départemental  
de la Creuse**

**Philippe MONTEIL,  
Président de GDS Creuse**

## **CONVENTION RELATIVE AUX PROGRAMMES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ÉQUINS**

Entre :

**Le Conseil départemental de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 octobre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**Le Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse**, représenté par son Président, Monsieur Philippe MONTEIL agissant en vertu d'une délibération en date du 7 juillet 2022, ci-après dénommé « GDS Creuse ».

*Il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du Département au programme de prévention et de lutte contre les maladies des équins mené par GDS Creuse.

### **ARTICLE 2 – INTERET DES PROGRAMMES POURSUIVIS PAR GDS CREUSE**

#### **ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS :**

L'anémie infectieuse des équidés est une maladie réglementée. C'est une maladie grave pour laquelle il n'existe pas de traitement et qui requiert l'euthanasie du cheval infecté, les derniers cas décrits en France datant de 2019.

#### **ARTÉRITE VIRALE ÉQUINE :**

L'artérite virale équine est une maladie réglementée. Les derniers cas décrits en France datent de 2007 mais une vigilance sanitaire demeure d'actualité.

#### **MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE :**

La métrite contagieuse équine est une maladie réglementée. Depuis 1996, suite à l'apparition d'un foyer de métrite équine dans le département, GDS Creuse mène une action de lutte et de prévention vis-à-vis de cette maladie. Cette politique a permis d'éviter sa réapparition.

#### **DIAGNOSTIC DES CAUSES D'AVORTEMENTS :**

Le taux de déclaration des avortements équins est très faible. Pourtant, le risque pour la filière est réel, notamment pour l'herpès virus de la rhinopneumonie avec une très importante épidémie en 2021.

#### **DIAGNOSTIC PARASITAIRE :**

L'apparition de résistances aux antiparasitaires est un enjeu majeur des années à venir, notamment dans l'espèce équine. Le diagnostic avant traitement permet un usage raisonné de ces molécules, gage de maintien de leur efficacité et de limitation de l'impact sur l'environnement.

### **ARTICLE 3 - METHODOLOGIE DES PROGRAMMES**

Les programmes concernent tous les équidés adhérents à la section équine de GDS Creuse et bénéficiant d'analyses effectuées auprès du Laboratoire départemental d'analyses de la Creuse.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE L'INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Les éleveurs adhérents à la section équine règlent directement le Laboratoire départemental d'analyses de la Creuse. Ils bénéficient d'une aide de 50 % des frais d'analyses (intégrant la préparation et l'envoi des échantillons par le laboratoire le cas échéant) sur présentation de la facture acquittée. Cette aide sera apportée par le Département pour les analyses effectuées dans le cadre de la présente convention, dans la limite de 500 € et sous réserve du respect des modalités décrites à l'article 5.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de l'aide du Département s'effectuera au profit de GDS Creuse sur présentation de justificatifs de dépenses par celui-ci.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES ÉLEVEURS BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

GDS Creuse devra adresser à chaque éleveur ayant bénéficié de l'aide départementale un document individualisé mentionnant la nature, l'origine et le montant de celle-ci.

### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour les campagnes de dépistage de l'année 2022 avec prise en charge des dépenses survenues sur cette période (01.01.2022-31.12.2022). Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **ARTICLE 8 – RESOLUTION DES CONFLITS**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Cette Convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à GUÉRET, le ...../...../.....

**Valérie SIMONET,**  
Présidente du Conseil départemental  
de la Creuse

**Philippe MONTEIL,**  
Président de GDS Creuse

## **CONVENTION RELATIVE AUX PROGRAMMES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DES OVINS**

Entre :

**Le Conseil départemental de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 octobre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**Le Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse**, représenté par son Président, Monsieur Philippe MONTEIL agissant en vertu d'une délibération en date du 7 juillet 2022, ci-après dénommé « GDS Creuse ».

***Il est convenu ce qui suit :***

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation du Département au programme de prévention et de lutte contre les maladies des ovins mené par GDS Creuse.

### **ARTICLE 2 – INTERET DES PROGRAMMES POURSUIVIS PAR GDS CREUSE**

#### **TREMBLANTE OVINE :**

La sensibilité des ovins à cette pathologie est d'origine génétique. Une analyse permet la détection d'animaux porteurs d'allèles les rendant sensibles ou très sensibles à la tremblante. La sélection des béliers sur ce critère permet d'obtenir assez rapidement des troupeaux résistants.

#### **DIAGNOSTIC PARASITAIRE :**

L'apparition de résistances aux antiparasitaires est un enjeu majeur des années à venir, notamment dans l'espèce ovine. Le diagnostic avant traitement permet un usage raisonné de ces molécules, gage de maintien de leur efficacité et de limitation de l'impact sur l'environnement.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE L'INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Le soutien financier du Département est destiné à :

#### **Programme d'éradication de la tremblante**

Le Département intervient dans le cadre de la détection des animaux sensibles ou très sensibles à hauteur de 50 % du coût hors taxes des frais afférant au génotypage des ovins dans les élevages adhérents à la section ovine (intégrant la préparation et l'envoi des échantillons par le laboratoire le cas échéant).

#### **Diagnostic parasitaire**

Le Département intervient par une prise en charge de 50 % des frais d'analyses coproscopiques effectuées selon les recommandations de GDS Creuse (prélèvements individuels, mélange effectué au Laboratoire départemental d'analyses de la Creuse) pour les éleveurs adhérents à la section ovine de GDS Creuse.



Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

L'aide sera apportée par le Département pour les analyses effectuées dans le cadre de la présente convention, dans la limite de 1 000,00 €.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de l'aide du Département s'effectuera au profit de GDS Creuse sur présentation de justificatifs de dépenses par celui-ci.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES ÉLEVEURS BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

GDS Creuse adressera à chaque éleveur ayant bénéficié de l'aide départementale un document individualisé mentionnant la nature, l'origine et le montant de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour les campagnes de dépistage de l'année 2022 avec prise en charge des dépenses survenues sur cette période (01.01.2022-31.12.2022). Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 – RESOLUTION DES CONFLITS**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Cette Convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à GUÉRET, le ...../...../.....

**Valérie SIMONET,**  
Présidente du Conseil départemental  
de la Creuse

**Philippe MONTEIL,**  
Président de GDS Creuse

**Délibération n°CP2022-10/5/24**  
**Dossier n° 5375**

**ACTIONS SANITAIRES EN FAVEUR DE L'ÉLEVAGE**

L'Association Sanitaire Porcine de Nouvelle-Aquitaine (ASPNA) s'est constituée le 18 novembre 2020 par le regroupement de l'AREPSA (Association Régionale Porcine de Promotion Sanitaire Aquitaine), de l'OS (Organisme Sanitaire) Porc Poitou-Charentes et des sections porcines des GDS (Groupements de Défense Sanitaire) du Limousin. Elle est partie prenante de la section porcine de l'OVS (Organisme à Vocation Sanitaire) de Nouvelle-Aquitaine (FRGDS) et, à ce titre, interlocutrice régionale des questions sanitaires pour l'espèce porcine. Elle accompagne au quotidien les éleveurs porcins tant sur le plan technique (gestion des prophylaxies en relation avec la DD[ETS]PP, amélioration biosécurité, ...) que financier (tiers-payant, fonds de solidarité, ...). Dans le cadre de ses actions menées en partenariat avec GDS Creuse dont il est le coordonnateur en Limousin, elle sollicite le Département pour participer au financement de son fonctionnement à hauteur de 3 500 €.

L'ASPNA, association régionale sanitaire, est dédiée à la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires relatifs à la filière porcine. Elle a pour objet l'amélioration de l'état sanitaire et du bien-être des animaux, de l'état sanitaire des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine animale au sein de la filière porcine régionale. A ce titre, elle coordonne, harmonise et vérifie l'ensemble des actions sanitaires existantes visant l'espèce porcine menées sur le territoire néo-aquitain.

Les actions conduites visent :

- la prophylaxie du SDRP (Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, appelé également maladie de l'oreille bleue),
- la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky (maladie virale due à un herpès virus responsable d'encéphalomyélite) en collaboration avec les services de l'Etat, en particulier les DD[ETS]PP,
- la biosécurité en élevage avec les formations et l'accompagnement des éleveurs par la réalisation d'audits,
- l'information régulière des éleveurs et de l'ensemble des partenaires de la filière porcine régionale sur le volet sanitaire,
- la biosécurité des transports d'animaux vivants,
- enfin, la participation au Réseau de surveillance des virus grippaux chez le porc (RESAVIP).

L'ensemble de ces actions sont menées en partenariat avec la profession vétérinaire, les laboratoires territoriaux publics d'analyses et les services vétérinaires de l'Etat (DD[ETS]PP).

GDS Creuse en est le coordonnateur sur le territoire de l'ancienne région Limousin. Ainsi, la Corrèze a fait le choix de déléguer la gestion de sa prophylaxie porcine à la Creuse ; la Haute-Vienne pilotant elle-même ses opérations de prophylaxies.

Le financement de l'ensemble de ces actions dont les deux principaux postes de dépenses sont la réalisation des prophylaxies SDRP et Aujeszky (167 000 €) et la structuration de l'organisation sanitaire régionale (178 000 €) se fait majoritairement au moyen d'une cotisation individuelle versée par les éleveurs prélevée à l'abattoir ou d'un forfait pour les petits détenteurs. En 2021, le montant de ces cotisations s'élève à 221 000 € sur un budget total de 388 000 €, la Région Nouvelle-Aquitaine soutenant ces initiatives à hauteur de 94 000 €. Afin de compléter ce dispositif financier, l'ASPNA sollicite également l'ensemble des Départements de Nouvelle-Aquitaine au prorata du nombre d'animaux recensés sur leur territoire. Ainsi pour le Département de la Creuse, une subvention d'un montant de 3 500 € a été ciblée dans le plan de financement de cette structure.

L'intervention financière du Département dans ce cadre est compatible avec les termes de la convention intervenue le 15 juin 2017 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département, en application de l'article 94 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe), au titre des aides en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture et de

l'agroalimentaire, sur la durée du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'approuver le versement d'une subvention de 3 500 € à l'Association Sanitaire Porcine de Nouvelle-Aquitaine (ASPNA) et d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les documents correspondants.*

;

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**



**ASSOCIATION SANITAIRE PORCINE DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
A S P N A**

## **Le cheptel porcin en Nouvelle-Aquitaine :**

La filière porcine de la région Nouvelle Aquitaine représente

**Elevage :** 2500 élevages dont  
1500 élevages professionnels avec 900 éleveurs spécialisés. 50 % des élevages sont  
des élevages plein-air

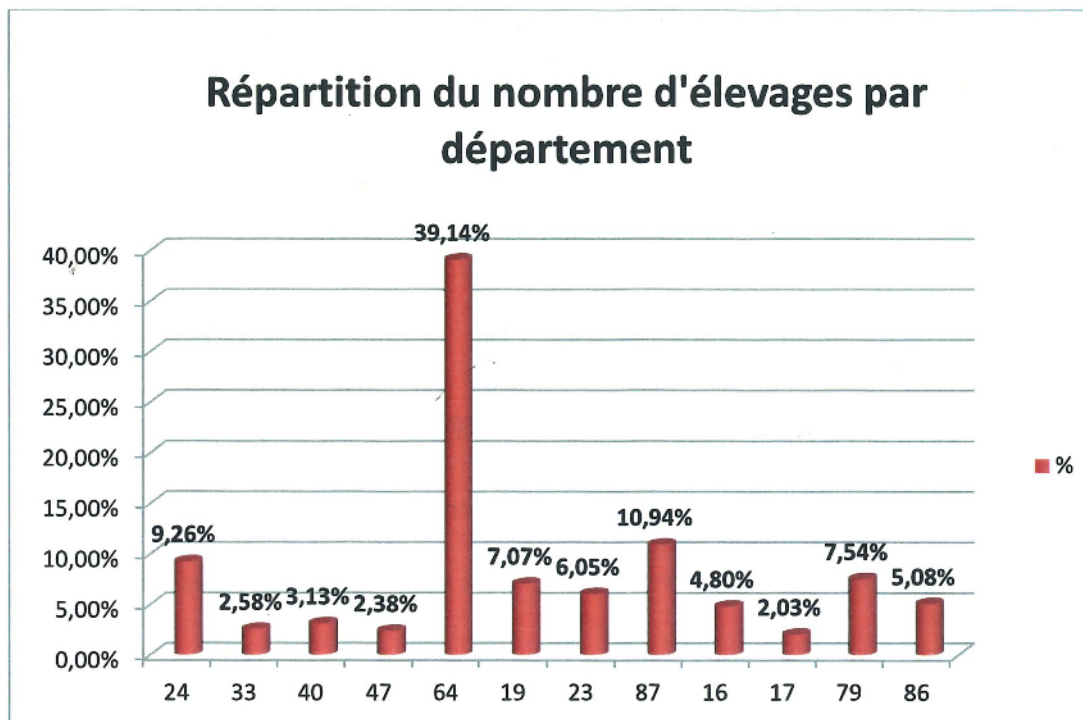
**Production :** 1 500 000 porcs charcutiers produits par an  
(3ème région française).

**Abattage :** 2 240 000 porcins abattus par an  
(2ème région française).

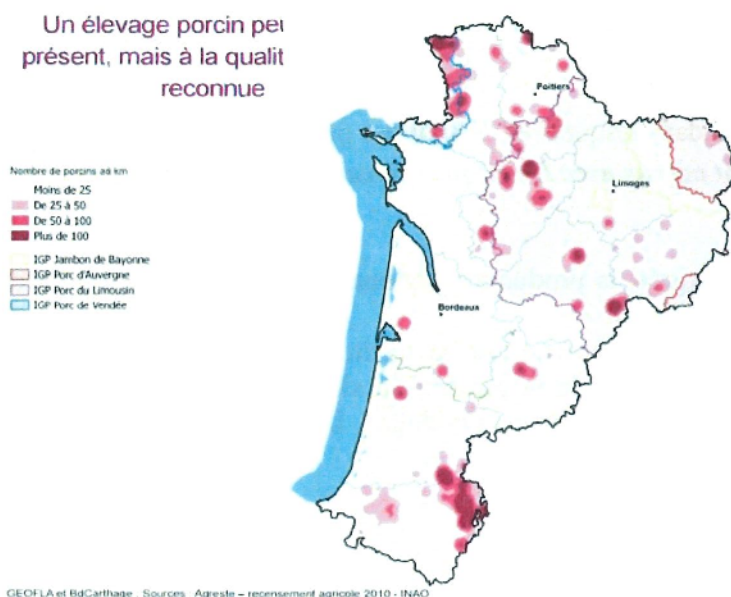
**50% des élevages sont en plein-air** dans lesquels 88 % sont des petits élevages. Pour ces élevages, *les risques sanitaires sont accrus avec les risques de contamination par la faune sauvage.*

Si cette filière s'est fortement restructurée, la production régionale s'est maintenue autour de 1 500 000 porcs produits par an depuis 2010.

La production régionale est inégalement répartie sur le territoire. Les territoires Poitou-Charentes et Aquitaine représentent 87.5 % de la production située principalement sur les départements des Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Dordogne, Landes, Charente, Vienne et Corrèze.



#### Un élevage porcin peu présent, mais à la qualité reconnue



#### Les enjeux agricoles, économiques et environnementaux

En Nouvelle Aquitaine la production porcine dispose d'atouts indéniables :

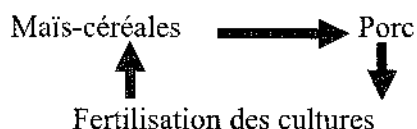
- **Une faible densité d'élevages**

L'élevage régional bénéficie de la situation privilégiée des zones à faible densité permettant d'avoir :

- un excellent état sanitaire sur le plan du cheptel (indemne des maladies d'Aujeszky, et du S.D.R.P.). Le travail réalisé par les associations sanitaires permet de maintenir ce bon statut sanitaire.
- une grande latitude pour satisfaire les aspects environnementaux

- • **Un fort lien au sol avec la présence de céréales produites localement.**

L'élevage porcin en Nouvelle Aquitaine est basé sur une logique d'exploitation :



La production porcine permet d'apporter une valeur ajoutée complémentaire à la production de maïs, et de fournir les éléments fertilisants nécessaires aux productions végétales limitant ainsi le recours aux engrais de synthèse.

- **La proximité d'outils d'abattage rationnels**

- **Des démarches qualité permettant une meilleure valorisation du porc du Sud-Ouest.**

Les différentes démarches mises en place par la filière porcine Nouvelle Aquitaine et permettent de valoriser la carcasse de porc sous signe officiel de qualité et d'origine :

- 3 Labels Rouges
- IGP jambon de Bayonne depuis octobre 1998
- IGP Porc du Sud-Ouest depuis mai 2013
- IGP Porc du Limousin.
- 1 AOP pour la filière porc basque Kintoa

- **La présence d'outils de transformation diversifiés** : salaison sèche, jambons cuits, etc.

Ces actions structurantes ont montré leur intérêt en termes d'aménagement rural et de maintien de l'emploi dans des systèmes pérennes, tant au niveau de l'élevage que de la transformation agro-alimentaire.

Si l'on prend pour seule référence le jambon de Bayonne, l'obtention de l'IGP a induit au cours des dernières années :

- 1000 emplois nouveaux
- 130 Millions d'Euros d'investissements
- et qui représente 100 Millions d'Euros de Chiffre d'affaires.

On peut affirmer que le jambon de Bayonne représente un véritable facteur d'aménagement du territoire et de revitalisation des zones rurales, lien avec le territoire qui s'est renforcé en 2011 dans le cadre de l'action avec les Salines de Salies de Béarn.

**Délibération n°CP2022-10/5/25**  
**Dossier n° 5383**

**DEMANDE DE SUBVENTION MILIEUX AQUATIQUES**

En application du Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques (2017-2021) adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2016, le Département aide financièrement les travaux de restauration des milieux aquatiques, la réalisation d'études sur la continuité écologique ainsi que la mise en conformité de plans d'eau.

Il vous est proposé d'examiner une demande concernant une étude diagnostic/programmation relative à la reconduction du Contrat Territorial Creuse aval.

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant HT de la dépense	Montant TTC de la dépense	Montant subventionnable par le Département	Participations financières sollicitées	Montant de la subvention départementale
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret  Dossier : 00007305	réalisation de l'étude Diagnostic/Programmation en vue de la préparation du Contrat Territorial Creuse aval 2024-2029	99 958,33 €	119 950,00 €	119 950,00 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %)  Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	<b>11 995,00 €</b>  (10 %)*

\*taux maximum

Je vous informe également que par courrier en date du 8 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a demandé l'annulation d'une aide financière concernant la réalisation d'une étude de restauration de la continuité écologique de la quatrième tranche du CTMA Creuse aval. Pour rappel, la Commission Permanente du 11 décembre 2020 avait décidé d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 420,00 € pour une dépense prévisionnelle de 4 200,00€.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder la subvention récapitulée dans le tableau ci-dessus*

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;*

*- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental :  
 Chapitre 917.38 – article 204141 op.19.*

**ADOPTÉ : 26 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Mmes Armelle MARTIN, Mary-Line COINDAT (ayant donné pouvoir à M.BODEAU), MM Eric BODEAU, Philippe BAYOL, élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret n'ont pas pris part au vote

**Délibération n°CP2022-10/5/26**  
**Dossier n° 5389**

**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA**

Au titre de l'année 2022, une autorisation de programme de 130 000 € a été ouverte pour répondre aux demandes présentées par les CUMA.

11 projets ont déjà été subventionnés pour un montant total de 99 657,04 €.

4 nouveaux dossiers sont parvenus au Conseil départemental. Ils répondent aux critères du règlement d'aide et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Nom CUMA	Commune CUMA	Canton	Matériels	Montant total présenté (HT)	Montant total éligible (HT)	Taux d'aide	Montant d'aide sollicité
CUMA des Souchères	Saint Loup	Gouzon	Enrubanneuse	8 000,00 €	8 000,00 €	20 %	1 600,00 €
CUMA La Fleur	Saint Sulpice le Dunois	Dun Le palestel	Epandeur à fumier	31 000,00 €	31 000,00 €	20 %	6 200,00 €
CUMA La Fléole	Maison Feyne	Dun Le palestel	Tracteur	80 000,00 €	80 000,00 €	20 %	16 000,00 €
CUMA de Feyneraud	Evaux Les Bains	Evaux Les Bains	Pulvérisateur	31 000,00 €	31 000,00 €	20 %	6 200,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>150 000,00 €</b>	<b>150 000,00 €</b>		<b>30 000,00 €</b>

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder, au titre de la programmation 2022, les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus*

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,*

*- les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental au Chapitre 919.28 Article 2042113.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**



**Délibération n°CP2022-10/5/27  
Dossier n° 5416**

**ANIMATION DU SITE NATURA 2000 "GORGES DE LA TARDES ET VALLÉE DU CHER" - PLAN DE  
FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2023**

En application de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) de 2005, le Département est la structure porteuse du Document d'Objectifs (Docob) du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » depuis 2009.

Depuis, afin d'assurer la mise en œuvre du Docob conformément à la convention cadre signée avec l'État, le Département fait appel à une structure compétente pour l'animation de ce site, dans le cadre de marchés publics successifs.

Pour 2023, les dépenses prévisionnelles sont estimées à 18 000 € TTC et peuvent être cofinancées par l'État et l'Europe à hauteur de 16 668 € (92,6%).

Le plan prévisionnel correspondant se décompose comme suit :

- FEADER : 11 340 € (63%)
- État : 5 328 € (29,6%)
- Autofinancement CD 23 : 1 332 € (7,4%)

A l'issue de la présente délibération, il conviendra de lancer rapidement un nouveau marché d'animation pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 et de solliciter la subvention correspondante.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

*- d'approuver le plan de financement prévisionnel pour l'animation 2023 du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » qui s'élève à 18 000 € TTC et se décompose comme suit :*

- *FEADER : 11 340 € (63%)*
- *État : 5 328 € (29,6%)*
- *Autofinancement CD 23 : 1 332 € (7,4%)*

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à effectuer la demande de subvention correspondante, à lancer un nouveau marché d'animation pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 et à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# CP - NUMÉRIQUE ET MOBILITÉS

**Délibération n°CP2022-10/6/28**  
**Dossier n° 5401**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 72 - TALUTAGE DU MUR DE CROZANT N°7 (COMMUNE DE CROZANT) - ACQUISITIONS FONCIERES**

Le Conseil départemental a inscrit l'opération d'ouvrage d'art n°ST22 OA 03, opération de renforcement d'un mur de soutènement d'un mur sur la commune de CROZANT.

A la suite des contacts pris avec les propriétaires concernés par cet aménagement, les promesses de vente détaillées dans l'annexe jointe au présent rapport, ont été souscrites.

Les terrains concernés sont repérés en jaune sur le document d'arpentage ci-annexé.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'agréeer les conditions des promesses de vente détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération, souscrites dans le cadre de l'opération suivante :  
Route Départementale RD n°72 talutage du mur de CROZANT n°7 sur la commune de CROZANT ;

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;*

*- la dépense de 165 € sera imputée sur le budget départemental chapitre 906.21 article 2151.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

Commune : 023070

Crozant Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D)

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : C1

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 08/09/2022

## CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le ..... par M ..... géomètre à .....

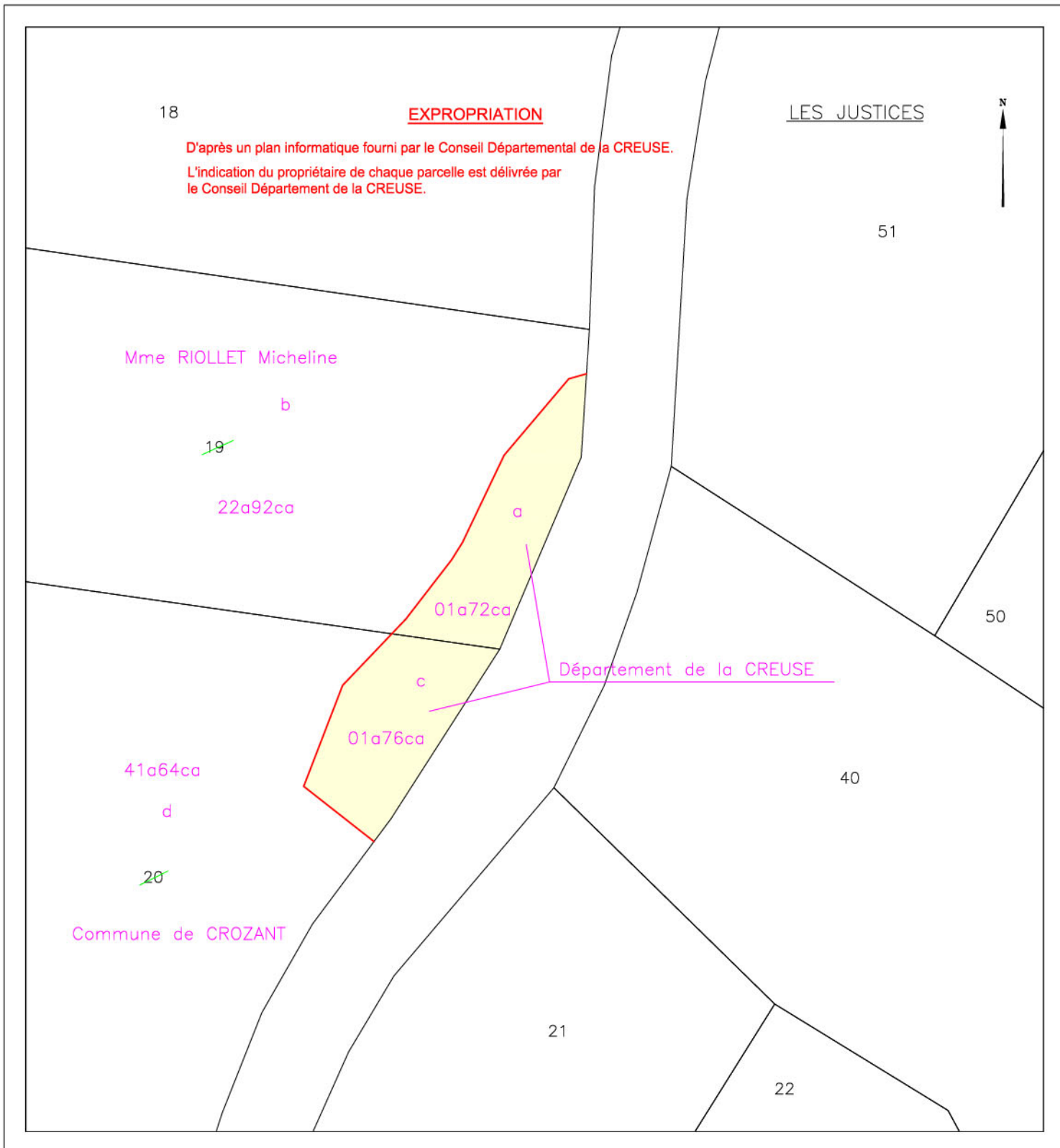
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .GUERET....., le 08/09/2022.....

Cache du rédacteur du document :  
**SARL CASLO**  
Liesi CHAIGNEAU  
Mathieu MOREL  
**Matthieu MOREL**  
*géomètres experts associés*  
**2022G607**

Document dressé par  
M..MOREL Matthieu.....  
à .GUERET.....  
Date 08/09/2022.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



**Propriété COMMUNE CROZANT- 30 rue Armand Guillaumin 23160 CROZANT**  
**Représentée par M le Maire**

Commune .....CROZANT.....

Référence cadastrale				Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	Empr.m²		N° Surf. m²	
C	20	Les Justices	4 340		176	4 164	
Total en m²					176		

-Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 176 \text{ m}^2 = 54.56 \text{ €}$$

- Indemnité de réemploi

$$20\% \times 54.56 \text{ €} = 10.91\text{€}$$

- Indemnité d'éviction 559€/ha:

$$0.0559\text{€} \times 176 \text{ m}^2 = 9.84 \text{ €}$$

Total a l'arrondi : 85.00 Euros

**Propriété -Madame FOURNAIZON Micheline dit RIOLLET Micheline**  
**demeurant 10 chemin des Chaumats Chemdes 23160 CROZANT**

Commune .....CROZANT.....

Référence cadastrale				Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	Empr.m²		N° Surf. m²	
C	19	Les Justices	2 464		172	2 292	
Total en m²					172		

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 172 \text{ m}^2 = 53.32 \text{ €}$$

- Indemnité de réemploi

$$20\% \times 53.32 \text{ €} = 10.66 \text{ €}$$

- Indemnité d'éviction 559€/ha:

$$0.0559\text{€} \times 172 \text{ m}^2 = 9.61 \text{ €}$$

Total a l'arrondi : 80.00 Euros

**Délibération n°CP2022-10/6/29**  
**Dossier n° 5403**

**CESSION AMIABLE D'UN BIEN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC À LA COMMUNE DE DONTREIX**

Considérant l'Article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques «Les biens des personnes publiques «..» qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de la commune de DONTREIX en date du 21 juillet 2022, qui sollicite une cession amiable d'un terrain en bordure de la RD4, afin de permettre, dans le cadre des compétences de la commune en matière de sécurité et de salubrité, d'aménager et d'entretenir cet espace,

Considérant que cet espace, d'une superficie d'environ 130 m<sup>2</sup>, est situé en entrée de bourg,

Considérant que le Département n'envisage pas de projet sur cet espace, et que son aménagement par la commune est justifié,

Le bien concerné, présenté en annexe, peut être cédé à l'amiable à la commune de DONTREIX afin de relever du domaine public communal, étant précisé que les frais d'actes seront partagés entre acquéreur et vendeur à part égal.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de céder à l'amiable à la Commune de DONTREIX, l'espace à l'entrée sud du bourg d'une superficie de 130 m<sup>2</sup> en bordure de RD 4 et sis sur la commune du DONTREIX ;*


*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;*

*- les frais d'actes notariés seront pris en charge par le Département de la Creuse et la Commune de DONTREIX à part égale.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**



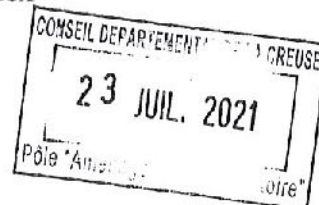
Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le   
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Le 21 juillet 2021



Conseil départemental  
Madame la Présidente  
Hôtel du département  
BP250  
23011 Guéret Cedex



Objet : Parcelle domaine routier.

Madame la présidente,

Le 7 février 2013, j'interrogeais le président du conseil général de la Creuse à propos du square à l'entrée sud du bourg sur la RD 4 où était implanté le panneau « bienvenue en Creuse », détruit lors d'un accident de la route et jamais remplacé.

A l'époque, les services routiers d'Auzances nous avaient informés que cette signalisation risquait de ne pas être remplacée. Par conséquent, l'espace est resté vide et abandonné. Aujourd'hui, depuis la réfection de la traverse du bourg pour laquelle je vous adresse de nouveau mes remerciements, l'absence d'entretien de cet endroit est remarquée.

Nous avons souvent eu l'occasion d'en discuter sans qu'aucune demande officielle n'ait été faite jusqu'à lors.

Afin d'optimiser au mieux ce petit square et rendre l'entrée du bourg et de la Creuse agréable, je réitère ma demande à savoir nous rétrocéder, à titre gracieux, cette portion du domaine routier. Cela nous permettrait de l'entretenir et de le fleurir afin de rendre l'entrée du bourg plus agréable.

Je sais tout l'intérêt que vous portez à donner la meilleure image de notre département, et je me tiens à votre disposition pour définir les modalités de cette transaction.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, madame la présidente, en mes plus respectueuses et amicales salutations.

Le Maire



Denis Richin

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

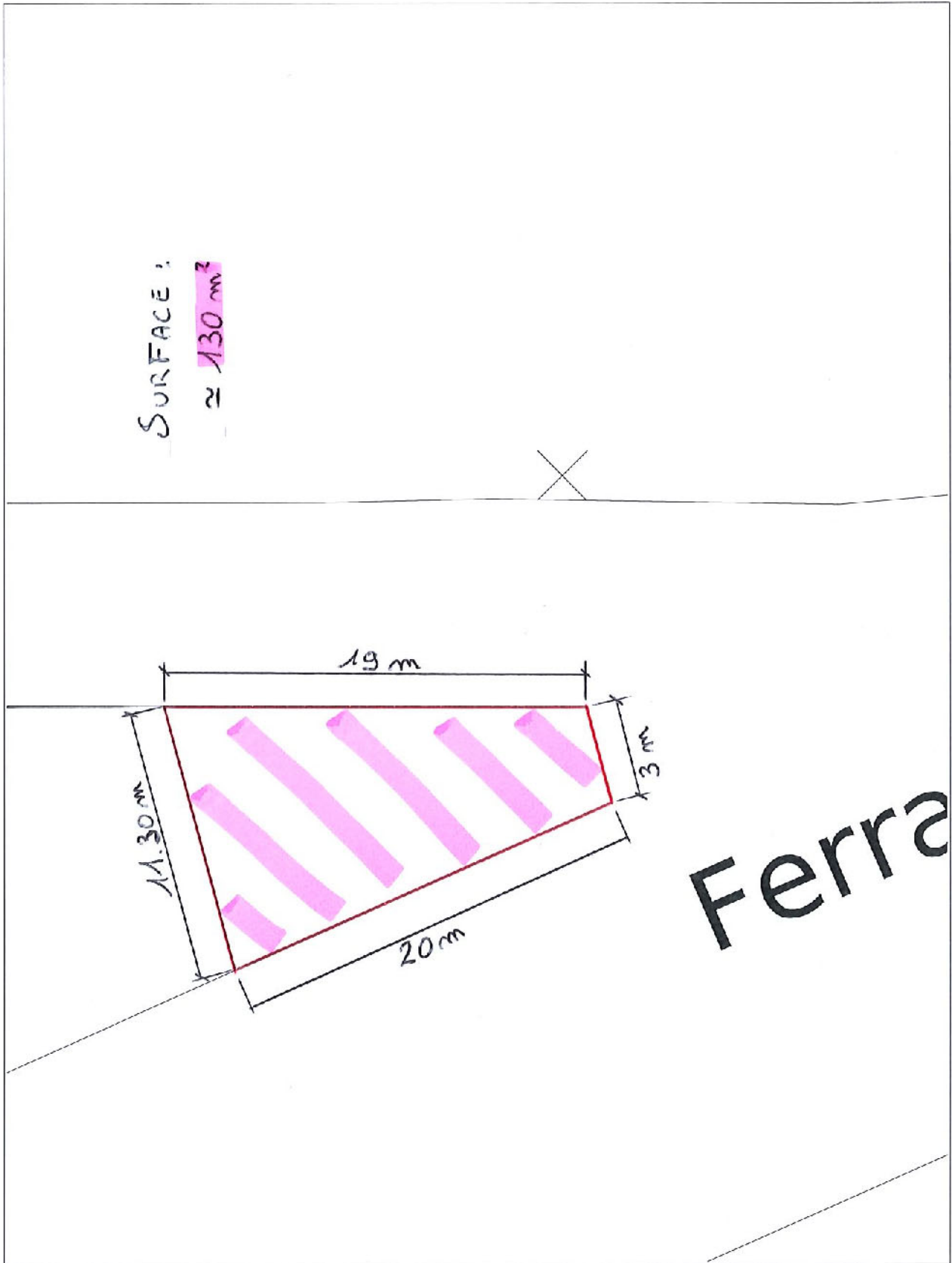
Publié le

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1250
<i>Commentaires</i>	





**Délibération n°CP2022-10/6/30**  
**Dossier n° 5412**

**RÉGULARISATION D'EMPRISE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL DE VEISSE - ACQUISITIONS FONCIÈRES**

La SAFER Nouvelle Aquitaine avait réservé une parcelle cadastrée section AD n°169 de la RATP (Régie Autonome des Transports Parisiens), sise sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE, d'une contenance de 84 a 70 ca, classée en bois résineux mais représentant en partie l'assiette de la Route Départementale 941.

Considérant qu'une régularisation de cette emprise est nécessaire au regard du domaine public ainsi utilisé, il apparaît indispensable que le Département devienne ainsi propriétaire de cette emprise, définie par le plan ci annexé.

Son prix de vente de vente est fixé à 600 €. Les frais d'acte seront à charge de l'acquéreur.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'agréer les conditions de la promesse de vente détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération, souscrite dans le cadre de l'opération suivante : régularisation d'emprise, acquisition d'une parcelle sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (RD941) - acquisitions foncières ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;

- la dépense de 600 € sera imputée sur le budget départemental chapitre 906.21 article 2151.

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**



<i>Titre</i>		
<i>Imprimé par</i>		
<i>Echelle</i>	1/2500	
<i>Commentaires</i>		

**Vente : RETROCESSION SAFER CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE  
Dossier suivi par : Corentin BOUCHET**

## **PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT**

**SAFER Nouvelle Aquitaine  
Service Départemental de la Creuse  
28. avenue d'Auvergne  
Immeuble MSA  
23 000 Guéret  
Tél : 05 55 52 41 15**

**Siège social  
Les Coreix  
BP 2  
87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE**

## PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### IDENTITE DES ACQUEREURS

##### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Représenté(e) par Madame Valérie SIMONET

Adresse : Hôtel du Département – 4 Place Louis Lacrocq - BP 250  
23011 GUERET Cedex

Identifié sous le numéro de SIREN 222309627

#### ELECTION DE DOMICILE DES ACQUEREURS

Etude de Maître : PFEIFFER Pierre-Henri

Adresse : 2 rue Saint Jean - 23200 AUBUSSON

#### SURFACE TOTALE DES IMMEUBLES

Superficie totale : 00 ha 84 a 70 ca

Commune principale du fond : SAINT MICHEL DE VEISSE

#### OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre à la vente

Entrée en jouissance : Au jour de la signature de l'acte authentique

#### DESIGNATION PARCELLAIRE

Surface commune de SAINT MICHEL DE VEISSE : 00 ha 84 a 70 ca

Lieu dit	Section	N°	Anc. n°	Div	Subdiv	Surface	NC	NR
L'ARBRE DU PLAT	AD	0169	0002			84 a 70 ca	BR	BR

#### PRIX DE VENTE

**Prix Rétrocession TTC : 600,00 € (SIX CENT EUROS)**

Ces prix s'entendent hors TVA immobilière éventuelle et hors frais d'acte notarié et de prêt éventuel.

#### MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué le jour de la signature de l'acte authentique et au plus tard le 31/10/2022, passé ce délai ce prix sera majoré de 0.30 % du prix principal par mois de retard.

#### LEVÉE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le : 31/10/2022

Destinataire de la levée d'option : Maître PFEIFFER Pierre-Henri

Si la demande de levée d'option n'a pas été réalisée à la date indiquée ci-dessus, la présente promesse se renouvellera à compter de cette date par tacite reconduction de mois en mois, de date à date.

### ENGAGEMENT DES ACQUEREURS

Le cahier des charges correspondant à ce contrat est précisé dans les dispositions générales : Bien rural

Les ACQUEREURS prennent l'engagement de conserver la destination prévue à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)

- Un état des risques est annexé à la présente promesse
- Les biens ne sont pas situés dans une commune concernée par ces risques
- Les vendeurs ont déclaré que les biens cédés ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances)
- Les vendeurs ont déclaré que les biens cédés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances)

### OBSERVATION

Les ACQUEREURS, soussignés, déclarent vouloir acquérir les seuls immeubles objets de la présente qui leur ont été attribués par la SAFER et renoncent purement et simplement à leur demande initiale portant sur les biens mentionnés dans le protocole de candidature ou dans la promesse d'achat si ces derniers diffèrent de ceux présentement cédés.

### IMPOTS FONCIERS

Les ACQUEREURS prendront en charge les impôts fonciers à compter du jour de la signature de l'acte authentique d'achat.

Les ACQUEREURS reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse d'achat, ci-après annexées, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, ils s'engagent à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

A : *Coenet*

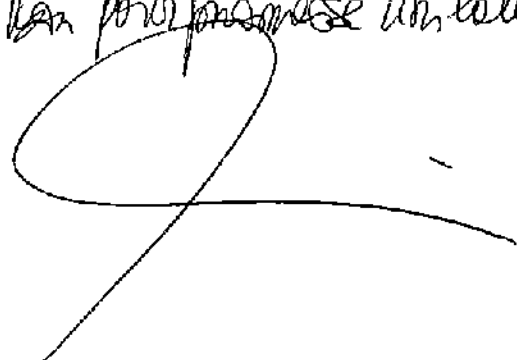
Le :

*27 JUIN 2022*

Signature des ACQUEREURS, précédée de la mention manuscrite :

*"Bon pour Promesse Unilatérale d'Achat"*

*Bon pour promesse unilatérale d'achat*



Remis ce jour : Les conditions générales de la promesse.

## PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,

ci-après dénommés LES ACQUEREURS

et dont l'identité est précisée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Nouvelle-Aquitaine, Société anonyme au capital de 4 143 056,00 € dont le Siège Social est à VERNEUIL-SUR-VIENNE Les Coreix BP 2 inscrite au registre du Commerce de Limoges sous le numéro B 096 380 373

ci-après dénommée LA SAFER,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens meubles décrits dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

### A - DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION

En conséquence de la présente promesse, les ACQUEREURS s'engagent à acheter irrévocablement lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux ACQUEREURS, au domicile élu dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES au plus tard à la date indiquée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES sous la rubrique levée d'option, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

La SAFER informe les ACQUEREURS que le présent engagement n'aura la qualité de contrat qu'au jour de la levée d'option par la SAFER. Cette décision sera prise au siège de la SAFER, ou l'une de ses antennes départementales, ces lieux constituant son établissement, de sorte que le contrat ne saurait être considéré comme conclu hors établissement. Il résulte que le dispositif de protection du consommateur prévu par la loi n°2014-344 du 17 Mars 2014, ne saurait être applicable.

### B - DEPÔT A TITRE DE CAUTIONNEMENT

Pour les biens acquis à l'amiable et dès la levée d'option, les ACQUEREURS verseront un acompte dont le montant est fixé au paragraphe dépôt à titre de cautionnement des DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Le défaut de règlement effectif de cette somme, dans les huit jours de la levée d'option, entraînera la résolution de la vente et l'application de la clause pénale conformément au paragraphe Rupture des engagements – Clause pénale.

Si la candidature des ACQUEREURS n'est pas retenue par la SAFER, la somme ainsi consignée leur sera restituée et ils reconnaissent qu'ils n'auront droit à aucune autre somme à quelque titre que ce soit.

Si la candidature des ACQUEREURS est retenue et qu'ils acquièrent le bien, ladite somme, consignée Indiqué comme ci-dessus, sera conservée par la SAFER et vaudra acompte sur le règlement du prix de rétrocession.

### C - RUPTURE DES ENGAGEMENTS

(Clause Pénale Art. 1231- 5 du Code Civil)

Au cas où, après la levée d'option par la SAFER, les ACQUEREURS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER, moyennant une indemnité à la charge des ACQUEREURS, correspondant au montant de la clause pénale équivalent à 10 % de la valeur du bien vendu.

### D - PRIX DE RETROCESSION

Paraphe(s)

Promesse d'achat - 4

Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les ACQUEREURS paieront le prix fixé dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, prix qui devra être versé comptant à la SAFER, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, la réitération par acte authentique n'a pu avoir lieu à la date prévue, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux mensuel mentionné dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

#### **E - TRANSMISSION DE PROPRIETE -ENTREE EN JOUISSANCE**

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1583, 1589 du Code Civil, les ACQUEREURS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

#### **F - CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE**

Les ACQUEREURS déclarent parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités ou faits visiter ou contrôler. Ils ne forment aucune réserve quant à la consistance sauf celles précisées dans les dispositions particulières.

Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les ACQUEREURS s'engagent :

- A prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquées dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte.
- A prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.
- A payer à compter de la date fixée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc ..., relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les ACQUEREURS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait.
- A souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les Immeubles peuvent être assujettis.
- A faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais.
- A faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte.
- A supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

#### **G - CAHIER des CHARGES - ENGAGEMENT DES ACQUEREURS**

Il est précisé que, s'agissant de biens transmis par l'intermédiaire de la SAFER, l'acte de vente comportera un cahier des charges mentionné dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Selon la nature de l'opération les engagements suivants seront pris pour une durée minimale de 10 ans".

- S'il s'agit d'une installation :

- d'exploiter personnellement le bien vendu,



- de conserver au bien vendu une destination agricole,
- de justifier dans les douze mois au plus tard du statut de chef d'exploitation,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant à titre majoritaire et de conserver cette majorité tant que le bien sera mis à disposition de la société ou apporté à celle-ci. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.

- S'il s'agit d'une consolidation et ou d'une amélioration parcellaire :

- d'exploiter personnellement le bien vendu,
- de conserver au bien vendu une destination agricole,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni louer, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant à titre majoritaire et de conserver cette majorité tant que le bien sera mis à disposition de la société ou apporté à celle-ci. Il s'engage sur simple réquisition de la SAFER et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.

- S'il s'agit d'un achat par un bailleur :

- de s'engager à louer ou de mettre à disposition à un agriculteur agréé par la SAFER,
- au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail ou la mise à disposition viendrait à cesser, toute
- prise en location du bien acquis par un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la SAFER,
- de conserver au bien vendu une destination agricole,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

- S'il s'agit d'une opération forestière :

- d'exploiter personnellement le bien vendu,
- de conserver au bien vendu une destination forestière,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

L'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société.

- S'il s'agit d'une opération environnementale :

- d'utiliser le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la SAFER en veillant tout particulièrement au respect des dispositions de protection définies dans le cadre d'une réglementation spécifique ou issues d'un projet décidé par une collectivité,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

- S'il s'agit d'une réorientation d'un bien rural - développement rural :

- de conserver au bien vendu une destination conforme aux dispositions de l'art. L 141-1 et L 111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger,
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale.

Ces engagements devront être respectés sous peine de la mise en œuvre de la procédure de résolution de la vente ou de l'application d'une clause pénale. Une dispense particulière pourra être accordée expressément par la SAFER selon les modalités indiquées dans l'acte.

La SAFER demande également à bénéficier d'un pacte de préférence en cas d'aliénation de tout ou partie du bien vendu pendant la durée du cahier des charges.

## **H - CONDITIONS SPECIALES**

### **Contrôle des structures**

En application des articles L.331-2-III et R.331-4 du Code Rural de de la Pêche Maritime, l'avis favorable donné à la rétrocession par le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de l'agriculture vaut autorisation d'exploiter. La Safer se charge de procéder aux formalités requises.

### **Droits à paiement découplés**

Dans le cas où la vente emporte cession concomitante de droits à paiement découplés conformément à la législation en vigueur, les modalités devront figurer dans les conditions sur les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

### **Loi SRU**

Si le présent acte sous seing privé a pour objet l'acquisition, par un non professionnel, d'un immeuble à usage d'habitation. En conséquence, il entre dans le champ d'application de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article, le présent acte sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque personne identifiée sous le vocable ACQUEREUR, aux adresses indiquées en tête des présentes, ou au domicile élu à cet effet.

## **I – DROIT DE MUTATION**

La présente vente est effectuée dans le cadre des opérations immobilières visées par l'article 1028 ter du Code Général des Impôts qui dispense de toute perception au bénéfice du Trésor Public. A ce titre les ACQUEREURS s'engagent pour eux et leurs ayants cause, pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de signature de l'acte authentique, à conserver la destination qui répond aux dispositions de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G ter du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée, majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts.

## **J - RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION**

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

'Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.'

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## **K - Mentions RGPD Documents contractuels**

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à Délégué à la protection des données, FNSafer, 91, rue du faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris - [dpd@safer.fr](mailto:dpd@safer.fr).

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# CP - POLITIQUES TERRITORIALES

**Délibération n°CP2022-10/7/31**  
**Dossier n° 5427**

**PETITES VILLES DE DEMAIN - FELLETIN ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD**

Banque des Territoires le 9 février 2021, il a été convenu que le Conseil départemental serait gestionnaire d'une enveloppe mise à disposition destinée aux études préalables des projets des communes lauréates des Petites Villes de Demain (PVD).

Sur les projets d'étude retenus et validés par le comité de régulation, la BDT apporte une aide plafonnée à hauteur de 40 %, le Conseil départemental apporte une bonification plafonnée à 10 %, exception faite de la thématique habitat qui relève des aides de l'ANAH.

L'Agence d'Attractivité et d'Aménagement (AAA 2.3) est la structure qui porte la mise en œuvre des projets PVD via 7 chargés de missions dédiés, exception faite d'Aubusson et La Courtine, dont les chargés de mission sont extérieurs, ainsi que Bourgneuf et La Souterraine, lauréats de l'Appel à projet régional.

Dans le cadre de l'enveloppe, suite au comité de régulation, il est proposé de retenir et financer les études ci-après exposées.

**COMMUNE DE FELLETIN**

**Action : Étude d'opportunité et de faisabilité technique du gymnase**

L'objectif de l'étude est de savoir si le gymnase peut ou non continuer à être utilisé malgré son âge (construit dans les années 1970) et si le développement d'activités sportives peut être viable structurellement. A cette fin, la commune souhaite réaliser une étude sur la structure du gymnase pour analyser ces possibilités. Ce besoin intervient suite à deux constats : le revêtement de sol du gymnase (un linoléum d'époque) ne permet plus une pratique sécurisante de l'ensemble des activités sportives et différents éléments muraux sont également dégradés. Il n'est pas rare d'avoir des pans entiers de linoléum qui se décollent, entravant la marche ou la course des pratiquants. Nous sommes ici sur un élément essentiel de la pratique mais qui est devenu, au fil des usages, dangereux. Pourtant, le gymnase est aujourd'hui utilisé par 104 élèves de l'école primaire de Felletin, 225 collégiens et 5 associations sportives, accueillant un public junior (minimum 5 ans) à senior (50+) pour un total d'utilisateurs du site de 400 personnes hebdomadaire. D'une superficie d'environ 1100m<sup>2</sup> pour 8m de hauteur, celui-ci se prête aisément à l'accueil de grands groupes pour la pratique du sport et est régulièrement utilisé par le privé et le public du territoire. Il convient de réaliser une étude pré-opérationnelle pour évaluer le besoin en investissement sur les structures.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancement publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Étude d'opportunité et de faisabilité technique du gymnase	5 000 €	Banque des Territoires	50 %	2 500 €
		Conseil Départemental	10 %	500 €
		Autofinancement	40 %	2 000 €

**COMMUNAUTÉ de COMMUNES CREUSE GRAND SUD**

## Action : Pré-étude opérationnelle d'une OPAH-RU pour les communes de Felletin et Aubusson

Le 6 janvier 2021, Aubusson et Felletin ont été labellisées « Petites Villes de Demain » (PVD) au titre du Programme de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT).

Deux « Conventions d'adhésion PVD » ont été co-signées le 24 août 2021 par la Communauté de communes Creuse Grand Sud et les Communes, respectivement d'Aubusson et de Felletin.

*Après échanges avec les services déconcentrés de l'État et l'ANAH, le dispositif le plus adapté pour une intervention massive et concentrée dans les centres villes d'Aubusson et de Felletin est l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de type Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites. Une OPAH-RU est nécessairement sous maîtrise d'ouvrage & l'intercommunalité.*

Les Maires d'Aubusson et de Felletin ont manifesté leur intérêt pour une OPAH-RU multi-sites lors d'une rencontre le 23 février 2022 avec Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson et Madame la Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

Une OPAH-RU a une durée de 5 ans. Elle est précédée d'une étude pré-opérationnelle d'une année et elle doit faire l'objet d'un bilan à son issue, estimé également à un an. Ainsi, un Chef de Projet OPAH-RU au sein de la Communauté de communes Creuse Grand Sud peut être financé pour une durée de 7 ans.

Cette OPAH-RU viendrait s'inscrire dans la continuité des opérations mises en place par la Communauté de communes Aubusson - Felletin, puis la Communauté de communes Creuse Grand Sud, avec : Une OPAH-RR communautaire de 2005 à 2010 qui a permis d'intervenir pour 120 propriétaires occupants et 70 propriétaires bailleurs. Un PIG communautaire de 2012 à 2014 qui a permis d'intervenir pour 69 propriétaires occupants et 2 propriétaires bailleurs. Deux PIG départementaux 2017 — 2023 ont été mis en place, en partenariat avec les intercommunalités, dont Creuse Grand Sud ; en 2021, 28 dossiers de propriétaires occupants ont été agréés par l'ANAH.

La Communauté de communes Creuse Grand Sud souhaite engager une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur les centres ville d'Aubusson et de Felletin.

L'étude pré-opérationnelle est une étude de faisabilité permettant de préciser les conditions de mise en place de l'OPAH-RU. Elle vise à définir les problématiques, de délimiter le périmètre de l'opération et de proposer une stratégie d'intervention progressive avec des mesures incitatives, coercitives et foncières.

Les conclusions de l'étude pré-opérationnelle permettront aux élus de Creuse Grand Sud de décider ou non de la poursuite de l'OPAH-RU en indiquant :

Les dispositifs et périmètres opérationnels, le pilotage et le financement du programme, Le cahier des charges pour le futur opérateur, le projet de convention OPAH-RU avec l'ANAH et les partenaires et de proposer les indicateurs de suivi.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancement publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Pré-étude opérationnelle d'une OPAH-RU pour les communes de Felletin et Aubusson	60 000 €	ANAH	50 %	30 000 €
		Banque des Territoires	25 %	15 000 €
		Conseil Départemental	5 %	3 000 €
		Autofinancement	20 %	12 000 €

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder les subventions suivantes :*

*- 3 000 € à la Commune de Felletin, pour l'Étude d'opportunité et de faisabilité technique du gymnase, dont 2 500 € (50%) sur l'enveloppe mise à disposition par la Banque des Territoires et 500 € (10 %) sur les fonds du Département soit au total 60 % d'une dépense éligible de 5 000 € H.T*

*- 3 000 € à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, pour la Pré-étude opérationnelle d'une OPAH-RU pour les communes de Felletin et Aubusson, sur les fonds du Département soit au total 5% d'une dépense éligible de 60 000 € H.T*

*· la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.*

Pour la commune de Felletin : Mme Renée NICOUX, Maire de Felletin n'a pas pris part au vote  
Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : Mmes Renée NICOUX, Laurence CHEVREUX, M. Jean-Luc LEGER, élus à la Communauté de communes, n'ont pas pris part au vote  
Adopté : 27 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**Délibération n°CP2022-10/7/32**  
**Dossier n° 5435**

**CONTRATS BOOST'TER**

Il est proposé de statuer sur 2 demandes présentées dans le cadre des contrats de territoire Boost'ter conclus entre le Conseil départemental et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Communauté de Communes de Bénévent-Grand Bourg.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET**

Action : Développement d'activités équestres de plein air pour contribuer à une offre de tourisme équestre sur le territoire en lien avec la station Sport Nature (Maître d'ouvrage : Savennes Jump Endurance)

Dans l'objectif de développer les activités équestres (randonnées loisirs, trek, endurance, saut d'obstacles...) proposées sur le territoire de l'Agglomération du Grand Guéret, l'association Savennes Jump Endurance souhaite mettre en place une aire en micro-sable fibrée. Cette surface présente notamment comme avantages :

- D'assurer une plus grande sécurité pour les chevaux et les cavaliers en offrant une meilleure souplesse et stabilité diminuant ainsi le risque de chutes et de blessures
- De faciliter les contrôles vétérinaires obligatoires avant chaque départ de courses
- De satisfaire aux normes en vigueur permettant l'organisation de certains événements

L'association Savennes Jump Endurance qui organise des manifestations équestres de plein air souhaite également recréer des chemins cavaliers en réalisant des balisages sur des boucles de 10, 20 et 30 kilomètres.

Ce projet, validé en Conseil de Territoire du 7 janvier 2022, s'inscrit dans le cadre de la valorisation du tourisme équestre, axe de développement de la station Sport Nature des Monts de Guéret.

<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Coût total de l'opération HT</b>	<b>Cofinancements publics sollicités</b>	<b>Taux d'aide du département</b>	<b>Montant maximum de l'aide départementale</b>
Développement d'activités équestres de plein air	52 196,40 €	Leader Pays de Guéret (63,5% de 62 227,68 € TTC) 39 760,04 €	19,20 %	<b>10 021,76 €</b>

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BENEVENT – GRAND BOURG**

Action: « Soutien à l'ingénierie territoriale en 2022 : poste d'agent de développement chargé du suivi du contrat Boost'Ter »

Outre l'accompagnement des projets d'investissement structurants dans le cadre du contrat Boost'ter, le Département propose également d'apporter un soutien financier à l'ingénierie dans les territoires. Ainsi, les EPCI ont la possibilité de solliciter une subvention à hauteur de 50 % d'un ETP d'agent de développement chargé du suivi des Boost'ter, plafonnée à 20 000 € par an.

La Communauté de Communes de Bénévent – Grand Bourg soumet le financement pour l'année 2022 du poste d'agent en charge de la mise en œuvre des contrats Boost'ter, en lien avec l'équipe Boost'ter du Département.

Sa mission porte plus globalement sur une aide au développement local favorisant l'émergence de projets sur le territoire, notamment sur la coordination des contractualisations territoriales avec les partenaires financiers ; l'information, l'orientation et l'appui aux porteurs de projets du territoire, dans le montage de leurs projets et la recherche de financements ; l'accompagnement de la réalisation des actions sur leurs territoires, etc.

<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Coût total de l'opération</b>	<b>Cofinancements publics sollicités</b>	<b>Taux d'aide</b>	<b>Montant maximum de l'aide départementale</b>
Soutien à l'ingénierie territoriale – Année 2022 : poste d'agent de développement chargé du suivi du contrat Boost'Ter	35 000 €	-	50 %	<b>17 500 €</b>

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'accorder, au titre du contrat Boost'ter 2019-2023, les subventions suivantes :
- 10 021,76 € à l'association Savennes Jump Endurance, pour le développement d'activités équestres de plein air, représentant 19,20 % d'une dépense éligible de 52 196,40 € H.T ;
- 17 500,00 € à la Communauté de Communes de Bénévent – Grand Bourg, pour le financement du poste d'agent de développement chargé du suivi du contrat Boost'ter sur l'année 2022, dans le cadre du soutien à l'ingénierie territoriale ;
- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.
- les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental aux chapitres 9191/Art.204 211 et 939.1/Art. 657 349

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : Mmes Armelle MARTIN, Mary-Line COINDAT (ayant donné pouvoir à M. Bodeau), MM Philippe BAYOL, Eric BODEAU, élus à la Communauté d'Agglomération, n'ont pas pris part au vote  
Adopté : 26 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour la Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg : M. Bertrand LABAR, élu à la Communauté de Communes, n'a pas pris part au vote  
Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# CP - AUTONOMIE

**Délibération n°CP2022-10/8/33**  
**Dossier n° 5411**

**RAPPORT DE FIXATION DES INDICATEURS DE TARIFICATION DES ESMS POUR 2023**

Le présent rapport vise à fixer les orientations budgétaires 2023 pour la tarification des établissements et services médico-sociaux, relevant de la compétence du Conseil Départemental.

Les exercices 2020 à 2022 ont été gérés par les établissements sociaux et médico-sociaux, sur fond de crise sanitaire.

Jusqu'à la fin de l'année 2021, l'Agence Régionale de Santé a assuré la compensation des pertes de recettes et le financement des primes Ségur.

Pour 2022, plusieurs annonces gouvernementales sont venues impacter les budgets prévisionnels du Pôle Cohésion Sociale au travers des Etablissements et services médico-sociaux avec une grande incertitude sur la compensation des mesures : avenants 43 ; mesures Laforcade 1 et 2, facteur inflation sur les fluides et l'énergie etc...

Néanmoins, en dépit de la conjoncture, le Département doit continuer à contenir ses engagements financiers sur l'ensemble des politiques. Les dépenses liées à la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, bien que revêtant un caractère obligatoire, nécessitent une maîtrise des dépenses.

La programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), en remplacement des conventions tripartites est toujours prévue jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, en raison du contexte sanitaire, leur signature a pris du retard.

En lien avec l'ARS, plusieurs établissements sont en cours d'analyse permettant d'envisager des signatures de CPOM d'ici le 31 Décembre 2023.

Pour rappel, l'objectif de cette généralisation des CPOM est double :

- donner la lisibilité d'un cadre pluriannuel aux objectifs et aux financements actés par les signataires de ces contrats à l'issue d'un dialogue stratégique,
- permettre à un organisme gestionnaire de conclure un contrat unique pour l'ensemble de ses établissements auprès des autorités de tarification et de contrôle compétentes.

**Le taux directeur :**

→ Les valeurs de point d'indice issues du statut des établissements sont retenues comme suit :

Statut du personnel	Valeur mensuelle du point retenue pour 2023
Convention collective de 1951	4.447 € au 01/07/2018 - dernière actualisation officielle 3.82 € au 01/02/2021 – selon arrêté du 03/08/2021
Convention collective de 1966	4,850031 € brut au 01/07/2022 - dernière actualisation officielle
Fonction publique	

**Les taux d'évolution** proposés sont de 2,5% sur le groupe 1 afin de tenir compte de l'inflation ; 0.5 % sur le groupe 2 (correspondant à la prise en charge du GVT et à l'impact en année pleine des dispositions statutaires appliquées en 2020 pour la Fonction Publique) et 0% sur le groupe 3, hors amortissements et charges financières.

Il convient de préciser que les mesures nouvelles feront l'objet d'une étude approfondie prenant en compte la situation financière de l'établissement. S'agissant plus particulièrement des frais de personnel, seront priorisés les établissements dont le ratio en personnel est inférieur à la moyenne départementale.

Pour l'exercice 2023, cette moyenne s'établit comme suit (effectif rapporté au GMP/ nombre de places) :

	Agents de service	Aides-soignants	Effectif global
Moyenne départementale	0.261	0.361	0.66

Frais de siège : pour les établissements gérés par des associations, les frais de siège devront faire l'objet d'une justification détaillée. Ils devront rester plafonnés à 5% du budget global. Le taux de reconduction est de 0%.

Par ailleurs, il convient de préciser que les montants prévisionnels calculés au titre du taux directeur sont différents des dépenses d'aide sociale qui impactent directement le budget départemental et représentent les prises en charge individuelles (bénéficiaires APA, PCH...).

Le taux directeur correspond aux ressources allouées aux établissements dans le cadre de la tarification.

### **Adaptation du dispositif aux besoins :**

#### **1) Secteur des personnes âgées**

Plusieurs Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) sont en cours de validation actuellement pour les établissements suivants :

- Centre Hospitalier d'Aubusson
- EHPAD de Marsac
- EHPAD de Gouzon.
- Et des réflexions sont en cours pour Bellegarde et Mainsat.

Il est proposé que les établissements concernés par des investissements importants puissent provisionner afin de ne pas exposer les résidents à une majoration de tarif trop conséquente à l'issue des travaux.

En 2017, a été mise en place la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées et plus particulièrement le forfait global dépendance qui correspond à une dotation versée aux établissements.

Cette dotation est calculée à partir d'une valeur du point Gir départemental. Elle avait été arrêtée à 8.22 pour 2021. Ce chiffre n'a pas varié depuis 2017. C'est une des plus élevées au niveau national (5ème position dans une fourchette de 6,10 à 11,8), ce qui signifie que les moyens attribués aux établissements sont satisfaisants.

Pour 2023, la valeur du point Gir départemental a été calculée à hauteur de 8,17 mais ne doit pas être inférieure à celle de l'année n-1(article R314-175 du CASF). La Présidente du Conseil Départemental peut cependant fixer une valeur plus élevée.

Pour 2023, il est proposé de stabiliser sa valeur à hauteur de celle de l'année dernière soit 8,27.

La revalorisation accordée à hauteur de 2,5 % sur le groupe 1 des EHPAD ainsi que le maintien de la dotation dépendance doit permettre à ces établissements de poursuivre sereinement leur activité.

Au regard de la réglementation, une minoration des dotations doit être appliquée aux établissements présentant un taux d'activité inférieur à 90%. Cette minoration sera cependant modulée en fonction de la situation financière des établissements afin de ne pas mettre en péril leur fonctionnement (prise en compte des conséquences de la crise sanitaire sur l'activité).

Dans le cadre de la signature des CPOM, il est proposé de fixer un taux de 1% annuel pour l'évolution de la base de calcul des tarifs des EHPAD.

## **2) Secteur des personnes handicapées**

L'offre de service s'est constituée de manière progressive, répondant aux problématiques portées par les différents acteurs et mises en avant dans le dernier Schéma Départemental Autonomie.

Avec l'arrivée des CPOM, de nouveaux projets en lien avec l'habitat inclusif notamment, vont voir le jour. Ils permettront de proposer une palette de services plus large et en adéquation avec les projets de vie des personnes en situation de handicap.

### **- Association ADAPEI**

Un premier contrat d'objectifs et de moyens avait été signé en 2015. Un bilan a été mené en 2018 et 2019 avec présentation des premières orientations.

Un nouveau CPOM a été signé en avril 2020, mettant en avant la fluidité du parcours des personnes en situation de handicap et le développement de l'habitat inclusif. Un bilan a été réalisé début 2022 mettant en avant l'excellent travail fait par cette association dans l'exécution des fiches actions de son CPOM.

Une étude financière précise a également été faite de façon à tenir compte d'un trop versé dû à la non intégration des subsides des usagers dans le calcul des dotations versées.

Ainsi, le surplus octroyé permet largement de subvenir aux conséquences de l'inflation sur les travaux de modernisation des établissements médico-sociaux.

A noter également le fait que la dotation annuelle de l'ADAPEI sera amputée de 8% dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 pour tenir compte justement des subsides versés par les résidents.

Un avenant au CPOM est en cours de finalisation et sera présenté lors de l'Assemblée Départementale de Décembre 2022. Il intégrera notamment le développement de l'Habitat Inclusif labellisée.

Le taux d'évolution du CPOM étant fixé par l'assemblée départementale, nous proposons de le fixer à hauteur de 0,12 % pour 2023.

### **• Association APAJH**

Le CPOM de l'APAJH a été signé en Décembre 2021 avec application au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 avec un taux de reconduction des dotations à 0,12 %.

Là également, pour tenir compte du versement des subsides des résidents, un avenant au contrat initial sera proposé prochainement. Une réunion technique sur ce point a d'ores et déjà eu lieu.

- **Association ALEFPA**

Un travail en prévision de la réalisation d'un CPOM a débuté début 2022 et devrait être finalisé pour une application au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

A noter que sur l'année 2022, le Conseil Départemental a octroyé une subvention d'aide à l'investissement pour la construction du siège social de l'ALEFPA dans le cadre du contrat Boost'ter signé avec la commune de La Souterraine pour un montant de 50 000 €.

Pour ce contrat, nous sollicitons un taux annuel de reconduction des dotations à hauteur de 0,12 % également.

### **3) Secteur aide à domicile**

Plusieurs éléments forts sont venus impacter le secteur de l'aide à domicile depuis 2021 :

- la mise en place de l'avenant 43 au 1<sup>er</sup> Octobre 2021
- la mise en place du tarif plancher sur le plan national à hauteur de 22 € au 1<sup>er</sup> Janvier 2023
- la mise en place d'une dotation Qualité au travers d'un appel à projet lancé en Juillet 2022 à effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2022 et couvrant la période allant jusqu'en 2025.

Sur le plan local, le Conseil Départemental continue à accompagner la modernisation de ses procédures internes et a mis en place la transmission automatisée des ressources des usagers de l'APA via le portail DGFIP permettant l'actualisation des tickets modérateurs payés par les usagers à effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

En outre, la tarification 2022 des services d'aide et d'accompagnement à domicile est bien au-delà des obligations légales (de 22€ à 22,46€ de l'heure) et le Conseil Départemental à compenser la totalité des dépenses nouvelles liées à l'application de l'avenant 43.

Fort de ces évolutions, le Conseil Départemental a continué à accompagner fortement les associations d'aide à domicile du Territoire et a engagé des discussions actives autour d'un nouveau partenariat dont les contours sont les suivants :

- dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2022, autorisation donnée aux SAAD de fixer librement leur tarif dans le cadre des heures hors prise en charge ;
- prorogation des autorisations et de l'habilitation à l'aide sociale jusqu'au 31 Décembre 2022 ;
- renouvellement des autorisations sans habilitation à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 permettant aux SAAD d'avoir recours à une tarification propre leur permettant plus de marges de manœuvre managériale ;
- fixation d'un tarif départemental de remboursement de l'APA, de la PCH et de l'Aide Sociale ;
- négociation et signature de CPOM incluant :
  - o une participation aux coûts engendrés par la mise en place de l'avenant 43
  - o le financement des actions en faveur de la qualité de services.

L'ensemble des SAAD associatifs du territoire se sont prononcés favorablement sur ce nouveau partenariat.

A noter également qu'au 1<sup>er</sup> Octobre 2022, le projet de mutualisation entre ELISAD (GUERET), AAD (LA SOUTERRAINE) et CVAD (BONNAT) se concrétise par la création d'une nouvelle entité juridique sous le nom de ALIAD-UNA.

Sur le début de l'année 2023, une proposition sera faite également aux autres structures pouvant intervenir dans l'aide à domicile pour les autoriser également dans le cadre des interventions APA et PCH. Cela permettra aux usagers de pouvoir avoir le choix de leur prestataire de services comme indiqué par les textes en vigueur.

La valeur du point et l'indemnité kilométrique sont retenues comme suit :

Valeur du point	5.50 € au 01/01/2020
Indemnité kilométrique	0.40 €

Compte tenu du nouveau partenariat, l'étude des budgets ne sera plus du ressort du Conseil Départemental qui reste compétent dans la fixation du tarif départemental de l'APA.

Il est proposé de fixer ce tarif à 22,46 € pour l'année 2023.

L'avenant 43 revalorisant de manière significative les charges de personnel est effectif depuis le 01/10/2021. Une compensation de la CNSA pour 2023 semble actée à hauteur de 1,70 € maximum par heure APA ou PCH dans la limite d'une enveloppe contrainte. Nous avons tablé sur un coût de 2,8 millions d'euros pour une compensation devant atteindre 900 000 €.

#### **4) Secteur enfance :**

Le centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) est intégré en budget annexe au conseil départemental depuis 2020, il dépose tout de même un budget au 31 octobre de chaque année afin d'être tarifé.

La maison d'enfants à caractère social (MECS) est ouverte depuis cette année 365 jours par an afin d'offrir une meilleure continuité de prise en charge.

Au 01/11/2022, une nouvelle structure ORIGAMIE est autorisée. Cette mise en place fait suite à l'appel à projet pour la création d'un dispositif expérimentale 70 places pour la mise à l'abri, l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge éducative des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA).

En 2023 un nouveau lieu de vie et d'accueil pour adolescentes prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse va également être autorisé. L'appel à projet est en cours. La date de début d'autorisation est prévue pour le 01/01/2023

Un nouveau projet de lieu de vie est à l'étude. Celui devrait être créé dans le cadre de la mise en place du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu avec l'ALEFPA.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'approuver les orientations budgétaires 2023 telles que proposées et rappelées ci-après, et notamment :*

*Pour les EHPAD non soumis à CPOM :*

*\* d'appliquer un taux directeur de 2,5 % sur les groupe 1 ; 0,5 % sur le groupe 2 (charges de personnel) ; et 0 % sur le groupe 3*

*\* de maintenir la valeur du point GIR départemental à 8,27 €.*

*Pour les EHPAD soumis à CPOM :*

*\* variation de 1 % sur les tarifs*

*Pour les Etablissements Médico-Sociaux relevant du secteur du Handicap et sous CPOM :*

*\* évolution de 0,12 % de la dotation annuelle*

*Pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile :*

*Tarif de remboursement de l'APA et de la PCH fixé à 22,46 €*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

**Délibération n°CP2022-10/8/34**  
**Dossier n° 5423**

**PROROGATION DE LA CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DU BUDGET DE LA CNSA POUR LA MODERNISATION ET LA PROFESSIONNALISATION DES SERVICES D'AIDE À DOMICILE, LA FORMATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX, DES BÉNÉVOLES, LE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS DE LA CREUSE 2020-2022**

Dans le cadre du schéma départemental autonomie 2022-2027, le soutien à la modernisation et à la professionnalisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) se poursuit avec l'appui financier de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA). En raison principalement de la crise sanitaire, l'ensemble des actions prévisionnelles n'a pas pu être engagé et requiert un avenant technique à la convention conclue avec la CNSA pour pouvoir bénéficier en 2023 des crédits fléchés, non consommés.

Depuis 2009, le Conseil Départemental de La CREUSE a initié un programme ambitieux de soutien des SAAD. La démarche départementale en matière de qualité de vie au travail ou bien encore la flotte de véhicules de fonction constituent des références nationales qui inspirent aujourd'hui nombre de territoires.

La quatrième génération de convention avec la CNSA, couvrant la période 2020-2022 a été directement impactée par la crise sanitaire mais aussi par les problématiques grandissantes en matière de recrutement et de fidélisation des aides à domicile. Plusieurs actions de formation n'ont pu être réalisées (exemple formation aux gestes de premiers secours en faveur de l'ensemble des aides à domicile) en raison des difficultés rencontrées pour parvenir à assurer la continuité de service. Le présent avenant va autoriser la prorogation de la convention cadre et ainsi le report des crédits fléchés en faveur du Conseil Départemental de La CREUSE.

Cet avenant permet également de soutenir deux actions nouvelles, sur la base des moyens initialement alloués, par le biais d'une réaffectation de crédits entre actions :

- une participation financière de 2 000 € à l'organisation du Forum des métiers du secteur social, médico-social et de l'aide à domicile
- un soutien financier à hauteur de 10 000 € en faveur des trois (AGARDOM ASSIF et ADEC) SAAD engagés dans un processus mutualisé de transformation organisationnelle. Une attente forte du Conseil départemental et des familles qui devrait conduire à une réduction sensible du nombre de salariés au domicile de chaque usager.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer l'avenant à la convention avec la CNSA, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2023 la convention et le report des crédits fléchés en faveur du Conseil Départemental de la Creuse afin de redéfinir la programmation et le financement des actions prévues.*

*Dans ce cadre, deux actions nouvelles sont soutenues, sur la base des moyens initialement alloués, par le biais d'une réaffectation de crédits entre actions :*

- une participation financière de 2 000 € à l'organisation du Forum des métiers du secteur social, médico-social et de l'aide à domicile,*
- un soutien financier à hauteur de 10 000 € en faveur des trois SAAD (AGARDOM ASSIF et ADEC) engagés dans un processus mutualisé de transformation organisationnelle.*

*Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 9355 du budget départemental.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**





**Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA  
pour la modernisation et la professionnalisation  
des services d'aide à domicile, la formation des  
accueillants familiaux et des bénévoles, le soutien aux  
proches aidants de La CREUSE  
2020-2022**

**AVENANT N° 1 prolongeant la convention  
jusqu'au 31/12/2023**

---

Entre, d'une part,

**La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),**  
Établissement public national à caractère administratif  
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75 682 PARIS Cedex 14  
représentée par sa directrice, **Madame Virginie MAGNANT**

Ci-après désignée « la CNSA »

Et, d'autre part,

Le département de La CREUSE  
dont le siège est situé place Louis Larocq 23000 GUERET  
représenté par le président du département, Madame Valérie SIMONET  
SIRET n° : 222 309 627 000 16

Ci-après désigné « **le département** »

- Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 223-5 et L. 223-8 ; Vu la convention relative à la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles, le soutien aux proches aidants de La CREUSE signée en date du 08/12/2020

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de l’avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de :

- redéfinir la programmation et le financement des actions prévues à la convention,
- fixer, pour les années restant à réaliser du programme, le montant de la participation de la CNSA,
- prolonger la convention sur l’année 2023.

À cet effet, il modifie les articles 2, 3 et 8 de la convention du 08/12/2020 ainsi que son annexe 2.

## Article 2– Coût du projet et participation de la CNSA

L’article 2 de la convention est ainsi rédigé :

Le coût global prévisionnel des actions s’élève à 951 833 € (neuf cent cinquante et un mille huit cent trente-trois euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, pour chaque année, à hauteur de 50 % du coût de chacune des actions en faveur de l’accueil familial, de 80 % du coût de chacune des actions en faveur des aidants, et de 60 % du coût pour chacune des autres actions soit un montant maximum de 471 424 € (quatre cent soixante et onze mille quatre cent vingt-quatre euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global des actions est de 186 226 € (cent quatre-vingt-six mille deux cent vingt-six euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d’un montant total maximum de 44 637 € (quarante-quatre mille six cent trente-sept euros) ;
- **deuxième année** : le coût global des actions est de 220 157 € (deux cent vingt mille cent cinquante-sept euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d’un montant total maximum de 123 008 € (cent vingt-trois mille huit euros) ;
- **troisième année** : le coût global prévisionnel des actions est de 305 450 € (trois cent cinq mille quatre cent cinquante euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d’un montant total maximum de 161 137 € (cent soixante et un mille cent trente-sept euros).
- **quatrième année** : le coût global prévisionnel des actions est de 240 000 € (deux cent quarante mille euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d’un montant total maximum de 142 642 € (cent quarante-deux mille six cent quarante-deux euros).

Le reste sans changement

## Article 3 – Modalités de versement de l’aide de la CNSA

Les cinq premiers alinéas de l’article 3 de la convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première et deuxième année, aucun versement complémentaire ni reversement ne sera réalisé par rapport aux montants déjà versés au jour de la signature du présent avenant. L’ensemble de ces ajustements sera effectué dans le cadre du calcul du solde définitif de la convention ;
- au titre de la quatrième année, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d’un mois suivant la date de réception de l’attestation d’engagement des actions ;
- au titre des troisième et quatrième années, un versement complémentaire de 40 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans le délai d’un mois suivant la date de réception par la CNSA d’une attestation justifiant de la consommation de l’acompte (annexe 3). »

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Le reste sans changement.

#### **Article 4 – Durée de la convention, avenant et résiliation**

Le premier alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant. »

Le reste sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La directrice de la CNSA  
Virginie MAGNANT

La présidente du Conseil Départemental de La  
CREUSE  
Valérie SIMONET

Date de notification :

# ANNEXE n° 1 de l'avenant à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles, le soutien aux proches aidants de La CREUSE

## PROGRAMMATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

	2020				2021				2022				2023				TOTAL 2020 à 2023			
	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL
<b>AXE 1 : Aide à domicile : structuration de l'offre</b>																				
Action 1.1 - Diagnostic de l'offre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Action 1.2 - Mutualisation, rapprochement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Action 1.3 - Flotte mutualisée de véhicules en location	0	0	0	0	6 530	9 794	10 881	27 205	4 800	18 000	27 200	50 000	4 000	30 000	16 000	50 000	15 330	57 794	54 081	127 205
<b>TOTAL AXE 1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6 530</b>	<b>9 794</b>	<b>10 881</b>	<b>27 205</b>	<b>4 800</b>	<b>18 000</b>	<b>27 200</b>	<b>50 000</b>	<b>4 000</b>	<b>30 000</b>	<b>16 000</b>	<b>50 000</b>	<b>15 330</b>	<b>57 794</b>	<b>54 081</b>	<b>127 205</b>
<b>AXE 2 : aide à domicile : modernisation du secteur</b>																				
Action 2.1 - Dématérialisation des échanges	847	1 270	0	2 117	2 784	4 176	0	6 960	0	0	0	0	0	0	0	0	3 631	5 446	0	9 077
Action 2.2 - Gestion financière et organisationnelle	0	0	0	0	200	300	0	500	4 000	6 000	14 120	24 120	0	0	0	0	4 200	6 300	14 120	24 620
Action 2.3 - Mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels	1 803	2 705	111 831	116 339	26 986	29 106	0	56 092	30 400	45 600	0	76 000	0	0	0	0	59 189	77 411	111 831	248 431
<b>TOTAL AXE 2</b>	<b>2 650</b>	<b>3 975</b>	<b>111 831</b>	<b>118 456</b>	<b>29 970</b>	<b>33 582</b>	<b>0</b>	<b>63 552</b>	<b>34 400</b>	<b>51 600</b>	<b>14 120</b>	<b>100 120</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>67 020</b>	<b>89 157</b>	<b>125 951</b>	<b>282 128</b>

	2020				2021				2022				2023				TOTAL 2020 à 2023			
	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL
<b>AXE 3 : aide à domicile : Professionnalisation du secteur</b>																				
Action 3.1 - Formation intervenants à domicile	0	0	0	0	558	836	0	1 394	14 000	21 000	0	35 000	24 000	36 000	0	60 000	38 558	57 836	0	96 394
Action 3.2 - Analyse des pratiques	0	0	0	0	5 538	8 306	0	13 844	8 120	12 180	0	20 300	14 000	21 000	0	35 000	27 658	41 486	0	69 144
Action 3.3 - Parcours d'accès au métier, tutorat	6 660	9 990	0	16 650	14 247	21 371	0	35 618	10 880	16 320	0	27 200	10 080	15 120	0	25 200	41 867	62 801	0	104 668
<b>TOTAL AXE 3</b>	<b>6 660</b>	<b>9 990</b>	<b>0</b>	<b>16 650</b>	<b>20 343</b>	<b>30 513</b>	<b>0</b>	<b>50 856</b>	<b>33 000</b>	<b>49 500</b>	<b>0</b>	<b>82 500</b>	<b>48 080</b>	<b>72 120</b>	<b>0</b>	<b>120 200</b>	<b>108 083</b>	<b>162 123</b>	<b>0</b>	<b>270 206</b>
<b>AXE 4 : Accueil Familial</b>																				
Action 4.1 - Formation initiale et continue	0	0	0	0	2 807	2 807	0	5 614	5 275	5 275	0	10 550	5 275	5 275	0	10 550	13 357	13 357	0	26 714
Action 4.2 - Soutien psychosocial	0	0	0	0	2 230	2 230	0	4 460	3 030	3 030	0	6 060	1 515	1 515	0	3 030	6 775	6 775	0	13 550
<b>TOTAL AXE 4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 037</b>	<b>5 037</b>	<b>0</b>	<b>10 074</b>	<b>8 305</b>	<b>8 305</b>	<b>0</b>	<b>16 610</b>	<b>6 790</b>	<b>6 790</b>	<b>0</b>	<b>13 580</b>	<b>20 132</b>	<b>20 132</b>	<b>0</b>	<b>40 264</b>
<b>AXE 5 : Favoriser le bénévolat afin de maintenir le lien social</b>																				
Action 5.1 - Soutien équipes citoyennes	1 248	1 872	0	3 120	2 188	3 282	0	5 470	3 288	4 932	0	8 220	3 288	4 932	0	8 220	10 012	15 018	0	25 030
<b>TOTAL AXE 5</b>	<b>1 248</b>	<b>1 872</b>	<b>0</b>	<b>3 120</b>	<b>2 188</b>	<b>3 282</b>	<b>0</b>	<b>5 470</b>	<b>3 288</b>	<b>4 932</b>	<b>0</b>	<b>8 220</b>	<b>3 288</b>	<b>4 932</b>	<b>0</b>	<b>8 220</b>	<b>10 012</b>	<b>15 018</b>	<b>0</b>	<b>25 030</b>
<b>AXE 6 : Soutenir les proches aidants</b>																				
Action 6.1 - Diagnostic de l'offre PA et PH	0	0	0	0	3 000	12 000	0	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	3 000	12 000	0	15 000
<b>TOTAL AXE 6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 000</b>	<b>12 000</b>	<b>0</b>	<b>15 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 000</b>	<b>12 000</b>	<b>0</b>	<b>15 000</b>

2020				2021				2022				2023				TOTAL 2020 à 2023			
CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL	CD	CNSA	Autre	TOTAL

**AXE 7 : Piloter la convention**

Action 7.1 - Animation du programme et évaluation	19 200	28 800	0	48 000	19 200	28 800	0	48 000	19 200	28 800	0	48 000	19 200	28 800	0	48 000	76 800	115 200	0	192 000
<b>TOTAL AXE 7</b>	<b>19 200</b>	<b>28 800</b>	<b>0</b>	<b>48 000</b>	<b>19 200</b>	<b>28 800</b>	<b>0</b>	<b>48 000</b>	<b>19 200</b>	<b>28 800</b>	<b>0</b>	<b>48 000</b>	<b>19 200</b>	<b>28 800</b>	<b>0</b>	<b>48 000</b>	<b>76 800</b>	<b>115 200</b>	<b>0</b>	<b>192 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>29 758 €</b>	<b>44 637 €</b>	<b>111 831 €</b>	<b>186 226 €</b>	<b>86 268 €</b>	<b>123 008 €</b>	<b>10 881 €</b>	<b>220 157 €</b>	<b>102 993 €</b>	<b>161 137 €</b>	<b>41 320 €</b>	<b>305 450 €</b>	<b>81 358 €</b>	<b>142 642 €</b>	<b>16 000 €</b>	<b>240 000 €</b>	<b>300 377 €</b>	<b>471 424 €</b>	<b>180 032 €</b>	<b>951 833 €</b>

## **Axe 2 : AIDE A DOMICILE – MODERNISATION DU SECTEUR**

### **Action 2.2 – Améliorer la gestion financière et organisationnelle des SAAD**

#### **Contexte :**

Suite à l'organisation d'une matinée d'échange avec le Gérontopôle de Nouvelle Aquitaine concernant l'innovation managériale (programme i-MANO) dans le secteur de l'aide à domicile en Nouvelle Aquitaine. Six approches ont été présentées et analysées (management par la QVT, Montessori dans les SAAD, Lean Management, Gouvernance partagée, approche Buurtzorg, approche plurielle).

Afin de répondre au souhait des SAAD creusois, une journée d'approfondissement du modèle des équipes dites autonomes a été organisée. Les échanges avec des directeurs, une responsable de secteur et une auxiliaire de vie sociale ont permis aux SAAD de soumettre leurs nombreuses questions et d'avoir des éclaircissements sur les étapes, les évolutions de pratique et les adaptations induites des tâches de chacun.

Conscients des limites du système de management pyramidal actuel et de la nécessaire remise à plat des pratiques visant à davantage associer les intervenants de terrain, trois SAAD ont décidé d'engager un processus de transformation organisationnelle.

#### **Objectifs :**

- Améliorer les conditions de travail des aides à domicile
- Rendre le métier plus attractif et fidéliser les équipes
- Fluidifier la gestion des remplacements
- Réduire le turn over à domicile

#### **Descriptif :**

→ Accompagnement par un cabinet :

- Diagnostic de maturité
- Mobilisation des parties prenantes
- Acculturation et montée en compétences des équipes
- Soutien à la mise en place des deux premières équipes au sein des 3 SAAD

**Cibles :** les 3 SAAD volontaires

#### **Budget prévisionnel**

2022 : 20 jours d'intervention d'un cabinet (10 jours collectifs et 10 jours individuels)

#### **Calendrier**

Premier trimestre 2022 : Phasage de l'expérimentation et sensibilisation des équipes, mise en place d'un plan de communication

Deuxième trimestre 2022 : formation de l'encadrement et constitution des équipes d'intervenants

Juin à Août 2022 : formation des aides à domicile

Septembre 2022 : lancement opérationnel des 6 premières équipes (2/SAAD)

Septembre à décembre 2022 : soutien organisationnel

#### **Indicateurs de résultats et éléments de bilan :**

× Indicateurs qualitatifs :

--- Enquête auprès des salariés concernés par la mise en place des équipes  
Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

--- Analyse de l'absentéisme et de l'efficience (observation du recours au CD

--- Evolution du turn over à domicile

× Indicateurs quantitatifs :

--- Nombre de journées d'accompagnement

--- Nombre de participants

### **Axe 3 : AIDE A DOMICILE – PROFESSIONNALISATION DU SECTEUR**

#### **Action 3.3 – Parcours d'accès aux métiers de l'aide à domicile par des parcours qualifiants ou de tutorat**

##### **Contexte :**

① Dans le contexte actuel de pénurie de personnel et de turn over important des nouvelles recrues au cours de six premiers mois d'activité, la question du tutorat, d'un accompagnement durable à la prise de poste devient une priorité pour les services.

② En complément des actions de soutien à la prise de poste, diverses actions de communication sont organisées dont pour la première fois en CREUSE un forum métier qui sera également ouvert aux gestionnaires des Etablissements sociaux et médico-sociaux qui rencontrent également le même type de difficulté de recrutement. Au-delà des stands tenus par les employeurs et la possibilité de participer à un job dating, plusieurs tables rondes valoriseront les métiers et surtout les professionnels au cours de cette journée.

##### **Objectifs :**

① Améliorer l'intégration des nouvelles recrues

① Maintenir durablement en poste les salariés

② - Promouvoir le métier d'aide à domicile

② - Valoriser des intervenants à domicile

② - Réponse à l'urgence de recrutement de certains employeurs

② - Identifier des personnes intéressées par le métier

② - Proposer des temps de découverte et traiter au cas par cas les éventuelles problématiques périphériques à la prise de poste

##### **Descriptif :**

➔ ① Tutorat à destination des nouvelles recrues à raison de 21 heures par personne

➔ ② Forum métier : job dating, ateliers, tests d'orientation, stand de présentation des écoles, des centres de formation, des recruteurs et tables rondes (parcours professionnel, VAE et apprentissage, attractivité et innovation)

##### **Cibles :**

- Tutorat : 80 nouvelles recrues

- Forum métier : les demandeurs d'emplois, les lycéens



Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

### **Budget prévisionnel**

- ① Tutorat prise de poste : 80 salariés x 15 € x 21 heures soit 25 200 €
- ② 2022 : 2 000 € participation aux frais de logistique, communication et animation de la journée

### **Calendrier**

- ① Janvier à décembre 2022 : tutorat prise de poste
  
- ② Premier semestre 2022 : préparation du forum
- ② Août et septembre 2022 : plan de communication
- ② Octobre 2022 : forum métier

### **Indicateurs de résultats et éléments de bilan :**

- ① Tutorat – prise de poste : nombre de salariés tutorés, taux de prise de poste
  
- ② Forum : nombre de participants, questionnaires de satisfaction en direction des visiteurs et enquête auprès des employeurs sur l'impact de la journée

# **ANNEXE n° 2 à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles, le soutien aux proches aidants de La CREUSE**

## **Attestation de consommation d'acompte**

## Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

---

---

Atteste que l'acompte de 50 % versé par la CNSA à (nom de l'organisme, adresse complète) :

---

---

Dans le cadre de :

convention du : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

accord-cadre du : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

avenant du : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Portant sur (objet de la convention) :

---

---

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

---

---

a été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Pour servir et valoir ce que de droit

À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Nom, prénom, qualité

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal

### Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

# **ANNEXE n° 3 à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles, le soutien aux proches aidants de La CREUSE**

## **Attestation d'engagement des actions**

## Attestation d'engagement des actions

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

---

---

Agissant au nom de : (préciser le nom de l'association, de la collectivité, de l'organisme paritaire.... )

---

---

Atteste que les actions prévues dans le cadre de :

convention du : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_     accord-cadre du : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

avenant n° du : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ à la convention/accord-cadre

Portant sur (objet de la convention) :

---

---

Sont engagées selon les modalités fixées par son annexe 1, au titre de l'année (préciser l'année d'engagement des actions) :

---

Pour servir et valoir ce que de droit

À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Nom, prénom, qualité

### Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

# ANNEXE n° 4 à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles, le soutien des proches aidants de La CREUSE

## COORDONNÉES BANCAIRES (IBAN)

N° SIRET : 222 309 627 000 16

CODE APE : 751 A

### RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE : PAIERIE DEPARTEMENTALE

ETABLISSEMENT : BANQUE DE France  
RC PARIS B 572104881

DOMICILIATION : BDF GUERET

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00422	C2310000000	52

IRAN  
Code flux    Auto / Classique    ZONE1    ZONE2    ZONE3    ZONE4    ZONE5    ZONE6    ZONE7    DIC associé  
053    Automatisé    FR05    3000    1004    2202    3100    0000    052    BDFEPRP0CT

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

# CP - ENFANCE, FAMILLES ET SANTÉ

**Délibération n°CP2022-10/9/35  
 Dossier n° 5363**

**SUBVENTIONS MULTI-ACCUEILS, HALTE-GARDERIE ET MICRO-CRECHES**

L'Assemblée Plénière du 19 septembre 2003 a validé le principe d'une aide financière annuelle en faveur des crèches et haltes-garderies, afin de pérenniser l'existence de ces modes de garde collectifs.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, l'implication du Conseil Départemental se décline au delà de ses missions obligatoires, ceci en étroite collaboration avec la CAF et la MSA. Le Conseil Départemental favorise en outre la création de structures comme les micro-crèches, particulièrement adaptées au milieu rural à faible densité de population.

L'Assemblée Plénière des 19 et 20 octobre 2009 a entériné le soutien à de tels projets, encadrés par un référentiel départemental conclu entre le Conseil Départemental, la CAF et la MSA.

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée est de 400 € par place de multi-accueil et de micro-crèche.

Deux multi-accueils « Les Bambis » de Chambon sur Voueize et « Les P'tits Filous » d'Evaux les Bains ne figuraient pas dans le rapport de la Commission Permanente du 08 juillet dernier. En effet, la gestion de ces deux structures devait être reprise par la Communauté de Communes de Creuse Confluence au 1er janvier 2022. Or, cette reprise n'a pas eu lieu et est effective au 1er septembre 2022. Le montant de la subvention s'élève à 4 800 € pour « les Bambis » de Chambon sur Voueize et de 6 000 € pour « Les P'tits Filous » d'Evaux les Bains . La ligne budgétaire 657416 n'étant donc plus suffisante, une demande de glissement de la somme de 10 800 € de la ligne budgétaire 6573417 (où la somme de 27 600 € reste à affecter) vers la ligne 657416 a été demandée et votée à la DM de septembre 2022.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé le versement des subventions aux structures multi-accueils, micro-crèches et halte-garderie selon le détail suivant :*

STRUCTURES	NBR DE PLACES	MONTANT DE LA SUBVENTION
Multi-accueil « Les P'tits Filous » Association « Les P'tits Filous » 12 rue Rentière 23110 EVAUX LES BAINS	15	6 000 €
Multi-accueil « Les Bambis » Association « Les Bambis » Rue de la Ribière 23170 CHAMBON sur VOUEIZE	12	4 800 €

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer les conventions liant le Conseil Départemental et ces différentes structures (suivant le modèle type joint en annexe) ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental chapitre 934.1 Art. 657416.

Pour le Multi-Accueil "Les Petits Filous" :Mme Marie-Christine BUNLON, membre de l'association, n'a pas pris part au vote.

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour le Multi-Accueil "Les Bambis" : Mme Marie-Thérèse VIALLE et M. Nicolas SIMONNET (ayant donné pouvoir à Mme VIALLE), membres de l'association, n'ont pas pris part au vote.

Adopté : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



## **Entre**

Le Département de la Creuse représenté par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 octobre 2009

d'une part,

## **Et**

« Structure » dont le siège est « Adresse » représentée par « Présidence »

d'autre part,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** le décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 concernant l'agrément et le contrôle des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le Schéma Départemental de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille adopté par l'Assemblée Départementale en date du 26 avril 2002 ;

**VU** la décision de l'Assemblée Départementale en date du 19 et 20 octobre 2019

**VU** la décision de la Commission Permanente du 12 juillet 2019

**VU** la décision de « structure » de créer ou de modifier sa structure d'accueil

## **Il est convenu ce qui suit :**

### ***Article 1<sup>er</sup>***

Une des missions réglementaires du Conseil Départemental pour la compétence enfance-famille, est l'agrément, le suivi, l'organisation et la répartition de l'offre de service en matière de mode de garde de la petite enfance.

Le Département de la Creuse mène parallèlement une politique d'accueil et de revitalisation du tissu rural. Dans ce cadre, il a souhaité pérenniser les modes de garde collectifs.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, l'implication du Conseil Départemental se décline au-delà de ses missions obligatoires, ceci en étroite collaboration avec la CAF et la MSA. Le Conseil Départemental favorise la création de structures comme les Multiaccueils, les Microcrèches particulièrement adaptés au milieu rural à faible densité de population.

L'Assemblée Plénière des 19 et 20 octobre 2009 a permis d'entériner le soutien à de tels projets, encadrés par un référentiel départemental conclu entre le Conseil Départemental, la CAF et la MSA.

### ***Article 2***

Les Multiaccueils, micricrèches ou halte-garderies pourront bénéficier d'une aide financière annuelle d'un montant de 400 € par place.

Pour l'année N, une subvention de fonctionnement d'un montant de XXX € (calculée sur la base du bilan N-1) est accordée par le Département au Multiaccueil, Microcrèche ou halte-garderie de la « Structure ». Précision sur la modification éventuelle.

### ***Article 3***

Les structures devront faire état avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année concernée par la subvention :

- du nombre de places dont elles disposent
- du bilan d'activité de l'année précédente ;
- du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan de l'année écoulée ;

La demande de subvention devra être renouvelée chaque année. Elle prendra la forme d'une lettre d'appel de fonds avec un RIB joint.

Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### ***Article 4***

Le Président du Conseil Départemental assure sa mission de contrôle et de veille, notamment à ce que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et le bien-être des enfants accueillis.

Les structures s'engagent à faciliter tous les contrôles que pourrait effectuer le Service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

### ***Article 5***

La Présidente du Conseil Départemental (ou son représentant) sera invité aux réunions de suivi des missions.

Les structures s'engagent :


- à signaler au Conseil Départemental toute modification intervenue dans leur agrément, leurs statuts ou dans leurs modalités de prise en charge des enfants ;
- à faire figurer, sur tous les documents élaborés et diffusés, la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci.

### ***Article 6***

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et pourra être modifiée par voie d'avenant.

### ***Article 7***

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022
Reçu en préfecture le 25/11/2022
Publié le 
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Le Conseil Départemental pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié à la structure par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par la structure.

Cette résiliation entraînera le reversement de la subvention de fonctionnement si la structure est dissoute en cours d'année.

En cas de réduction des effectifs accueillis, une régularisation s'opérera l'année suivante.

Fait à GUERET le

Président de la Structure

La Présidente du Conseil Départemental  
de la Creuse

**Délibération n°CP2022-10/9/36**  
**Dossier n° 5365**

**AIDES INDIVIDUELLES RELATIVES AU PLAN SANTE "DITES ...23!"**

Dans le cadre du Plan Santé « Dîtes ...23 ! », et afin de soutenir l'installation de nouveaux professionnels de santé en Creuse, il est proposé d'examiner les demandes reçues à ce jour :

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

*- d'octroyer les aides ci-dessous sollicitées par les futurs professionnels de santé :*

<i>BÉNÉFICIAIRE</i>	<i>TYPE D'AIDE</i>	<i>AIDE MAXIMALE ACCORDÉE</i>
<i>E. I.</i>	<i>ÉTUDES D'ORTHOPHONIE Bourse départementale Etudiante</i>	<i>400€/mois</i>
<i>M. G.</i>	<i>ÉTUDES DE KINESITHERAPIE Bourse départementale Etudiante</i>	<i>400€/mois</i>
<i>T. B.</i>	<i>ÉTUDES D'ORTHOPTIE Bourse départementale Etudiant</i>	<i>400€/mois</i>

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer les conventions ci-annexées ;*

*- d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental « Plan Santé » chapitre 934.8-article 658.88.*

**ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

## Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en orthophonie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n°

### Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"  
D'une part,

ET

Madame E. I. étudiante en orthophonie, domiciliée ...  
Inscrite à l'université de Limoges

Ci-après dénommée "la bénéficiaire" :  
D'autre part,

### PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en orthophonie de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année incluse. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur d'E. I., étudiante en orthophonie à l'Université de Limoges, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

### Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400€, de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

### Article 3 - Engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite en faculté de l'Université de Limoges pour l'année 2022-2023

La bénéficiaire s'engage, une fois ses études d'orthophonie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité d'orthophoniste à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme **titulaire ou collaborateur-trice libéral-e** dans un cabinet existant.

Il est précisé que si la bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, elle s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

La bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'elle ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, la bénéficiaire est tenue de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, elle sera invitée à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

### Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par la bénéficiaire est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

### Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement de la bénéficiaire.

### Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

### Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

### Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : [dpd@creuse.fr](mailto:dpd@creuse.fr)

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse  
À l'attention du Délégué à la Protection des Données  
Hôtel du Département  
BP 250  
23011 Guéret cedex

La bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,  
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie Simonet

E. I.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	<b>Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire</b>
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.



## Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en masso-kinésithérapie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n°

### Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Madame M. G. étudiante en masso-kinésithérapie, domiciliée ...

Inscrite à l'université de Limoges

Ci-après dénommé "la bénéficiaire" :

D'autre part,

### PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en école de masso-kinésithérapie de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année incluse. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur de M. G., étudiante en 2<sup>ème</sup> année de masso-kinésithérapie à l'université de Clermont-Ferrand, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

### Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400€, de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

### Article 3 - Engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté à l'université de Clermont-Ferrand pour l'année universitaire 2022-2023

La bénéficiaire s'engage, une fois ses études de masso-kinésithérapie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité de masseur-kinésithérapeute à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme titulaire ou **collaborateur-trice libéral-e dans un cabinet existant.**

Il est précisé que si la bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, elle s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

La bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'elle ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, la bénéficiaire est tenue de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, la bénéficiaire sera invitée à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

### Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son cursus, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par la bénéficiaire est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

### Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement de la bénéficiaire.

### Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

### Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

### Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : [dpd@creuse.fr](mailto:dpd@creuse.fr)

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse  
À l'attention du Délégué à la Protection des Données  
Hôtel du Département  
BP 250  
23011 Guéret cedex

La bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,  
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie Simonet

M. G.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	<b>Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire</b>
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

## Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en orthoptie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la ...délibération de la commission permanente n° ... du XX/XX/XXXX

### Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"  
D'une part,

ET

Monsieur T. B., étudiant en orthoptie, domicilié ...  
Inscrit à l'université de Nantes

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :  
D'autre part,

### PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en orthoptie pour la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur de T. B., étudiant en orthoptie en 3<sup>ème</sup> année à l'Université de Nantes, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

### Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400 € de la 2<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> année.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

### Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à l'université de Nantes pour l'année universitaire 2022-2023

Il s'engage, une fois ses études d'orthoptie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité d'orthoptiste à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut

libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme titulaire ou collaborateur libéral dans un cabinet existant.

Il est précisé que si le bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, il s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil Départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'il ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, l'étudiant est tenu de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, il sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

#### **Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue**

Le bénéficiaire qui, au cours de son cursus, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par l'étudiant est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

#### **Article 5 - Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement du bénéficiaire.

#### **Article 6 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

#### **Article 7 - Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

#### **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de

limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : [dpd@creuse.fr](mailto:dpd@creuse.fr)

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse  
À l'attention du Délégué à la Protection des Données  
Hôtel du Département  
BP 250  
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le XX/XX/XXXX

Pour le Département de la Creuse,  
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie Simonet

T. B.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	<b>Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire</b>
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.



**Délibération n°CP2022-10/9/37**  
**Dossier n° 5421**

**SUBVENTION MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTEGE**

Il s'agit de signer une convention de partenariat entre le Ministère de la Justice, la Préfecture de la Creuse, la Caisse d'Allocation Familiale et l'association RELIANCE pour la mise en place d'une expérimentation de la Mesure d'Accompagnement Protégé et d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association RELIANCE, porteur du projet.

Dans le cadre de l'avenant 1 de la Stratégie de Prévention et Protection de l'Enfance signée en juillet 2022 entre le Département et l'État, la Mesure d'Accompagnement Protégé a fait l'objet d'une fiche action.

La Mesure d'Accompagnement Protégé a été retenue dans la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette mesure apparaît comme une mesure de protection de l'enfance et permet d'éviter les situations de danger vécues par les enfants au moment « du passage de bras ».

En effet, dans la mise en œuvre des mesures éducatives à destinations des enfants, les services du Conseil Départemental ont pu relever que de nombreuses situations accompagnées mettent en jeu de la violence conjugale sans que celle-ci soit d'emblée identifiée et nommée. Les différents partenaires, qui accueillent des victimes de violences ont de leur côté, fait le constat que la violence continue de s'exercer après la séparation, souvent autour des questions de garde d'enfant.

Ce dispositif expérimental permet l'exercice du droit de visite ou du droit de visite et d'hébergement dans un cadre sécurisé et protecteur, sur décision du Juge aux Affaires Familiales. Ce dispositif prévoit l'accompagnement de l'enfant ou des enfants par un adulte, lors des déplacements entre le domicile du parent victime et le lieu d'exercice du droit de visite de l'autre parent.

Il permet d'éviter tout contact entre les parents, afin que l'exercice du droit de visite ne soit source de passage à l'acte violent ou de comportements ou propos agressifs.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :*

- *d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental a signer la convention de partenariat concernant l'expérimentation de la Mesure d'Accompagnement Protégé.*
- *d'accorder la somme de 10 000€ à l'association RELIANCE dans le cadre de la dite expérimentation pour une durée d'une année.*

**ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**



Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**


*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**la CREUSE  
e Département**

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le   
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE



**Reliance**  
évaluer  
accompagner  
orienter

# CONVENTION DE PARTENARIAT

*Expérimentation de la Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP)*

**Année 2022 – 2023**

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le   
ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Entre :

**La Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse** représentée par Madame Béatrice MOLEON, directrice par intérim, dont le siège est situé 2, Rue Marcel Brunet - 23013 GUERET CEDEX.

Ci-après désignée « La Caf ».

Et

**Le Conseil Départemental de la Creuse** représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente, dont le siège est situé 4, Place Louis Lacrocq – 23000 GUERET.

Ci-après désigné « Le Conseil Départemental ».

Et

**La Préfecture de la Creuse** représentée par Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète, dont le siège est situé Place Louis Lacrocq – 23000 GUERET.

Ci-après désigné « L'Etat ».

Et

**Le Tribunal Judiciaire de Guéret** représentée par Monsieur Michaël HUMBERT, Président, dont le siège est situé 23, Place Bonnyaud – 23011 GUERET CEDEX.

Ci-après désigné « Le Tribunal Judiciaire ».

Et

L'association **Reliance** représentée par Monsieur Jean-Paul MOUTY, Président de l'association, dont le siège est situé 31 Avenue Baudin – 87000 LIMOGES.

Ci-après désigné « Reliance ».

Collectivement désignées « Les Parties ».

## Préambule

La Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP) a été retenue dans la **loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants**.

L'article 7 de la loi modifie ainsi l'article 373-2-9 du code civil qui est complété par un alinéa rédigé : *« Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée ».*

De plus, l'article 31-2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, entrée en vigueur le 1er août 2014 après avoir été ratifiée par la France, dispose que les parties prennent les mesures législatives nécessaires pour que l'exercice de *« tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants ».*

Le dispositif MAP est inscrit au **5<sup>ème</sup> plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019)**. La lutte contre les violences conjugales a été érigée en priorité gouvernementale suite au Grenelle de novembre 2019. Dans cette perspective, le développement d'une offre de proximité faisait partie du Grenelle au niveau départemental notamment dans la prise en charge des enfants co-victimes de violences conjugales.

Le Conseil Départemental de la Creuse, partenaire majeur de la protection de l'enfance a pu relever que de nombreuses situations accompagnées mettent en jeu de la violence conjugale, sans que celle-ci soit d'emblée identifiée et nommée. Les différents partenaires, qui accueillent les victimes de violences de leur côté, font le constat que la violence continue à s'exercer après la séparation, souvent autour des questions de la garde des enfants. Ces éléments ont conduit dans le cadre de sa contractualisation avec l'Etat pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 à publier en 2021 un appel à projets « Dispositifs protégés pour l'exercice du droit de visite et de garde », appel à projets partagé par les partenaires.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse contribue au déploiement d'une offre globale de service au profit des familles du département au moyen du versement des prestations légales, du financement de services et d'équipements et de l'accompagnement des allocataires. Dans le cadre de son action sociale et familiale, la Caf de la Creuse met en œuvre une politique de soutien à la parentalité à vocation préventive, notamment en matière de conflits familiaux et d'accompagnement des victimes de violences conjugales et leurs enfants. Dans ce contexte, la Caf de la Creuse soutient la mise en place d'un dispositif partenarial expérimental afin de mettre en œuvre la mesure d'accompagnement protégé dans le département.

L'association Reliance *« a pour objet d'intervenir dans le champ des politiques d'action sociale afin d'accompagner et soutenir des personnes en difficultés dans la construction de leur projet de vie et notamment :*

- *D'exercer, en concours avec toutes les personnes et tous les organismes compétents, des actions d'aide aux mineurs en danger*
- *D'assurer des mesures d'investigations ordonnées par l'ensemble des autorités judiciaires*
- *De mettre en œuvre des actions en faveur des familles*
- *De développer et promouvoir la médiation*
- *D'assurer toute activité nécessaire à la réalisation de son objet »*

(Extrait des statuts de Reliance – modifiés le 14 novembre 2019).

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022  
Les services d'investigations de Reliance (protection de l'enfance et contentieux familiaux) ainsi que le service de médiation familiale disposent, à ce jour, d'une expertise des situations de ruptures, d'une expérience de travail autour du lien familial. Reliance a souhaité mettre en œuvre le dispositif expérimental de la Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP).

Entre les Parties, il est convenu ce qui suit :

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif expérimental « La mesure d'accompagnement protégé » (MAP), d'en définir les modalités d'intervention et de fixer les engagements réciproques entre les partenaires signataires.

## **ARTICLE 2 : Documents contractuels**

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la réalisation de son objet. Toute modification de la présente convention pendant la durée de sa validité est subordonnée à la signature d'un avenant.

## **ARTICLE 3 : Description de l'expérimentation**

La MAP intervient dans le cadre de l'exercice du droit de visite ou du droit de visite et d'hébergement dans le contexte suivant :

- Situations de violences conjugales ;
- Séparations conjugales très conflictuelles qui impactent le développement des enfants.

Grâce à ce dispositif expérimental, il s'agit de permettre l'exercice du droit de visite ou du droit de visite et d'hébergement dans un cadre sécurisé et protecteur, sur décision du Juge aux affaires familiales (JAF).

L'expérimentation « Mesure d'accompagnement protégé » vise donc à renforcer la protection des victimes de violences conjugales et de leurs enfants exposés à de graves effets pour leur développement (insécurité affective, psychologique et relationnelle), à l'occasion de l'exercice du droit de visite. Elle apporte une modalité supplémentaire d'organisation du droit de visite dans les situations évoquées précédemment.

Le dispositif MAP prévoit l'accompagnement de l'enfant ou des enfants par un adulte, lors des déplacements entre le domicile du parent victime et le lieu d'exercice du droit de visite de l'autre parent. Il permet d'éviter tout contact entre les parents et ainsi que l'exercice d'un droit de visite ou d'un droit de visite et d'hébergement ne soit source de passage à l'acte violent ou de comportements et propos agressifs. La MAP permet également à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers neutre.

Cette mesure innovante s'inscrit en complémentarité entre la prévention des violences, la protection de l'enfance et le soutien à la parentalité.

Une formation sera dispensée aux accompagnants et aux membres de l'équipe concernés par la mesure, par la Fédération Nationale Solidarité Femmes.

Par son expertise et son savoir-faire dans les situations de ruptures, les situations de crise et d'une expérience de travail autour du lien familial, la gestion du dispositif « MAP » est confiée à l'association Reliance.

## **ARTICLE 4 : Instance de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé de chacun des signataires ou de son représentant :

- La responsable du service action sociale de la Caf de la Creuse et son conseiller technique ;
- La directrice du service Enfance – Famille – Jeunesse du Conseil Départemental de la Creuse ;
- La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

- La cheffe du service inclusion sociale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Le magistrat coordonnateur de la Chambre de la Famille au Tribunal Judiciaire de Guéret ;
- Le directeur de l'association Reliance et sa cheffe de service en charge du suivi de l'expérimentation MAP.

Le comité de pilotage pourra inviter différents acteurs en fonction des besoins. Le comité de pilotage se réunit à minima une fois par semestre dans les locaux de la Caf de la Creuse. Il est chargé :

- De la mise en œuvre de la présente convention dans le respect des engagements de chacune des parties ;
- Du suivi opérationnel de l'expérimentation ;
- De l'évaluation du dispositif.

## ARTICLE 5 : Engagements des parties

Les engagements respectifs des parties sont décrits dans les points 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article. Les parties s'engagent pendant la durée de l'expérimentation :

- À ne pas exprimer publiquement d'appréciation relative à l'expérimentation, sans l'accord express de chacune des parties ;
- À coopérer activement à la mise en place et au suivi de l'expérimentation ;
- À s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du service expérimenté ;
- À mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de fournir aux bénéficiaires un service de qualité ;
- À apporter les moyens nécessaires (techniques, humains...) pour mener à bien l'expérimentation.

### 1. Engagement de la Caf de la Creuse

La Caf s'engage à :

- Participer au comité de pilotage ;
- Assurer un suivi de l'expérimentation MAP et le transmettre à la Cnaf ;
- Organiser avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes la formation de l'équipe qui prendra en charge les MAP ;
- Participer, si nécessaire<sup>1</sup> au co-financement de l'expérimentation à travers une subvention de fonctionnement versée directement à l'association Reliance ;
- Contribuer à une évaluation de l'expérimentation.

### 2. Engagement du Conseil Départemental de la Creuse

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Participer au comité de pilotage ;
- Assurer un suivi de l'expérimentation MAP ;
- Participer au co-financement de l'expérimentation ;
- Contribuer à une évaluation de l'expérimentation.

<sup>1</sup> La commission d'action sociale en date du jeudi 24 mars 2022 s'est positionnée favorablement pour verser une subvention à hauteur de 20 000€ maximum afin de compenser des coûts supplémentaires qui pourraient être engendrés. Cette subvention sera attribuée sur demande de l'association Reliance.



Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

### 3. Engagement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Populations

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations s'engage à :

- Participer au comité de pilotage ;
- Assurer un suivi de l'expérimentation MAP ;
- Participer au co-financement de l'expérimentation ;
- Contribuer à une évaluation de l'expérimentation.

### 4. Engagement du Tribunal Judiciaire de Guéret

Le Tribunal Judiciaire de Guéret s'engage à :

- Participer au comité de pilotage ;
- Apporter son expertise sur le sujet.

### 5. Engagement de l'association Reliance

L'association Reliance s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif expérimental MAP dans la Creuse, conformément à l'annexe 1 de cette présente convention ;
- Mettre au point et utiliser les outils nécessaires à la mise en œuvre de la mesure : notes et tableaux mensuels destinés au suivi du dispositif, notes d'incidents éventuels, note d'évaluation en direction des magistrats, bilan et note de fin de mesure...
- Participer au comité de pilotage et apporter tous les éléments nécessaires aux partenaires de ce comité, dans le respect de la confidentialité telle que définie par l'article 8 ;
- Effectuer le recrutement des personnes qui interviendront pour la mise en œuvre du dispositif ;
- Former l'équipe qui prendra en charge les MAP sur ce dispositif ;
- Assurer la gestion financière et une comptabilité analytique de l'expérimentation ;
- Contribuer aux rapports d'évaluation de l'expérimentation MAP ;
- Présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité qui comportera des éléments quantitatifs et qualitatifs concernant les enfants et les familles ainsi que sur l'accompagnement mis en place ;

## ARTICLE 6 : Cadre et limite de l'expérimentation

Les mesures d'accompagnement protégé seront mises en œuvre par l'association Reliance sur décision du Juge aux affaires familiales du Tribunal Judiciaire de Guéret, sur la base de l'article 373-2-9 du code civil qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée ».

La présente expérimentation concerne 12 mesures par an avec une fluctuation de plus ou moins 10%.

La MAP sera organisée pour toutes les familles dont les deux parents sont domiciliés sur le territoire creusois.

Cette mesure peut accompagner tous les enfants mineurs à l'exception des enfants de moins de 3 ans.

Les MAP ordonnées par le JAF seront à mettre en œuvre selon la temporalité et les modalités décrites dans l'ordonnance ou le jugement. La prise en charge s'effectuera dans un délai d'un mois après la notification de la décision sauf en cas de dépassement du nombre de mesures précédemment défini.

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022  
**ARTICLE 7 : Engagements financiers**

Le budget établi par l'association Reliance est de 58 202 euros pour la conduite de 12 mesures pour une année pleine de mise en œuvre.

Les partenaires financiers s'engagent à financer l'expérimentation de la façon suivante :

- Cette expérimentation est inscrite au contrat Prévention / Protection de l'enfance signé par l'État et le Conseil Départemental. Dans ce cadre, l'État verse 33000 euros au Conseil Départemental, qui s'engage à abonder à hauteur de 10000 euros et à reverser la somme de 43000 euros à l'association Reliance.
- La CAF s'engage à participer si nécessaire au co-financement de l'expérimentation à travers une subvention de fonctionnement versée directement à l'association Reliance (Cf article 5, engagement de la Caf de la Creuse).
- La DDETSPP (délégation aux droits des femmes) s'engage à financer le projet à hauteur de 5000 euros.
- Des financements complémentaires seront sollicités par l'association Reliance auprès de la Cour d'Appel.

## **ARTICLE 8 : Confidentialité et stockage des données personnelles des bénéficiaires en lien avec l'expérimentation**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents nominatifs relatifs aux situations familiales, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Chaque Partie s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les personnes bénéficiaires et auxquelles elle pourrait avoir accès lors de l'exécution de ses prestations, dans le cadre de l'expérimentation, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Chaque Partie se porte garant du respect de cette obligation par son personnel. Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions légales en vigueur.

L'expérimentation se fera conformément aux dispositions légales relatives à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et libertés » et plus particulièrement de l'ensemble des déclarations à faire auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), voire des autorisations devant être obtenues auprès de celles-ci. En effet, le régime de l'autorisation auprès de la CNIL concerne, parmi d'autres, les informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle qui sont des données à caractère personnel sensibles dont le traitement est interdit sauf autorisation. Ces données sont mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1978, sous réserve des exceptions prévues par ces articles (cf. notamment le consentement exprès de la personne).

S'agissant de fichiers ou traitements de données personnelles sensibles ou à risques, s'il existe, pour le type de données collectées, une autorisation unique, il suffira alors d'une déclaration de conformité à l'autorisation unique, dès lors que l'utilisation des données visent une même finalité et des catégories de données et de destinataires identiques, et qui sont autorisés par la CNIL au travers des décisions-cadre, appelées autorisations uniques.

## **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Chacune des Parties est responsable des risques et litiges provenant :

- De ses propres objectifs et missions qu'elles engagent dans le cadre de la présente convention ;
- Des informations échangées et mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

## **ARTICLE 10 : Communication**

Tout au long de l'expérimentation, chacune des parties s'engage à citer les partenaires de l'expérimentation pour toute forme de communication ou médiatisation écrite du dispositif lorsqu'elle en est l'émettrice.

## **ARTICLE 11 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du bénéficiaire, tous ces documents, informations et données échangées, y compris après l'expiration de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : Evaluation de l'expérimentation**

Le Comité de pilotage coordonnera l'évaluation de l'expérimentation. Il s'appuiera, pour ce faire, sur les différents éléments de l'évaluation, quantitatifs et qualitatifs, de l'expérimentation fournie par Reliance et décrit en annexe 2 ainsi que des grilles d'évaluation travaillées par des Caf expérimentatrices dont la Caf de la Creuse

Parallèlement, la Cnaf conduira une première évaluation du dispositif au niveau national auprès des Caf engagées dans le déploiement de l'expérimentation. La Caf de la Creuse s'engage à tenir informé l'ensemble des partenaires du projet sur les retours d'expérimentation dans les autres départements expérimentateurs.

## **ARTICLE 13 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 : Effet et durée**

La présente convention couvre la période de l'expérimentation. Elle est conclue du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023. En fonction des difficultés de recrutement, les dates pourront évoluer.

## **ARTICLE 15 : Modification de la convention**

Pendant la durée de la convention, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en cinq originaux, dont un remis à chacune des Parties.

Toutes les pages de la convention sont paraphées par les cosignataires.

Fait à Guéret, le 21 juillet 2022 en 5 exemplaires originaux.

**La Directrice, par intérim de la  
Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse**



Béatrice MOLEON

**La Présidente du Conseil Départemental  
De la Creuse**

Valérie SIMONET

**La Préfète de la Creuse**

Virginie DARPHEUILLE

**Le Président du Tribunal Judiciaire de Guéret**

Michaël HUMBERT

**Le Président de Reliance**

Jean-Paul MOUTY

➤ **LA PRESCRIPTION**

Les Mesures d'Accompagnement Protégés ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales seront à mettre en œuvre selon la temporalité et les modalités prescrites dans l'ordonnance ou le jugement. La prise en charge s'effectuera dans un délai d'un mois après la prescription sauf en cas de dépassement du nombre de mesures : 12 à 13 mesures simultanées.

➤ **LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT**

L'accompagnant a pour mission d'aller chercher l'enfant au domicile du parent victime et de l'emmener au domicile du parent auteur de violence (ou sur le lieu de la rencontre défini par le Juge aux Affaires Familiales) pour la visite et de même pour le retour.

Ainsi, l'accompagnement se fera selon les modalités définies par le Juge aux Affaires Familiales :

- Si le droit de visite est sans hébergement, à la journée : mercredi, samedi ;
- S'il y a hébergement : du vendredi soir au samedi ou dimanche soir ou du samedi matin au dimanche soir.

Dès réception de l'ordonnance, le coordinateur proposera un rendez-vous en présence du référent à chaque parent pour

- Poser le cadre de l'intervention – remise d'un livret d'accueil ;
- Présenter concrètement la mise en œuvre de l'accompagnement qui fera l'objet d'une contractualisation avec chacun.

Le référent proposera un rendez-vous à l'enfant en présence ou non du parent victime chez lequel il vit afin de préparer la rencontre avec son autre parent. Après contractualisation avec les parents des modalités de l'accompagnement, ce dernier se mettra en place dans le mois qui suivra la notification de la décision.

Au-delà du transport, l'accompagnant sera attentif à l'enfant, à sa sécurité et à son état psychologique. Il aura alors un rôle de facilitateur de la séparation parent - enfant, mais aussi de la rencontre parent - enfant et dès lors, il procèdera à la réassurance de chacun et de tous. Chaque accompagnement donnera lieu à une observation de l'enfant et de la relation parents - enfant.

Une astreinte sera tenue par le coordinateur lors de chaque déplacement prévu. En cas de difficultés (un enfant qui ne veut pas aller voir son parent, un enfant qui est souffrant, etc.), l'accompagnant peut suspendre l'accompagnement après échange avec l'astreinte. Les accompagnants ne doivent pas forcer les enfants, tout comme l'accompagnement peut être interrompu si le parent qui doit accueillir l'enfant n'offre pas des conditions sécurisées (addiction, agitation/violence, etc.). L'enfant est alors raccompagné auprès de son parent gardien. En cas de difficultés majeures, les forces de sécurité peuvent être mobilisées et le magistrat de permanence interpellé.

L'accompagnant informe le coordinateur dès que possible de tout incident, lequel organisera un entretien pour une évaluation et décidera si une note d'incident doit être faite aux magistrats (JAF et/ou Parquet) en vue d'une suspension des visites et si la situation nécessite une transmission à la CRIP ou si les accompagnements peuvent reprendre.

A l'issue de chaque accompagnement, après une rencontre avec chacun des parents et avec l'enfant, un bilan écrit sera transmis au magistrat.

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

### ➤ MOYENS MATERIELS

Les locaux consacrés aux Mesures d'Accompagnement Protégé doivent distinguer plusieurs espaces. Il convient, en effet, de prévoir un bureau spécifique pour le coordinateur et un bureau à disposition des référents. De plus, un espace spécifique doit exister pour les rencontres avant le démarrage de la mesure, les entretiens en cours de mesure si nécessaire et les bilans finaux. Une dernière pièce doit permettre de séparer les enfants des parents en cas de besoin. Deux sorties différenciées doivent permettre que les parents ne se croisent pas.

Deux véhicules doivent être mis à disposition des accompagnants. Ces véhicules seront naturellement équipés de sièges auto pour le transport des jeunes enfants.

### ➤ MOYENS HUMAINS

Deux personnels pourraient être affectés sur cette activité : ils seront tous les deux accompagnants dont un qui exerce des fonctions de coordination. Ces personnels sont soumis au secret professionnel.

#### • La coordination (0,40 ETP)

- Désignation du référent pour chaque accompagnement ;
- Entretien de début et de fin de mesure avec chaque parent et point d'étape intermédiaire en présence du référent ;
- Organisation des visites, définition des calendriers ;
- Suivi de l'exécution des mesures ;
- Validation des rapports d'incident et bilans transmis au magistrat ;
- Tenue d'une astreinte en lien avec la Direction de Reliance

Le coordinateur exercera aussi des fonctions d'accompagnement. Il serait souhaitable que ce professionnel ait une formation de psychologue.

#### • L'accompagnement (0,40 ETP)

- Entretien de début et de fin de mesure avec chaque parent et point d'étape intermédiaire en présence du coordinateur ;
- Accompagnement physique de l'enfant auprès du parent non-gardien lors de chaque droit de visite selon la fréquence prévue par le magistrat ;
- Bref entretien avec chacun des parents lors du départ puis du retour de l'enfant ;
- Rédaction des notes d'incidents et des bilans de fin de mesure en lien avec le coordinateur ;

Il est impératif que l'accompagnant soit un personnel qualifié et expérimenté (travailleur social ou personnel ayant déjà une expérience en espace de rencontre).

Les personnels recrutés pour intervenir sur ce dispositif devront s'engager à suivre une formation spécifique à la connaissance du processus des violences conjugales afin qu'elles appréhendent au plus juste les problématiques des victimes et des auteurs de violences conjugales ainsi que les conséquences sur les enfants. La formation sera délivrée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes comme inscrit dans la convention.

Les personnels devront également bénéficier de séances d'analyse de pratique.

- Le livret d'accueil :

Construit sur la base du livret d'accueil existant pour l'activité des bilans psychosociaux, le document présente dans un premier temps une définition de la Mesure d'Accompagnement Protégé tant d'un point de vue juridique que des grands principes de sa mise en œuvre.

Le Livret d'accueil inclut également le Règlement de Fonctionnement organisé autour des droits (chapitre 1) et des obligations (chapitre 2) s'appliquant tant aux usagers qu'aux professionnels de Reliance. Trois autres chapitres ont trait à l'accès aux locaux, aux procédures en cas d'urgence médicale ainsi qu'à la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale en cas de dommages causés par un mineur.

Le Livret d'accueil comprend enfin la Charte des droits et libertés de la personne accueillie élaborée selon les prescriptions de l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Reliance se réserve la possibilité d'indiquer en quatrième de couverture le nom des professionnels intervenant.

- Le contrat d'engagement :

Un contrat d'engagement entre les parents et Reliance pour la mise en œuvre d'une Mesure d'Accompagnement Protégé sera mis en place. Volontairement concis afin de ne pas être redondant avec le livret d'accueil, il s'articule autour d'engagements pris par Reliance puis par les parents et enfin d'un engagement commun consistant à respecter le Règlement de Fonctionnement présenté dans le Livret d'accueil.

A ce canevas de base, Reliance propose un calendrier prévisionnel des rendez-vous fixés avec les parents lors des rendez-vous précédant le démarrage de la mesure. Il peut aussi être envisagé d'entrer dans le détail des nécessités matérielles quant au bon déroulement de la mesure et plus globalement de lister d'un commun accord avec les parents tous les éléments permettant de les sécuriser pour une participation active à la mesure.

Il apparaît évident que le refus de signer ce contrat conduira à une information auprès du magistrat et que toute entorse sera de même notifiée à l'autorité prescriptrice.

- La note d'incident :

En cas de difficulté dans l'accompagnement, il est fait obligation au service d'en référer immédiatement au magistrat prescripteur. S'appuyant sur son expérience dans le cadre d'investigations en protection de l'enfance et en contentieux familial, Reliance propose d'établir des notes à destination des magistrats rédigées par le référent et validées par le coordinateur. Reliance s'engage à effectuer un dépôt physique des notes auprès du greffe concerné.

- La note de fin de mesure :

Elle se fera sur le mode de la note-type de fin de mesure que l'on retrouve en annexe du nouveau référentiel national des espaces de rencontre et comportera le calendrier des visites, leur déroulement, l'évolution de la situation. En fonction de la commande du magistrat prescripteur, Reliance pourra justifier d'éventuelles préconisations.

A nouveau, l'expérience de Reliance dans la rédaction de rapports circonstanciés à destination des magistrats constitue un atout conséquent.

## **ANNEXE 2 – Evaluation de l'expérimentation**

Dans une perspective de suivi et d'amélioration de la qualité de la prestation, un bilan annuel de l'activité sera réalisé selon les indicateurs ci-dessous :

- Nombre de Mesures d'Accompagnement Protégé :
  - Finalisées ;

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

- Interrompues ;
- En cours.
- Nombre d'enfants concernés -1 âges ;
- Durée des mesures ;
- Nombre de trajets réalisés ;
- Type de requêtes :
  - Ordonnances protection ;
  - Ordonnances de référés ;
  - ONC ;
  - Jugements (parents non mariés, divorce...).
- Parent à l'origine de la requête ;
- Exercice de l'autorité parentale :
  - Exclusive ;
  - Conjointe.
- Lieu d'exercice du droit de visite :
  - Au domicile du parent ;
  - Chez un tiers (grands-parents).
- Incidents – types.

Ces éléments d'évaluation ont pour principal objet de repérer des éléments objectifs en vue de réajuster notre intervention au plus près des besoins de la juridiction mais aussi de les transmettre aux prescripteurs et aux partenaires et ainsi d'alimenter le comité de pilotage partenarial que Reliance souhaite mettre en place annuellement.

Le Comité de pilotage coordonnera l'évaluation de l'expérimentation. Il s'appuiera, pour ce faire, sur les différents éléments de l'évaluation, quantitatifs et qualitatifs, de l'expérimentation fournie par Reliance, et qu'il aura validé, notamment :

- Le déroulement de l'expérimentation ;
- La répartition territoriale des mesures, la localisation des lieux d'intervention ;
- Les effets du dispositif sur les bénéficiaires et les retours d'expériences des bénéficiaires (qualité des accompagnements proposé...) ;
- Les éventuels incidents rencontrés ;
- Les mesures non mises en œuvre et les mesures interrompues afin d'en comprendre les raisons et de les réduire ;
- Le partenariat opérationnel : qualité du partenariat et réajustement à opérer ;
- L'identification des critères justifiant la prescription et/ou la mise en place d'une MAP sans espace de rencontre et d'une MAP avec espace de rencontre ;
- Les coûts réels et conditions de viabilité financière de l'action expérimentée.

Un travail autour des indicateurs d'évaluation sera proposé par la Caf de la Creuse afin d'harmoniser les indicateurs avec des départements expérimentateurs.



Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

**Délibération n°CP2022-10/9/38**  
**Dossier n° 5422**

**SUBVENTION ESPACE RENCONTRE/VISITES MEDIATISEES**

Il s'agit d'accorder des subventions à l'AECJF dans le cadre de la gestion du lieu neutre « Mosaïque », ainsi que dans la mise en œuvre de certaines visites médiatisées ordonnées par le Juge des Enfants.

Depuis 2011, le Conseil Départemental a délégué à l'association AECJF, la création et la gestion du lieu neutre « Mosaïque » qui permet l'exercice du droit de visite dans le cadre des jugements JAF, de manière sécurisée pour les enfants et les parents mais également dans le cadre de « conventions parentales ». Cette prestation est également financée par la CAF, la MSA, la Cour d'Appel de Limoges. Ces lieux neutres sont désormais nommés Espace Rencontre.

Depuis le 27 juillet 2017, une convention lie également l'AECJF au Conseil Départemental pour mettre en œuvre certaines visites médiatisées dans le cadre de mesures de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance ordonnées par le Juge des enfants. « Mosaïque » peut prendre en charge 20 familles dans le cadre des médiatisations de visites.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder une subvention d'un montant de 55 000 euros à l'association AECJF pour le lieu neutre et les visites médiatisées dans le cadre de l'assistance éducative.*

**ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

# **CP - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET BÂTIMENTS**

Publié sur le site [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 28 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221121-CP2022348-DE

***Délibération n°CP2022-10/3/39***  
***Dossier n° 5464***

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30  
SEPTEMBRE 2022**

La Commission Permanente après en avoir délibéré a adopté le procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du 30 septembre 2022, ci-annexé.

**ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 11 h 38

LA PRÉSIDENTE

Valérie SIMONET